



France
Terre
d'Asile



F.E.R.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES RÉFUGIÉS

*« L'unité familiale,
enjeux et impacts sur l'insertion professionnelle
des réfugiés statutaires »*



7€

*Inclus dans ce numéro :
Le guide pratique d'accès au regroupement familial*

Ce document a été élaboré sous la direction de :

Fatiha MLATI

Directrice du Département Intégration

et

Carmen DUARTE

Responsable Adjointe de l'Observatoire de l'Intégration
des Réfugiés Statutaires

Rédigé par :

Najia KAMBRIS, Eric METRA, Marjolaine MOREAU

Avec la collaboration de :

Anne MAHIEU - Chloé FAOUZI - Lisa VITTURI

Ont participé à l'enquête de terrain :

L'ensemble des chargés d'insertion des

**Centres d'accueil et dispositifs d'insertion de France Terre d'Asile
ainsi que les Centres Provisoires d'Hébergement de**

Besançon (*CCAS de Besançon*) – Bron, Lyon et Villeurbanne (*Forum Réfugiés*) –
Le Rocheton (*Association Unioniste du Rocheton*) – Marcq-en-Baroeul (*AIR*) –
Miribel (*ALFA 3A*), Pau (*COS*), Rennes (*AFTAM*)
et Strasbourg (*Association du Foyer Notre Dame*).

Photo de couverture :

Juliette DENICOLA

L'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires

est un projet soutenu par
la Direction de la Population et des Migrations

France Terre d'Asile

25, rue Ganneron

75 018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99 - Fax : 01 53 04 02 40

E mail : infos@france-terre-asile.org

<http://www.france-terre-asile.org>

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1	
Le regroupement familial des réfugiés en France et en Europe	7
Titre 1 - Comment se faire rejoindre par sa famille lorsque l'on est réfugié	7
I – Le droit au regroupement familial : cadre légal	7
II – Famille composée avant l'obtention du statut : procédure de réunification familiale via le ministère des Affaires étrangères	8
1. Formalités d'état civil	8
2. La saisine du ministère des Affaires étrangères	10
3. Formalités de départ de la famille	12
4. L'arrivée en France de la famille : quel statut juridique ?	13
5. Difficultés en cours de procédure	14
6. Procédure à suivre en cas de divorce	14
7. Schéma récapitulatif de la procédure de réunification familiale des réfugiés	15
III – Famille composée après l'obtention du statut de réfugié : procédure de droit commun	16
1. Conditions de logement	16
2. Conditions de ressources	16
3. Traitement de la demande	18
4. La décision du Préfet	18
5. Les formalités de départ de la famille	18
6. Arrivée de la famille en France	19
Titre 2 - Analyse du droit au regroupement familial des réfugiés en Europe	19
I – Le regroupement familial des réfugiés dans quelques pays de l'Union européenne	19
1. Allemagne	20
2. Autriche	21
3. Belgique	22
4. Danemark	23
5. Espagne	23

6. Finlande	24
7. Grèce	25
8. Irlande	26
9. Italie	26
10. Luxembourg	27
11. Pays-Bas	28
12. Portugal	28
13. Suède	29
14. Royaume-Uni	29
II – Les conséquences de l’harmonisation européenne du droit au regroupement familial des réfugiés	30
1. Champ d’application de la directive	31
2. Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial	32
3. Délais spécifiés par la directive	33
4. Conditions matérielles requises	33
5. Statut et droits de la famille regroupée	34
CHAPITRE 2	
L’unité familiale, enjeux et impacts sur l’insertion professionnelle des réfugiés statutaires	35
Introduction	35
Titre I – Cadre de l’enquête	36
I – Etat des lieux sur la connaissance du sujet	36
1. Généralités	36
2. Les réfugiés et leur famille en chiffres	37
2.1. Les données de l’OFPRA	37
2.2. Les données de l’OMI	38
II – Méthodologie et objectifs de l’enquête	41
1. Constitution de la cohorte	41
2. Présentation de la cohorte : des situations familiales contrastées	43
3. Profil des personnes enquêtées	44
3.1. Pays d’origine	44
3.2. Sexe et âge	45
3.3. Profil socioéconomique	46

Titre II - Analyse des données de l'enquête	47
I – Des trajectoires construites à partir des conditions de l'exil	47
1. L'exil en famille	48
1.1. Une caractéristique européenne	48
1.2. Les conditions de départ et d'arrivée	49
2. L'exil solitaire	50
2.1. Une caractéristique africaine	50
2.2. Partir sans la famille	51
3. L'exil avec une partie de la famille	52
3.1. Une tendance constatée chez les réfugiés africains	52
3.2. Partir avec une partie des enfants	53
II – Stratégies d'insertion développées par les réfugiés	54
1. Généralités	54
2. La famille dans le processus d'insertion	55
2.1. Conditions de vie des réfugiés en famille	55
2.2. La famille, un cadre favorable à l'insertion	62
3. L'insertion à l'épreuve de la séparation	65
3.1. Conditions de vie des réfugiés isolés et des familles séparées en cours de regroupement familial	65
3.2. Difficultés et gestion de la séparation lors de la procédure de regroupement familial	70
3.3. L'insertion dans l'isolement et pendant la séparation	75
4. L'insertion comme préalable à l'intégration	79
4.1. L'insertion des réfugiés, un gage de stabilité	79
4.2. La famille dans le processus d'intégration	81
Conclusions et préconisations	84
Références légales	88
Références bibliographiques	89
Annexes :	91
Annexe I : Extrait de la circulaire du 1 ^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers	
Annexe II : Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, J.O.U.E. L 251, 3 octobre 2003	
Annexe III : Statistiques	

PREAMBULE

Etrangers, réfugiés, famille, regroupement familial... Ces mots appartiennent à la politique parfois appelée communément d'immigration, parfois d'intégration. Aujourd'hui, comme hier, et probablement encore demain, c'est souvent la première, la politique dite d'immigration, qui prévaut. Celle-ci est en permanence tirillée entre deux pôles : d'un côté le développement d'une immigration de main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'économie ; de l'autre le contrôle des entrées et l'incitation au retour en période de crise (qui a pendant longtemps été traitée sous le seul prisme de la gestion des flux).

De fait, si l'immigration constitue un phénomène significatif en France depuis le XIX^{ème} siècle, la politique d'intégration a une histoire bien plus courte. L'intégration concerne les immigrés qui se stabilisent sur le territoire et qui, avec le temps et par leurs enfants, finissent par devenir partie intégrante, sinon de la nation, du moins de la société d'accueil. Or d'intégration, il n'est guère question et le mot est absent des discours quasiment jusque aux années 70. Sur cet aspect, la France fait confiance à sa capacité d'assimilation juridique et à ses grandes institutions socialisatrices.

Dans les années 1960, marquées par le développement des politiques publiques, l'exclusion sociale dont souffrent les immigrés, largement représentés au sein des bidonvilles, en pleine croissance des « trente glorieuses », finit par faire scandale. L'amorce d'une politique spécifique en direction de ces populations se met en place, notamment avec la création du Fonds d'Action Sociale (FAS) qui subventionne des initiatives associatives telles que la création de foyers, l'apprentissage du français. Mais il ne s'agit pas, au sens propre, d'intégration puisque les immigrés n'ont pas encore vocation à rester. En juillet 1974, alors que l'immigration vient d'être suspendue à la suite du premier choc pétrolier, les mesures sectorielles en direction des immigrés sont coordonnées au sein d'un plan d'ensemble dessiné par un nouveau secrétariat d'Etat à l'immigration créé par Valéry Giscard d'Estaing.

Dans le champ de l'asile, un an plus tôt en 1973, un Dispositif National d'Accueil a été créé. Il devait permettre d'héberger et d'accompagner socialement les demandeurs d'asile arrivés en France avec une autorisation préalable d'entrée et de séjour. Parallèlement à cet accueil structuré et organisé, réservé en priorité aux réfugiés « choisis », le pays se trouve confronté à l'arrivée de demandeurs d'asile entrés illégalement et sollicitant la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le territoire. Les associations, au premier rang desquelles France Terre d'Asile, oeuvrent alors pour que la procédure d'accueil mise en place soit applicable à tous les demandeurs d'asile, y compris ceux arrivés en France sans visa d'établissement ou de long séjour.

Bien que l'immigration reste envisagée, même à travers le plan du secrétariat d'Etat à l'immigration, comme temporaire (en témoigne le programme d'enseignement des langues et cultures d'origine destiné aux enfants) et qu'une politique d'accélération des retours soit amorcée parallèlement, cette période marque néanmoins le point de départ d'un enracinement qui s'affirme avec le développement du regroupement familial. L'immigration familiale en France prend en effet véritablement son essor dans la seconde moitié des années 1970. Les mesures prises en juillet 1974 pour restreindre l'immigration des travailleurs originaires des pays hors CEE arrivant seuls ont ralenti le flux des migrants, dont plusieurs étaient célibataires mais dont plus de la moitié laissait leurs conjoints et enfants au pays. C'est alors que le regroupement familial a pris une place prépondérante dans l'immigration en France.

Ce processus historique est accompagné de l'émergence d'un nouveau droit, celui relatif au regroupement familial.

Le guide pratique du regroupement familial et l'enquête sur les enjeux et les impacts de la réunification familiale sur l'insertion professionnelle des réfugiés, proposés dans ce numéro des Cahiers du Social, n'a pas pour objectif de traiter cette question de façon large mais de la replacer dans le parcours du réfugié statutaire.

Il se veut être un outil de référence sur la procédure de regroupement familial spécifique aux réfugiés en donnant de la lisibilité à des pratiques administratives parfois floues. Il permet également de situer la procédure française de regroupement familial au niveau européen afin d'identifier les bonnes pratiques et en tirer des enseignements. Enfin, sur la base d'une enquête de terrain approfondie, il permet de mesurer l'impact de l'unité de famille sur l'insertion professionnelle des réfugiés.

*Pierre HENRY,
Directeur Général de France Terre d'Asile*

CHAPITRE 1

LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES REFUGIES EN FRANCE ET EN EUROPE

Titre 1

Comment se faire rejoindre par sa famille lorsque l'on est réfugié

I – Le droit au regroupement familial : cadre légal

Le principe de l'unité de famille apparaît dans un certain nombre de références légales. Il constitue un principe général du droit des réfugiés émanant des instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui établissent que :

- ▷ « *La famille a droit à la protection de la société et de l'Etat* » (article 16-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- ▷ « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* » (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;
- ▷ « *La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social* » (article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Plus particulièrement, l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies qui a adopté la Convention de Genève a recommandé aux gouvernements « *de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays* ».

Aussi, le principe de l'unité de la famille des réfugiés a conduit la majorité des Etats signataires de la Convention de Genève à reconnaître le droit au regroupement familial aux réfugiés. En France, même s'il était appliqué dès l'entrée en vigueur de la Convention de Genève, le principe de l'unité de famille a été dégagé par le Conseil d'Etat dans un arrêt de 1994¹, le Conseil considérant « *que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié* ».

¹ Conseil d'Etat, Ass, 2 décembre 1994, Agyepong.

Le bénéfice de la qualité de réfugié est donc étendu aux membres de la famille sans qu'ils aient à établir qu'ils répondent personnellement à la définition du réfugié. En effet, il est probable que les proches d'une personne ayant fui des persécutions dans son pays soient eux-mêmes en danger en raison d'éventuelles représailles. Il en découle des aménagements de la procédure d'introduction en France des familles de réfugiés.

Ainsi, les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui souhaitent faire venir en France leur famille nucléaire², **composée avant l'obtention du statut**, ne relèvent pas de la circulaire du 1^{er} mars 2000 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité³ qui régit la procédure d'introduction des familles au titre du regroupement familial.

En effet, le paragraphe II-1.5 de la même circulaire précise que les membres de familles de réfugiés relèvent de l'article 15 - 10° [15 – 11° et 12^{bis} pour les apatrides ; 12^{ter} pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire] de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ces articles stipulent que les conjoints et enfants de réfugiés ont plein droit à une carte de résident (titre de séjour temporaire pour les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ils ont un statut similaire à celui des conjoints étrangers de Français en ce qui concerne le droit à l'entrée et de maintien sur le territoire.

D'un point de vue pratique, les réfugiés ne sont pas soumis aux conditions de ressources et de logement (voir rubrique procédure de droit commun) pour faire venir leur famille en France.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un mariage célébré après l'obtention du statut et depuis moins d'un an, le réfugié doit faire appel à la procédure d'introduction classique (cf. III).

II - Famille composée avant l'obtention du statut : procédure de réunification familiale via le ministère des Affaires étrangères

1. Formalités d'état civil

Dès l'obtention du statut de réfugié, l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) doit établir les documents d'état civil du réfugié. Ce dernier recevra à cet effet un formulaire de déclaration concernant son identité, son état civil et sa composition familiale qu'il devra donc remplir et renvoyer à l'OFPRA. A partir de ce document, l'OFPRA produira un extrait d'acte de naissance conforme aux normes françaises.

² Conjoint(e) et enfant(s)

³ Circulaire DPM/DM 2-3 n°200-114 du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers.

L'OFPRA, un consulat pour les réfugiés

L'article 4 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'Office Français de Protection des Réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) stipule que l'OFPPRA est habilité à délivrer les documents d'état civil nécessaires pour permettre aux réfugiés et apatrides d'exécuter les divers actes de la vie civile et de faire appliquer des dispositions de la législation interne. A ce titre l'OFPPRA tient lieu de consulat de substitution du fait qu'un réfugié ne peut en aucun cas s'adresser aux autorités de son pays d'origine. C'est la division de la protection qui est chargée d'établir l'ensemble des pièces d'état civil concernant le réfugié (acte de naissance, livret de famille etc.).

Pour les apatrides, l'OFPPRA ne se substitue pas systématiquement aux autorités consulaires du pays de naissance. Ce n'est que dans l'hypothèse où le pays de naissance de l'apatride refuserait de délivrer les pièces d'état civil que l'OFPPRA se chargerait de les émettre.

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Division de la protection

201, rue Carnot

94126 FONTENAY-SOUS-BOIS

Tél. : 01.58.68.10.10

Fax : 01.58.68.18.99

Site Internet : <http://www.ofpra.gouv.fr>

Les pièces d'état civil délivrées par l'OFPPRA ont valeur officielle mais une fois éditées l'OFPPRA n'est pas habilité à les modifier en cas de contestation de leur contenu. En pareille situation il appartient au réfugié de saisir le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris qui peut requérir la modification des pièces d'état civil. La saisine se fait par courrier en prenant soin de fournir toutes les pièces justificatives prouvant que les pièces d'état civil fournies par l'OFPPRA sont erronées.

Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Section Etat civil

14, quai des Orfèvres

75059 PARIS LOUVRES RP SP

Que faire lorsque le mariage est coutumier ?

Le mariage dit « coutumier » ayant cours dans beaucoup de pays, notamment africains, n'est pas formellement reconnu par l'état civil français et est assimilé à une « union libre ». La mention « célibataire » figure alors sur le titre de séjour des réfugiés qui sont dans ce cas.

Néanmoins, il convient de signaler l'existence du conjoint coutumier au service d'état civil de l'OFPRA car il peut bénéficier de la réunification familiale. La difficulté, dans ce cas, réside dans la production de justificatifs de vie commune. Lorsque le couple a eu des enfants, le fait que les deux parents les aient reconnus et que leurs deux noms figurent sur les actes de naissance suffit pour attester de l'effectivité de la vie commune. Le défaut de pièces justificatives entraîne des blocages et des retards dans l'édition des pièces d'état civil au niveau de l'OFPRA et les demandes sont traitées au cas par cas. En cas de litige, une intervention du procureur de la République est parfois requise.

2. La saisine du ministère des Affaires étrangères

Lorsque cette formalité est remplie, le réfugié peut saisir le ministère des Affaires étrangères pour que sa famille puisse obtenir un visa long séjour pour le rejoindre.

La saisine s'effectue **par courrier** adressé en recommandé avec accusé de réception au :

Ministère des Affaires étrangères.
Sous-direction de la circulation des étrangers
11, rue de la Maison blanche
BP 43605
44036 Nantes Cedex 1

Les seuls membres concernés par cette procédure sont le conjoint et les enfants à charge âgés de moins de 18 ans. L'âge est en principe apprécié au moment du dépôt de la demande. Les unions polygames ne sont en aucun cas acceptées.

Les enfants adoptés peuvent être inclus dans la demande si le requérant peut produire des justificatifs (jugement).

Modèle de courrier à adresser au Ministère

NOM Prénom
Adresse
Tél.

N° de dossier OFPRA

Date

Ministère des Affaires étrangères
Sous-direction de la Circulation
des Etrangers – Secteur 2
11, rue de la Maison blanche
BP 43605
44036 Nantes Cedex 1

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme (NOM) réfugié(e) de nationalité ... désire faire venir en France :

Mon épouse/x : (NOM+DATE DE NAISSANCE)

Mon/ mes enfant(s) : (NOM(S) + DATE(S) DE NAISSANCE

Qui se trouvent à (PAYS) à l'adresse suivante :

Ma famille a un passeport ou n'a pas de passeport.

Veillez trouver ci-joint mon dossier comprenant :

- ✓ Photocopie de mon titre de séjour.
- ✓ Photocopie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En vous remerciant d'étudier ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Signature

Le ministère des Affaires étrangères procède à une vérification de la composition familiale auprès de l'OFPRA.

Si l'OFPRA valide la composition familiale, il est adressé une notification au requérant indiquant que sa demande a été prise en compte et que le dossier est transmis au consulat de France compétent.

Si la composition familiale inscrite dans le courrier de saisine adressée au ministère des Affaires étrangère est contestée par l'OFPRA, la procédure est suspendue. La contestation est notifiée au requérant par le Ministère des Affaires étrangères. Le requérant devra alors saisir le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés par l'OFPRA.

Il est à noter qu'il ne sera donné de suite à aucun courrier de relance sauf éléments nouveaux tels qu'un changement de composition familiale ou de lieu de résidence de la famille etc.

3. Formalités de départ de la famille

Dans le pays de résidence des membres de la famille, le consulat de France est chargé de vérifier la conformité des pièces d'état civil que le requérant et sa famille doivent fournir pour l'instruction de la demande de visa. Suivant les moyens et les canaux dont dispose le poste consulaire, cette procédure peut s'avérer être plus ou moins longue.

Le rejet de la demande de visa doit être dans ce cas motivé, ce qui signifie qu'un recours peut être formulé par le requérant. Il peut s'agir d'un recours gracieux auprès du Consul de France qui a émis la décision, ou d'une saisine de la Commission des recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRVE)⁴ auprès du Tribunal administratif compétent.

La famille est invitée à se rendre au consulat pour déposer une demande de visa. Il s'agit d'un visa long séjour « vie privée et familiale ». Elle devra déboursier l'équivalent de 99 €⁵ en devise locale ou en dollars pour les frais d'instruction. Il faut ajouter à cela 30 € pour chaque pièce justificative que le consulat devra valider.

Une fois le visa édité, la famille a 3 mois pour se rendre en France, en principe à ses frais.

Toutefois, le requérant peut solliciter une aide auprès du Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE) dont l'une des missions est d'accompagner le réfugié dans sa demande de regroupement familial (aussi bien au moment du dépôt que durant l'instruction de la demande).

Après enquête sociale, le SSAE peut accepter de participer financièrement aux frais de voyage de la famille. A cet effet, un partenariat avec l'Office International des Migrations⁶ (OIM) permet d'assurer sur place un soutien logistique. Les délégations de l'OIM réservent les billets d'avion à leur frais et se font rembourser par le SSAE ultérieurement.

Il est à noter qu'aucune somme d'argent n'est donnée directement aux familles.

Le Service Social d'Aide aux Emigrants

Le Service Social d'aide aux Emigrants (SSAE) est une organisation non gouvernementale, branche française du Service Social International (SSI). Il opère une mission de service public sur l'ensemble du territoire depuis 1924. Ses délégations régionales assurent un suivi social aux migrants primo-arrivants, demandeurs d'asile et réfugiés. Le SSAE

⁴ Commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée
Ministère des Affaires étrangères – BP 83609 – 44036 Nantes Cedex 1

⁵ Les tarifs des visas sont fixés par l'administration centrale, pour plus d'informations, consulter le site du Ministère des Affaires étrangères, rubrique « Venir en France » : <http://www.diplomatie.fr/venir/visas/tarif.html>

⁶ Consulter le site Internet de l'Office International des Migrations <http://oim.int>

apporte également un soutien logistique aux réfugiés statutaires dans leurs démarches de réunification familiale.

Pour plus d'informations consulter le site Internet du SSAE : <http://www.ssaе.net>

4. L'arrivée en France de la famille : quel statut juridique ?

Le conjoint de réfugié est admis sur le territoire et a plein droit à la carte de résident (carte de séjour temporaire pour les apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire) valant autorisation de travail. La circulaire du 1^{er} mars 2000 précise toutefois que « *s'il ne justifie pas d'une année de mariage, et s'il réside en France en ayant satisfait aux conditions d'entrée régulière, il peut obtenir pendant cette première année une carte de séjour temporaire.* »

Les conjoints de réfugiés ne sont pas automatiquement reconnus réfugiés. La demande d'asile est une démarche personnelle et il appartient au conjoint d'en faire expressément la demande auprès de l'OFPRA. Si le conjoint ne souhaite pas formuler une demande d'asile, il conserve son passeport et a la possibilité de se rendre dans son pays sans perdre le droit au séjour en France.

Le conjoint rejoignant et les enfants âgés de 18 ans et plus doivent se rendre en préfecture pour déposer une demande de titre de séjour et doivent se soumettre, en principe, à la visite médicale de l'Office des Migrations Internationales (OMI) et peuvent, à cette occasion, se voir proposer la signature d'un Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI).

En cas de séparation, le droit au séjour du conjoint rejoignant peut être remis en question. C'est pourquoi, il est recommandé au conjoint de déposer une demande de reconnaissance du statut de réfugié afin de garantir la stabilité de son séjour.

L'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations : un nouvel interlocuteur

Une fois en vigueur le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale⁷, et en application de son article 60, l'Office des Migrations Internationales (OMI) et le Service Social Aide aux Emigrants (SSAE) fusionneront pour constituer l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM). La mission de ce nouvel établissement regroupera l'ensemble des activités de ces deux organismes.

Ainsi l'agence sera chargée de l'accueil des étrangers primo-arrivants et participera à l'ensemble des actions administratives sanitaires et sociales relatives à :

⁷ Adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2004.

- ▷ L'entrée et le séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;
- ▷ L'accueil des demandeurs d'asile ;
- ▷ L'introduction en France, au titre du regroupement familial ou en vue d'y effectuer un travail salarié, de ressortissants extracommunautaires ;
- ▷ Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- ▷ Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;
- ▷ A l'emploi des Français à l'étranger.

Les réfugiés devront désormais s'adresser à cette agence pour solliciter un accompagnement pour faire venir leur famille en France.

5. Difficultés en cours de procédure

L'inconvénient de cette procédure dérogatoire réside dans les délais d'exécution. En effet, aucun délai n'est défini par la loi mais en pratique on constate une durée moyenne de 2 ans entre le dépôt de la demande et l'arrivée de la famille. Aussi, si la famille se trouve en situation périlleuse dans son pays, il s'avère plus sûr d'envisager une évacuation de la famille dans un Etat limitrophe et solliciter le visa pour la France depuis ce pays.

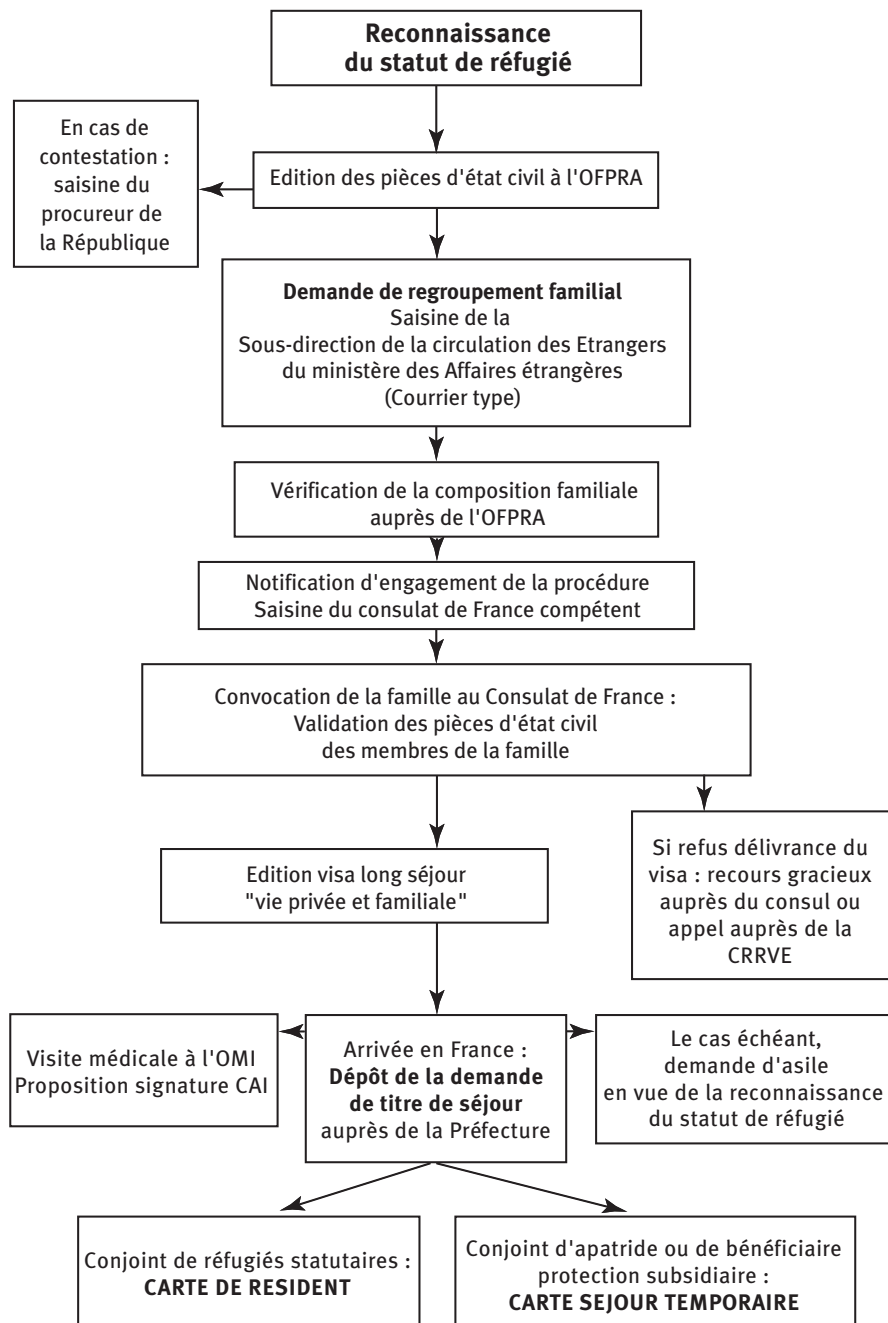
6. Procédures à suivre en cas de divorce

Si le conjoint est en France, les démarches sont à engager auprès du Tribunal de grande instance du lieu de résidence. Les deux parties doivent se faire assister par un avocat et se rapprocher de l'OFPPRA pour demander les pièces nécessaires pour entamer la procédure et inscrire en marge des certificats d'état civil le jugement. Il est absolument exclu d'entamer une procédure de divorce dans le pays d'origine (y compris auprès de sa représentation diplomatique en France) même si les deux parties s'y font représenter.

Si le conjoint ne réside pas en France, la procédure peut être engagée par l'une des deux parties. Le réfugié résidant en France engagera une procédure auprès du Tribunal de grande instance du lieu de résidence. Pour cela, il devra s'attacher les services d'un avocat.

Le conjoint résidant toujours dans le pays d'origine, ou du moins à l'étranger, pourra lancer une procédure de divorce à l'étranger selon les normes en vigueur dans le pays. Le jugement sera examiné par le Tribunal de grande instance de Paris qui transmettra à l'OFPPRA les instructions relatives aux effets que cette décision pourrait produire en France.

7. Schéma récapitulatif de la procédure de réunification familiale



III – Famille composée après l’obtention du statut de réfugié : procédure de droit commun

La circulaire du 1^{er} mars 2000 dispose que la procédure de regroupement familial de droit commun s’applique lorsque le mariage est célébré **après l’obtention du statut et qu’il date de moins d’un an** (au-delà de ce délai d’un an, et à condition que l’acte de mariage soit enregistré par l’OFPPA, le réfugié pourra bénéficier du régime dérogatoire).

Dans ce cas, le réfugié, comme tout étranger résidant régulièrement sur le territoire, doit satisfaire à des **conditions de ressources et de logement suffisantes** pour accueillir sa famille en vue de la validation de sa demande.

Pour déposer une demande, l’intéressé doit s’adresser suivant le département où il réside, soit à la DDASS, soit à l’Office des Migrations Internationales. Un formulaire *cerfa* n°50674*01 doit être retiré auprès de la DDASS ou de l’OMI. Le pré-requis est de justifier d’un an de présence en France pour pouvoir être éligible au dépôt d’une demande. Les unions polygames sont exclues de la procédure.

1. Conditions de logement

Le demandeur doit disposer d’un logement dont la superficie habitable soit d’au moins 16 m² pour un couple auxquels il faut ajouter 9 m² par personne supplémentaire dans la limite de huit personnes. Au-delà, il faut prévoir 5 m² par personne. Le logement doit également répondre aux normes minimales de confort telles qu’elles sont décrites dans l’article 9 du décret n°99-566 du 6 juillet 1999. Le requérant doit fournir une copie du bail et des dernières quittances de loyer s’il est locataire ou une attestation de disponibilité du logement s’il n’a pas encore emménagé au moment de la procédure (compromis de vente...).

S’il est hébergé à titre gratuit, il doit joindre à sa demande une copie du bail ou d’une quittance de loyer du locataire avec une attestation de domicile certifiée par le Maire. Les services municipaux et de l’OMI seront amenés à visiter le logement afin d’émettre un avis.

2. Conditions de ressources

L’OMI se base sur l’ensemble des revenus perçus sur l’année pour calculer une moyenne qui doit s’élever à l’équivalent du SMIC mensuel (1154,21 € brut/mois⁸), indépendamment des prestations familiales, pour que la demande soit prise en compte.

Lors du dépôt de la demande, le requérant réfugié doit verser une taxe à l’OMI d’un montant de 160 € et doit se soumettre à l’examen de sa situation financière et de son logement.

⁸ Barème au 1^{er} septembre 2004.

Pièces justificatives pouvant être réclamées

Séjour et état civil

- Titre de séjour
- Copie du livret de famille
- Acte de mariage dans la langue d'origine
- Actes de naissance des enfants
- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France

Le cas échéant : acte de divorce et justificatif droit de garde des enfants, autorisation de la venue en France d'un enfant par l'autre parent, décision d'adoption, kafala judiciaire algérienne, acte de décès de l'autre parent, décision de déchéance des droits parentaux de l'autre parent.

Justificatifs de ressources

- Dernier avis d'imposition

Pour les salariés :

- Bulletins de salaire attestant des ressources durant les douze derniers mois
- Contrat de travail/attestation d'activité de l'employeur signé et portant le cachet de l'entreprise

Pour les personnes travaillant à leur compte :

- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au RCS (pour les commerçants)
- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire des Métiers (artisans)
- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire SIRENE (professions libérales)
- Bilan d'activité comptable/attestation de revenus établie par le service des Impôts

Pour les retraités :

- Décision d'attribution d'une pension de vieillesse

Pour les handicapés :

- Décision d'attribution d'une pension d'invalidité

Justificatifs de logement

Pour les locataires :

- Bail
- Quittance de loyer

Pour les demandeurs qui n'ont pas encore intégré leur logement :

- Compromis de vente
- Contrat de construction
- Engagement ferme de location

Pour les propriétaires :

- Acte notarié de propriété

3. Traitement de la demande

Lorsque le dossier est complet, la DDASS en adresse une copie à l'OMI et au Préfet. Les pièces d'état civil sont transmises au consulat de France compétent pour validation.

▷ Le Préfet statue sur la régularité du séjour du demandeur et la validité des informations fournies lors du dépôt de la demande et s'assure que la présence de la famille ne constituera pas un trouble de l'ordre public.

▷ L'OMI procède à la vérification du respect des conditions de ressources et de logement du requérant.

▷ L'avis du Maire est requis en complément d'information.

▷ La DDASS examine l'ensemble des données et des avis recueillis et émet un avis de synthèse global qui guidera la décision du Préfet.

En principe, la décision relative à la demande de regroupement familial des étrangers doit être prise et notifiée au requérant dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande.

4. La décision du Préfet

Le Préfet transmet sa décision au demandeur, au Maire, à l'OMI et au consulat de France compétent.

En cas de rejet de la demande, le requérant peut formuler un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intégration (termes employés par la circulaire de 2000) ou faire appel auprès du Tribunal administratif compétent.

5. Les formalités de départ de la famille

A partir de la date de décision émise par le Préfet, la famille a 6 mois pour demander un visa. Après vérification des pièces fournies par la famille, le consulat de France la convoque pour émettre un visa «*regroupement familial*». Il s'agit d'un visa long séjour pour lequel la famille devra déboursier 99 € en devise locale. La famille a ensuite trois mois pour se rendre en France.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille.

6. Arrivée de la famille en France

Le conjoint rejoignant et les enfants âgés de 18 ans doivent se rendre en préfecture pour déposer une demande de titre de séjour et se soumettre à une visite médicale à l'OMI. Ils seront pris en charge par les plates-formes OMI dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Pendant la première année de séjour en France, le conjoint peut demander une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

N.B. : Les régularisations au titre du regroupement familial opérées sur place (procédure exceptionnelle d'admission au séjour) sont désormais interdites. Le demandeur encoure la confiscation de son titre de séjour⁹.

Titre 2 **Analyse du droit au regroupement familial des réfugiés en Europe**

Reconnaissant la particularité de la situation des réfugiés, la plupart des Etats membres de l'Union européenne attribuent un caractère plus favorable au droit au regroupement familial des réfugiés par rapport au régime de droit commun. Cependant, de nombreuses divergences apparaissent au niveau des pratiques des Etats, surtout en ce qui concerne les bénéficiaires du droit au regroupement familial et des conditions de dépôt de la demande.

A plus long terme, ces divergences sont pourtant vouées à s'estomper. Le processus d'harmonisation européenne du droit d'asile et de l'immigration risque effectivement de conduire à un rapprochement des pratiques, une première directive relative au regroupement familial ayant été adoptée le 22 septembre 2003.

I - Le regroupement familial des réfugiés dans quelques pays de l'Union européenne

Dans la plupart des pays de l'Union, les réfugiés bénéficient d'un régime dérogatoire au titre de l'unité de famille, ce qui les dispense de disposer d'un logement adapté à la composition de leur famille et de justifier de revenus pour déposer une demande de regroupement familial. Les Etats disposent également que seule la famille nucléaire peut bénéficier d'une telle procédure, les ascendants ou d'autres personnes à charge ne pouvant en bénéficier que dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, à la différence de la France où la demande doit être obligatoirement

⁹ Article 29 IVbis de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par l'article 42 § 7° de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

déposée sur le territoire français, d'autres pays européens transfèrent la responsabilité du dépôt de la demande à la famille restée au pays (cas notamment des pays scandinaves).

Afin de dresser un tableau comparatif du droit au regroupement familial des réfugiés en Europe, notre analyse se concentre sur les éléments relatifs aux bénéficiaires de la procédure, aux conditions de dépôt de la demande, à la procédure de regroupement familial et au statut de la famille dans le pays d'accueil¹⁰.

Seuls les pays de l'Union européenne avant son élargissement en mai 2004 sont traités. En outre, en raison de l'absence de données précises concernant le nombre de bénéficiaires du regroupement familial des réfugiés, les informations statistiques ne figurent pas pour l'ensemble des pays traités.

Par « **regroupant** » on entend le réfugié qui est à l'origine d'une demande de regroupement familial et par « **regroupé** » la personne qui a pu en bénéficier.

1. Allemagne

Après plusieurs années de débats parlementaires et une censure du Conseil constitutionnel, la nouvelle loi allemande sur l'immigration a été promulguée le 5 août 2004 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle modifie les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Allemagne et transpose les règles communautaires relatives à l'accès au statut de réfugié. En ce qui concerne le regroupement familial des réfugiés, les dispositions sont pratiquement inchangées.

Sur les 94.000 décisions prises en 2003 par les autorités allemandes au titre de l'asile, seules 1.500 d'entre elles ont donné lieu à la délivrance d'un statut de réfugié, ce qui correspond à environ 1,6 %. 1.600 autres personnes ont obtenu une protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La procédure concerne le conjoint marié (le mariage doit avoir eu lieu au plus tard un an après le dépôt de la demande d'asile) et les enfants âgés de moins de 18 ans non mariés.

Si le réfugié est un mineur isolé, il peut introduire une demande au bénéfice de ses parents et de ses frères et sœurs.

Conditions requises – Qu'il soit titulaire du statut de réfugié (au titre de l'article 16a de la constitution) ou bénéficiaire d'une protection au titre de la section 51-1 de la loi sur les

¹⁰ Sources principales :

Conseil Européen sur les Réfugiés et les Exilés (CERE), *Legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe*, éditions 2000 et 2003.

CERE, *Country report*, éditions 2000, 2001, 2002 et 2003.

CERE, *Survey of provisions for refugee family reunion in the European Union*, novembre 1999.

Sénat, *Le regroupement familial*, Les documents de travail du Sénat – Série législation comparée, septembre 2002.

étrangers (protection subsidiaire), le requérant doit disposer d'un logement et justifier de revenus suffisants pour déposer une demande de regroupement familial.

Procédure d'examen de la demande – La demande doit être introduite par la famille dans le pays d'origine. Elle est transférée au bureau des étrangers du lieu de résidence du réfugié, bureau chargé d'instruire la demande. En cas de décision favorable, l'ambassade doit délivrer un visa à l'ensemble des bénéficiaires.

Statut de la famille regroupée – *Le regroupant est titulaire du statut de réfugié (au titre de l'article 16a de la constitution)* : une fois la famille en Allemagne, il est nécessaire que le conjoint demande l'asile au titre de l'unité de famille. Il se voit alors délivrer le statut de réfugié, une carte de résident et un document de voyage. Au cas où il ne peut ou ne souhaite pas demander l'asile, il se voit délivrer une carte de résident et conserve son passeport.

Le regroupant est bénéficiaire d'une protection au titre de la section 51-1 de la loi sur les étrangers : le principe de l'unité de famille ne s'applique pas en faveur des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Aussi, les membres de la famille se voient simplement délivrer une carte de séjour temporaire et un document de voyage. C'est seulement au bout de cinq années de séjour en Allemagne qu'ils pourront prétendre à une carte de résident.

2. Autriche

Une nouvelle loi sur l'asile a été adoptée en Autriche le 23 octobre 2003. Comme auparavant, elle consacre le principe de l'unité de famille, mais seulement en faveur des réfugiés statutaires.

L'Autriche a reçu en 2003 plus de 32.000 demandes d'asile. Le taux d'admission au statut de réfugié tourne autour de 30 %.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – *Le requérant est titulaire du statut de réfugié* : la procédure concerne le conjoint marié (à condition que le mariage ait eu lieu au plus tard un an après le dépôt de la demande) et les enfants âgés de moins de 18 ans non mariés (qu'ils soient des enfants naturels, adoptifs ou sous tutelle).

Les mineurs isolés peuvent faire une demande de regroupement familial au bénéfice de leurs parents.

Le requérant bénéficie d'une protection à titre humanitaire : il ne dispose pas de la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial.

Conditions requises – Le réfugié ne doit pas justifier des conditions de ressources et de logement sauf dans le cas où son mariage a été célébré un an après le dépôt de la demande d'asile ou dans le cas où la personne au bénéfice de laquelle il souhaite obtenir le regroupement familial n'entre pas dans l'une des catégories prévues par la loi.

Procédure d'examen de la demande – La demande doit être introduite par la famille du réfugié soit auprès d'un poste consulaire autrichien dans le pays d'origine, soit directement en Autriche auprès de l'Office fédéral chargé de l'asile. En cas de décision favorable, le ministère de l'Intérieur enjoint le consulat de délivrer les visas d'entrée.

Statut de la famille regroupée – La famille se voit délivrer le statut de réfugié et une carte de résident.

3. Belgique

Le droit d'asile en Belgique est régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dernière modification par la loi du 22 décembre 2003).

En 2003, près de 25.000 décisions ont été prises par les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile en Belgique. Près de 1.400 personnes ont été reconnues réfugiées.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La procédure concerne le conjoint marié et les enfants âgés de moins de 18 ans à charge. Lorsque les enfants sont âgés de 18 à 21 ans, la procédure ne peut être ouverte que si le regroupant a obtenu la nationalité belge. Les conjoints non-mariés, les ascendants de plus de 65 ans et les enfants sous tutelle ne peuvent pas bénéficier de la procédure de regroupement familial, sauf cas exceptionnels.

Conditions requises – *Le requérant est titulaire du statut de réfugié* : pas de conditions de ressources et de logement exigées. En revanche, l'ensemble de la famille doit être réunie dans un délai maximal d'un an à compter de l'arrivée du premier « regroupé ».

Le requérant bénéficie d'une autorisation exceptionnelle de séjour : il peut faire une demande seulement après trois années de séjour en Belgique. Il doit en outre satisfaire aux conditions de ressources et de logement.

Procédure – La demande est déposée au consulat belge du pays d'origine. Elle est transmise au bureau des étrangers en Belgique. Si la décision est favorable, le consulat délivre les visas d'entrée.

En ce qui concerne le financement du transport de la famille vers la Belgique, aucune aide n'est accordée. Toutefois, la Croix rouge et les ONG s'efforcent de contribuer financièrement au voyage de la famille.

Statut de la famille regroupée – En principe, la famille se voit délivrer le statut de réfugié ainsi qu'une carte de séjour temporaire pendant la première année suivant son arrivée en Belgique. Elle est ensuite légitimée à demander une carte de résident.

4. Danemark

Les règles relatives au regroupement familial ont été considérablement modifiées et durcies par la loi du 6 juin 2002, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le regroupement familial n'est plus considéré comme un droit, les requérants pouvant essuyer un refus de l'administration.

Sur environ 3.500 demandes d'asile déposées au Danemark en 2003, environ 775 ont abouti à la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, environ 2.300 personnes sont entrées au Danemark au titre du regroupement familial des réfugiés.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – Le conjoint et les enfants mineurs non mariés peuvent bénéficier d'une procédure de regroupement familial. Le dépôt de la demande est soumis à la condition que le requérant et son conjoint soient âgés au moins de 24 ans (sauf si le mariage a eu lieu avant que le réfugié ne vienne au Danemark).

Conditions requises – Le requérant doit disposer d'un logement correspondant à la composition de sa famille, d'une épargne d'environ 7.000 € et de moyens de subsistance suffisants. Il ne doit pas avoir été bénéficiaire de l'aide sociale pendant l'année précédant sa demande de regroupement familial.

Par ailleurs, si le *requérant bénéficie d'une protection autre que celle du statut de réfugié (statut B)*, il doit justifier de trois années de séjour au Danemark pour pouvoir déposer une demande de regroupement familial.

Procédure d'examen de la demande – La demande est introduite depuis le pays d'origine via un poste diplomatique danois. Les services de l'immigration instruisent la demande en s'assurant que la personne qui réside au Danemark souhaite également faire venir sa famille.

Statut de la famille regroupée – Elle peut bénéficier du statut de réfugié si elle en fait la demande. En ce qui concerne le séjour, la famille obtient tout d'abord une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable. C'est seulement au bout de sept années de séjour au Danemark qu'elle pourra prétendre à une carte de résident.

5. Espagne

Le droit au regroupement familial des réfugiés est consacré par la loi du 26 mars 1984 relative au droit d'asile et au statut de réfugié (modifiée par la loi du 19 mai 1994).

En 2003, sur 5.947 demandes examinées par les autorités espagnoles, seules 9 % d'entre elles ont donné lieu à la reconnaissance du statut de réfugié (c'est-à-dire 251 personnes). 80 requérants ont obtenu une protection à titre humanitaire.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La demande peut être formulée au bénéfice du conjoint (à condition que le mariage ait été célébré avant l’octroi de la protection), des enfants et des parents (à condition qu’ils aient plus de 65 ans).

Conditions requises – *Si le requérant est titulaire du statut de réfugié* : il ne doit pas justifier de conditions de ressources et de logement.

Si le requérant bénéficie de la protection humanitaire - il est nécessaire qu’il introduise une demande soumise aux conditions générales du droit des étrangers, c’est-à-dire avoir séjourné en Espagne pendant au moins un an, justifier de ressources et disposer d’un logement.

Procédure d’examen de la demande – La demande est tout d’abord examinée par l’Office chargé de l’asile et des réfugiés qui vérifie la filiation et s’assure que les clauses d’exclusion de la Convention de Genève (personnes s’étant rendues coupables de crimes de guerre, contre l’humanité etc.) ne s’appliquent pas aux membres de la famille. La demande est ensuite transférée à la Commission interministérielle de l’asile et des réfugiés qui propose une décision au ministère de l’Intérieur.

Statut de la famille regroupée – En principe, la famille bénéficie du même statut que le regroupant, sauf dans le cas où le mariage a été célébré après la reconnaissance du statut. Dans ce cas, il y a simple délivrance de la carte de résident.

6. Finlande

3.200 personnes se sont présentées aux frontières finlandaises afin de solliciter l’asile en 2003. Près de 75 % des demandes ont été rejetées, la protection de la Convention de Genève n’ayant été délivrée que dans 7 cas. En effet, la plupart des requérants obtiennent une protection au titre de l’une des protections subsidiaires prévues par la loi finlandaise.

La nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée le 30 avril 2004. Elle spécifie les conditions de regroupement familial des réfugiés. En 2003, près de 300 personnes sont entrées en Finlande au titre du regroupement familial des réfugiés.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La procédure concerne le conjoint marié et les enfants âgés de moins de 18 ans (non mariés). En ce qui concerne le conjoint non marié (ou le conjoint du même sexe, dans des cas très exceptionnels), le réfugié doit justifier d’au moins deux années de vie commune.

Si le réfugié est un mineur isolé, il peut introduire une demande au bénéfice de la personne qui exerce l’autorité parentale.

Conditions requises – *Si le requérant est titulaire du statut de réfugié* : il est dispensé de justifier de conditions de ressources et de logement.

Si le requérant bénéficie d'une protection à titre humanitaire : dans cette situation, le requérant doit disposer d'un logement adapté à la composition de sa famille et justifier de ressources suffisantes.

Procédure d'examen de la demande – La demande est introduite soit dans un poste diplomatique par la famille du réfugié, soit auprès de la Direction de l'immigration par le réfugié vivant en Finlande. Au cours de l'instruction de la demande, la famille est auditionnée par une mission finlandaise détachée qui transmet le compte-rendu de l'entretien à la Direction de l'immigration chargée de prendre une décision. Les services sociaux ainsi que la police sont également consultés. En cas de doute quant aux liens de parenté, des tests ADN peuvent être réalisés.

Le voyage vers la Finlande est financé par les autorités finlandaises.

Statut de la famille regroupée – En principe, la famille bénéficie du même statut que le regroupant.

7. Grèce

En 2002, sur près de 9.500 demandes d'asile déposées en Grèce, plus de 98 % ont été rejetées. Seuls 36 requérants ont pu être reconnus réfugiés tandis qu'une centaine d'autres se sont vus délivrer une protection à titre humanitaire.

Le décret présidentiel relatif au droit d'asile entré en vigueur en juin 1999 spécifie les conditions de regroupement familial.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – Une demande de regroupement familial peut être introduite au bénéfice du conjoint et des enfants âgés de moins de 18 ans. Elle peut également concerner les ascendants du requérant et du conjoint s'ils étaient à charge dans le pays d'origine.

Conditions requises – Le réfugié doit pouvoir justifier de six mois de revenus et s'engager à subvenir aux besoins de sa famille.

Procédure d'examen de la demande – Le réfugié introduit sa demande auprès de la police des étrangers qui la transfère au ministre de l'ordre public tout en émettant un avis. Si les conditions requises sont réunies la demande est transférée au ministre des Affaires étrangères qui enjoint au poste consulaire compétent de délivrer les visas.

Statut de la famille du réfugié – Les membres de la famille du réfugié ne sont pas considérés comme des réfugiés mais simplement comme des « affiliés » aux réfugiés. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre à un document de voyage. En revanche, ils obtiennent le même titre de séjour que le regroupant.

8. Irlande

Environ 8.000 personnes ont demandé l'asile en Irlande en 2003. Environ 15 % d'entre elles se sont vu accorder le statut de réfugié.

La loi sur les réfugiés de 1996 (modifiée en 1999, 2000 et 2003) inclut des dispositions sur les conditions de regroupement familial des réfugiés. En 2003, 270 personnes ont pu bénéficier d'une telle procédure.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La procédure concerne le conjoint marié et les enfants âgés de moins de 18 ans (non-mariés). Il est possible de demander un regroupement familial au bénéfice d'autres membres de la famille mais il est nécessaire de prouver que ceux-ci sont à la charge du regroupant.

Lorsque le regroupant est un mineur isolé il peut faire une demande au bénéfice de ses parents.

Conditions requises – Le requérant ne doit pas justifier de conditions de ressources et de logement.

Procédure d'examen de la demande – La demande est formulée soit par le réfugié auprès du Département des affaires étrangères, de la justice, de l'égalité et de la réforme de la loi, soit par sa famille auprès du consulat irlandais le plus proche. L'instruction de la demande est faite par le Département des affaires étrangères, de la justice, de l'égalité et de la réforme de la loi tandis que le Commissaire aux réfugiés authentifie les documents.

Il est possible de demander une aide pour financer le voyage de la famille. Celle-ci est versée par le HCR mais gérée par la Croix rouge.

Statut de la famille regroupée – La famille du regroupant ne se voit pas délivrer de statut de réfugié mais simplement une carte de résident.

9. Italie

Il n'existe pas en Italie de texte unique sur le droit d'asile. Les conditions de regroupement familial des réfugiés sont spécifiées dans la loi du 6 mars 1998.

En 2002, environ 7.200 personnes ont déposé une demande d'asile en Italie.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – Peuvent bénéficier d'un regroupement familial le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que les personnes à charge (notamment les ascendants).

Conditions requises – *Si le requérant est titulaire du statut de réfugié* : il est dispensé des conditions de ressources et de logement.

Si le requérant bénéficie de la protection humanitaire : il peut faire une demande de regroupement familial mais selon les termes fixés par le régime de droit commun (conditions de ressources et de logement et seulement un an après la délivrance de la carte de résident).

Procédure d'examen de la demande – La demande est introduite par l'intéressé à la Questura (préfecture) en Italie chargée d'instruire la demande.

Statut de la famille regroupée – Les personnes réunies se voient délivrer un titre de séjour valable deux ans renouvelable. En revanche, il n'y a pas de délivrance automatique du statut de réfugié à moins que la famille en fasse la demande.

10. Luxembourg

En 2003, plus de 1.000 demandes d'asile ont été déposées au Luxembourg. Seuls 5 % d'entre elles ont donné lieu à la délivrance d'un statut de réfugié (environ 60 personnes). 150 autres requérants ont obtenu une protection subsidiaire (soit à titre humanitaire, soit en raison d'une « tolérance » des autorités).

Le droit d'asile est régi par la loi du 3 avril 1996. Il n'existe pas de base légale au regroupement familial des réfugiés, cette procédure obéissant plus à des pratiques administratives.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La demande de regroupement familial peut bénéficier au conjoint et aux enfants âgés de moins de 18 ans. En ce qui concerne les autres personnes à charge (comme les ascendants), il est nécessaire de prouver la dépendance financière.

Les mineurs non-accompagnés ne peuvent pas faire une demande au bénéfice de leurs parents.

Conditions requises – Il est nécessaire de justifier de conditions de ressources et de logement mais pas d'un délai minimum de résidence au Luxembourg.

Procédure d'examen de la demande – La demande est déposée par le regroupant et instruite par le ministère de la Justice.

Le Commissaire du gouvernement pour les étrangers peut financer le voyage de la famille. Le cas échéant, cette dernière sera prise en charge par l'OIM.

Statut de la famille regroupée – La famille du réfugié peut obtenir le statut de réfugié si elle en fait la demande. Dans le cas contraire, elle se voit simplement délivrer un titre de séjour valable 5 ans renouvelable.

11. Pays-Bas

Le droit d'asile est régi par la loi sur les étrangers adoptée en 2000 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001). Un peu plus de 13.400 demandes d'asile ont été enregistrées aux Pays-Bas en 2003. Par ailleurs, 456 personnes ont pu bénéficier d'une procédure de regroupement familial des réfugiés en 2003.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La demande peut être introduite au bénéfice du conjoint ou des enfants mineurs de même nationalité. Dans le cas contraire, le requérant devra justifier d'un revenu au moins égal à 70% du salaire minimal.

Conditions requises – *Le requérant est titulaire du statut de réfugié* : il n'est pas nécessaire qu'il justifie de conditions de ressources et de logement pour faire une demande de regroupement familial. En revanche, celle-ci doit être déposée dans les trois mois qui suivent la délivrance de la carte de résident, autrement les conditions de ressources et de logement seront exigées.

Le requérant bénéficie de la protection humanitaire : il doit justifier d'un revenu équivalent au salaire minimum.

Procédure d'examen de la demande – La demande est déposée soit aux Pays-Bas, soit auprès d'un poste consulaire. Elle est instruite par le ministre de la Justice. En cas de difficulté pour prouver la filiation, il est possible de faire un test ADN dont le coût est initialement supporté par le réfugié, remboursé par la suite en cas de décision favorable.

Les autorités ne financent pas le voyage de la famille du réfugié, mais le requérant peut solliciter l'aide d'associations.

Statut de la famille regroupée – Si le regroupant est réfugié statutaire, sa famille peut bénéficier du statut de réfugié si elle en fait la demande au plus tard six mois après la reconnaissance du statut au regroupant. A noter que les visas et les frais de demande de carte de séjour sont extrêmement élevés (en 2003 : 430 € pour un titre de séjour temporaire, 890 € pour une carte de résident).

12. Portugal

88 demandes d'asile ont été déposées au Portugal en 2003. 2 personnes ont obtenu le statut de réfugié, 6 autres une protection à titre humanitaire.

Les dispositions relatives au droit d'asile ainsi qu'au regroupement familial sont prévues par la loi du 26 mars 1998.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La demande de regroupement familial peut être introduite par une personne titulaire du statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection humanitaire au bénéfice de son conjoint, de ses enfants mineurs, naturels ou adoptifs, ainsi que des personnes à sa charge.

Conditions requises – Le requérant est dispensé de justifier des conditions de ressources et de logement pour déposer une demande de regroupement familial.

Procédure d'examen de la demande – La demande de regroupement familial peut être introduite en même temps que la demande d'asile. Dans le cas contraire, elle devra être présentée au Service des étrangers une fois le statut de réfugié obtenu. Les familles peuvent également faire la demande auprès du HCR depuis leur pays d'origine.

Aucune aide n'est versée pour financer le voyage de la famille.

Statut de la famille regroupée – La famille bénéficie du même statut que le regroupant.

13. Suède

En 2003, plus de 30.000 demandes d'asile ont été enregistrées en Suède.

La loi sur les étrangers, adoptée en 1989 (modifiée régulièrement au cours des dix dernières années) contient les dispositions sur le droit d'asile et le regroupement familial.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – Peuvent faire l'objet d'une demande de regroupement familial le conjoint ou concubin (même s'il est du même sexe – à condition qu'il y ait vie commune) ainsi que les enfants âgés de moins de 18 ans, à condition qu'ils soient non mariés, et les personnes à charge.

Conditions requises – Le dépôt d'une demande de regroupement familial n'est pas subordonné à des conditions de ressources et de logement. Toutefois, la demande doit être déposée dans les dix mois qui suivent la délivrance de la carte de résident au réfugié.

Procédure d'examen de la demande – La demande doit être introduite par la famille du requérant depuis le pays d'origine. Si la famille est déjà présente en Suède, sa demande ne pourra être acceptée que si l'administration considère qu'elle aurait été acceptée si elle avait été introduite dans le pays d'origine.

Statut de la famille regroupée – Les membres de la famille obtiennent le même titre de séjour que le regroupant.

14. Royaume-Uni

Les dispositions relatives au droit d'asile ont été considérablement modifiées par la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002, qui a également modifié les règles concernant le regroupement familial.

64.605 demandes d'asile ont été déposées en 2003. 83 % d'entre elles ont été rejetées.

Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial – La demande peut être introduite au bénéfice du conjoint (à condition que le mariage ait été célébré avant la reconnaissance du statut) et des enfants mineurs (naturels, adoptifs).

Conditions – *Si le requérant est titulaire du statut de réfugié* : il est dispensé des conditions de ressources et de logement sauf s'il souhaite faire une demande de regroupement familial au bénéfice de son conjoint du même sexe, des personnes à charge et de ses enfants âgés de plus de 18 ans.

Si le requérant bénéficie de la protection humanitaire : les personnes bénéficiant de la protection humanitaire (anciennement *Exceptional leave to remain*) peuvent faire une demande au bénéfice de leur conjoint et de leurs enfants âgés de moins de 18 ans à condition qu'ils justifient d'au moins 3 années de séjour sur le territoire (c'est-à-dire dès qu'ils sont titulaires d'une carte de résident). En outre, elles doivent justifier de conditions de ressources et de logement.

Si le requérant bénéficie d'une autorisation exceptionnelle de séjour : il ne peut faire une demande de regroupement familial qu'après six années de séjour au Royaume Uni (c'est-à-dire une fois qu'il a obtenu sa carte de résident).

Procédure d'examen de la demande – La demande doit être faite par la famille dans le pays d'origine. En cas de doute quant à la filiation, les autorités britanniques peuvent demander que soient réalisés des tests ADN. Les visas d'entrée sont délivrés gratuitement.

Statut de la famille regroupée – Les personnes regroupées se voient délivrer le même statut que le regroupant.

II - Les conséquences de l'harmonisation européenne du droit au regroupement familial des réfugiés

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam¹¹, les questions relatives au droit d'asile et à l'immigration figurent parmi les politiques communes menées par les institutions européennes. A ce titre, celles-ci adoptent des textes contraignants dans l'objectif de rapprocher les législations et les pratiques des Etats membres de l'espace commun.

En matière de regroupement familial, et au terme de trois années de négociations houleuses, une directive a finalement été adoptée le 22 septembre 2003¹². Elle s'adresse à tous les Etats membres de l'Union (dont les 10 nouveaux Etats membres), à l'exception du Danemark, de

¹¹ Signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

¹² Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003, J.O.U.E. L 251, 3 octobre 2003.

L'Irlande et du Royaume Uni¹³, Etats qui doivent donc se conformer aux dispositions de la directive avant le 3 octobre 2005, sous réserve que la justice européenne ne remette pas en cause la portée du texte. En effet, le Parlement européen a introduit une requête en annulation de la directive devant la Cour de Justice des Communautés européennes¹⁴ pour non-respect des droits fondamentaux inscrits dans les instruments européens de protection des droits de l'homme¹⁵. Le Parlement considère par exemple que l'obligation de prouver qu'un enfant de plus de douze ans est capable de s'intégrer (article 4 §1 – article non opposable aux réfugiés) pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'objectif de se conformer aux dispositions contraignantes de la directive, les Etats membres de l'Union européenne seront donc amenés à intégrer de nouvelles règles dans leur législation interne. Celles-ci concernent aussi bien le regroupement familial de droit commun que celui des réfugiés (qui fait l'objet d'un chapitre spécifique).

Afin de mesurer l'impact que la directive européenne risque d'avoir sur les pratiques françaises en matière de regroupement familial des réfugiés, seules les dispositions s'appliquant à ces personnes seront traitées.

1. Champ d'application de la directive

Tout en permettant aux Etats d'adopter ou de maintenir dans leur législation nationale des dispositions plus favorables que celles prévues par la directive relative au regroupement familial, celle-ci fixe de manière contraignante les conditions d'exercice de ce droit par les ressortissants de pays tiers autorisés à résider dans l'espace commun. Elle précise également la nature du statut et les droits des bénéficiaires du droit au regroupement familial.

La directive contient des dispositions spécifiques concernant le regroupement familial des réfugiés. En revanche, elle exclut explicitement de son champ d'application les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou subsidiaire (article 3 §2) qui ne pourront donc pas se prévaloir de ses dispositions, leur accès au regroupement familial restant subordonné à la législation du pays d'accueil.

¹³ En effet, ces trois Etats n'ont pas souhaité participer au processus d'harmonisation du droit d'asile : le Royaume Uni et l'Irlande en vertu des protocoles n°3 et 4 annexés au Traité de l'Union européenne et le Danemark en vertu du protocole n°5. Cependant, ils peuvent au cas par cas accepter d'être liés par les textes communautaires adoptés (ce qui explique par exemple pourquoi ils sont liés par le Règlement Dublin II qui modifie les règles de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile).

¹⁴ Recours C-540/03 Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne.

¹⁵ Sont mis en cause les articles 4 § 1 dernier alinéa et § 6 (regroupement familial des enfants) et l'article 8 (condition de séjour préalable du requérant).

2. Membres de la famille concernés par la procédure de regroupement familial

Le conjoint et les enfants mineurs

La directive indique que le regroupement familial vise les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs non mariés.

▷ En ce qui concerne le **conjoint du regroupant**, la directive autorise les Etats qui le souhaitent à exiger du regroupant et de son conjoint qu'ils aient atteint un âge minimal, qui cependant ne peut être supérieur à 21 ans, pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial (article 4 §5). Cette limitation, non prévue par la loi française, se destinerait à prévenir les mariages forcés.

▷ Concernant les **enfants mineurs** (dont la minorité reste fixée par la législation de chaque Etat concerné), le regroupement familial peut être demandé en faveur des enfants du regroupant ou du conjoint, naturels ou adoptifs (article 4 §1). A la différence des étrangers de droit commun, la directive précise que les Etats membres ne peuvent pas exiger des réfugiés que leurs enfants âgés de plus de douze ans satisfassent à un critère d'intégration.

▷ En outre, la directive précise que les Etats membres pourront exiger que la demande de regroupement familial en faveur des enfants soit introduite avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 15 ans.

Par ailleurs, la directive autorise les Etats membres à limiter le bénéfice du régime dérogatoire réservé aux réfugiés à ceux dont les liens familiaux se sont formés avant l'obtention de la protection statutaire (article 9 §2).

Les parents de mineurs isolés

Par ailleurs, la directive fait obligation aux Etats membres de permettre aux réfugiés mineurs isolés d'introduire une demande de regroupement familial au bénéfice de leurs parents (article 10 §3).

Autres bénéficiaires

Dans la mesure où la directive permet aux Etats d'adopter des dispositions plus favorables, ceux-ci pourront élargir la liste des bénéficiaires du regroupement familial afin d'y inclure notamment les conjoints non-mariés, les conjoints du même sexe, les ascendants et les enfants adultes non-mariés à charge du requérant principal.

Exceptions au regroupement familial

A noter cependant, que la directive établit que les Etats membres pourront rejeter une demande de regroupement familial pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 6 §1).

3. Délais spécifiés par la directive

Délai pour déposer une demande de regroupement familial

A la différence des étrangers de droit commun, l'article 12 §2 de la directive établit que les Etats membres ne peuvent pas imposer au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de pouvoir demander un regroupement familial. Cette disposition est en harmonie avec la pratique française qui permet aux réfugiés de déposer une demande de regroupement familial immédiatement après l'obtention de leur statut.

Délai pour être exempté des conditions de ressources et de logement

En revanche, la directive remet en cause les pratiques actuelles lorsqu'elle dispose que si leur demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant la reconnaissance au statut, les Etats membres qui le souhaitent pourront contraindre les réfugiés à justifier de conditions de logement et de ressources pour pouvoir formuler leur demande de regroupement familial (article 12 §1 – dernier alinéa).

Délai d'instruction de la demande

En imposant aux Etats membres de répondre à une demande de regroupement familial dans un délai maximal de 9 mois, l'article 5 §4 de la directive contribuera certainement à l'amélioration des pratiques administratives. En effet, actuellement aucun pays de l'Union ne spécifie les délais d'instruction des demandes de regroupement familial. Toutefois, la directive limite la portée d'une telle disposition en ajoutant que « *dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé (...) peut être prorogé* ».

4. Conditions matérielles requises

Conformément à l'article 12 de la directive, les réfugiés sont dispensés de justifier de conditions de ressources et de logement pour pouvoir introduire leur demande de regroupement familial. Cette disposition permet une harmonisation par le haut du regroupement familial en Europe dans la mesure où certains Etats exigent des réfugiés qu'ils justifient également de ces conditions. Cependant, tel que souligné précédemment, la portée de cette disposition risque d'être limitée si les Etats imposent aux réfugiés un délai pour introduire leur demande (cf. 3).

5. Statut et droits de la famille regroupée

Titre de séjour

La directive précise que les « regroupés » se voient délivrer une carte de séjour valable au moins un an renouvelable (article 13 §2). Dans le cas où la France accepte d'intégrer une telle disposition, celle-ci risque de marquer un recul dans la pratique française qui permet actuellement aux membres de la famille d'un réfugié d'accéder directement à une carte de résident.

Par ailleurs, la directive indique qu'au plus tard après cinq ans de séjour, la famille pourra prétendre à un titre de séjour autonome (article 15 §1), dont les conditions d'octroi et de séjour doivent être définies par le droit national du pays d'accueil (article 15 §4). Par conséquent, en cas de rupture de la vie conjugale avant ce délai de cinq ans, le renouvellement du titre de séjour du conjoint du regroupant risque d'être menacé.

Accès au marché du travail

Bien que l'article 14 de la directive précise que les membres de la famille ont accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, il indique également qu'en matière d'accès au marché du travail, les Etats membres pourront, au regard de la situation sur leur marché du travail, ajourner l'accès au marché du travail des « regroupés » pendant un délai maximal d'un an.

Malgré le caractère non contraignant de cette disposition, elle laisse entrevoir une opportunité que certains Etats membres pourront saisir, ce qui risque de porter un préjudice indéniable à l'intégration des membres de la famille des réfugiés.

CHAPITRE 2

L'UNITE FAMILIALE, ENJEUX ET IMPACTS SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES REFUGIES STATUTAIRES

INTRODUCTION

Qu'il parte seul ou avec sa famille, bien souvent le réfugié est amené à construire un projet familial. Il s'agit pour lui non pas d'assurer un meilleur avenir à ses enfants, mais essentiellement de protéger leur vie et leur enfance. Mais le droit de vivre en famille ne peut se résumer au simple droit à la réunification physique des membres de la famille car il implique, après cette étape, que les conditions d'insertion et d'intégration de la famille et de ses membres dans la société d'accueil soient réunies.

La famille joue ainsi un rôle primordial dans les différentes phases du processus d'insertion des réfugiés. Elle peut être un moteur comme un frein car elle est autant de ressources humaines et matérielles mobilisables pour l'insertion. Pourtant, l'importance de la famille dans ce processus est très souvent minimisée, voire occultée, l'insertion étant souvent perçue comme un processus individuel, tout comme la migration. Or, l'exil n'est pas souvent le fait d'un seul individu. Qu'il soit vécu en famille, avec une partie de la famille, ou seul, l'exil entraîne toujours celui des autres. Aussi, les conjoints ou enfants ne doivent plus être considérés comme des accompagnateurs ou des rejoignants ne jouant qu'un rôle annexe dans l'installation. Dans ce long processus se posent toujours face à face des choix individuels ou collectifs : la famille est le lieu où peut se prendre la décision de partir, où s'organise le départ, et surtout, où se mettent progressivement en place les stratégies d'insertion.

Le réfugié se trouve toujours dans le cycle infernal de l'attente et de l'urgence : l'attente d'une insertion sociale, économique, professionnelle et familiale ; et l'urgence dans la réalisation de celle-ci. L'attente fait partie de son quotidien depuis le dépôt de sa demande d'asile. Dans l'attente d'une décision, le demandeur d'asile peut difficilement élaborer un projet de vie. Après l'obtention du statut de réfugié commence un autre parcours, tout aussi long et semé d'embûches. Il faut en effet trouver un travail, un logement... Dans ces conditions, il est difficile de préparer l'arrivée de la famille. Même si, conformément à la réglementation en vigueur, il est dispensé de justifier de conditions de ressources et de logement pour faire venir sa famille, le réfugié ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour l'accueillir.

Mesurer l'impact de l'unité familiale dans le processus d'insertion sociale et professionnelle des réfugiés, tel est l'objet de l'enquête de terrain qui a été réalisée. Au-delà de l'importance de la famille au niveau de la stabilité affective du réfugié, il s'agit ici de montrer son influence dans la formulation d'un projet de vie et dans sa réalisation. A savoir si l'unité familiale constitue un facteur mobilisateur pour l'insertion professionnelle des réfugiés.

Titre 1 - Cadre de l'enquête

I – Etat des lieux sur la connaissance du sujet

1. Généralités

D'un point de vue statistique, les réfugiés et les membres de leur famille sont généralement noyés dans la catégorie «étrangers» ou/et «primo-arrivants»¹⁶. Ceci explique en partie pourquoi les études consacrées à l'intégration des réfugiés sont rares et le savoir en la matière très lacunaire. Outre les chiffres, les réfugiés sont également difficilement identifiables dans la catégorie primo-arrivants à laquelle fait référence la nouvelle politique d'accueil des étrangers.

Une recherche dans la littérature publiée sur le thème du regroupement familial au cours des vingt dernières années a permis, d'une part, de recenser les différents thèmes traités, les acteurs impliqués et leurs préoccupations et, d'autre part, de retracer l'évolution du droit au regroupement familial en France. Ainsi, il ressort que la plupart des études publiées sur ce thème ont été réalisées pour des acteurs institutionnels intervenant pendant la procédure de regroupement familial ou intéressés par les questions relatives à l'immigration (SSAE, FASILD, ASSFAM, DMP, OMI etc.). Or, d'autres acteurs, en particulier les organismes de prestations sociales, sont également intéressés par la réalisation de telles études (CNAF, CPAM etc.).

Les études menées selon une approche territorialisée permettent de dégager davantage les différents enjeux liés à cette problématique. Certaines ont dressé l'évolution du regroupement familial sur une période et un territoire donnés. D'autres ont mis l'accent sur la prise en compte des familles rejoignantes dans le cadre des politiques sociales locales.

Les itinéraires parcourus par les familles après leur réunification ont également fait l'objet d'études permettant ainsi l'élaboration de propositions pour une meilleure intégration, tant au niveau de la scolarisation des enfants qu'au niveau des actions «emploi formation» pour les femmes rejoignantes. Toutefois, ces études se concentrent surtout sur les étrangers primo-arrivants arrivés par le biais d'une procédure de regroupement familial de droit commun.

A ce jour, seul le SSAE a réalisé une étude sur la réunification familiale des réfugiés statutaires¹⁷. Sur la base d'entretiens (récits de vie) réalisés auprès de 84 réfugiés (chefs de famille pour la plupart), cette étude relève les nombreuses difficultés rencontrées par les familles réfugiées en France : longue séparation, retrouvailles après une longue absence, déception

¹⁶ L'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires a pointé les difficultés que pouvait recouvrir l'utilisation de ces notions dans l'article « *Les primo-arrivants, une catégorie aux contours bien flous !* », Lettre de l'Observatoire n°5, France Terre d'Asile, septembre 2004.

¹⁷ Chirine REZAI et Catherine WIHTOL DE WENDEN, La séparation familiale et l'insertion des réfugiés, SSAE, 1998.

pour le rejoignant, difficultés linguistiques etc. En ce qui concerne la question de l'insertion, cette étude se limite à analyser les besoins immédiats des familles, notamment au regard du logement. Par ailleurs, considérant le regroupement familial comme un préalable à l'insertion, l'étude met l'accent sur la trajectoire des réfugiés et de leur famille au cours du processus de réunification familiale : itinéraire migratoire du réfugié (voyage, moyens empruntés, relais, réseaux, conditions et trajectoires) ; période de séparation ; mobilisation des réseaux d'entraide dont les réfugiés ont pu bénéficier (réseaux de solidarité familiale ou amicale, église ...) etc.

2. Les réfugiés et leur famille en chiffres

Selon le dernier rapport d'activité de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), 9.790 personnes (hors mineurs accompagnants) ont été reconnues réfugiées en 2003.

Au-delà de ces chiffres, les éléments statistiques concernant les réfugiés et leur famille sont plutôt rares. Les données recueillies auprès de l'OFPRA et de l'OMI nous permettent d'obtenir quelques indications sur le nombre de membres de familles de réfugiés arrivés en France, mais pas sur leur mode d'entrée. En effet, aucune statistique ne distingue les familles arrivées au titre du regroupement familial de celles qui ont rejoint le réfugié par leurs propres moyens pendant la procédure de demande d'asile.

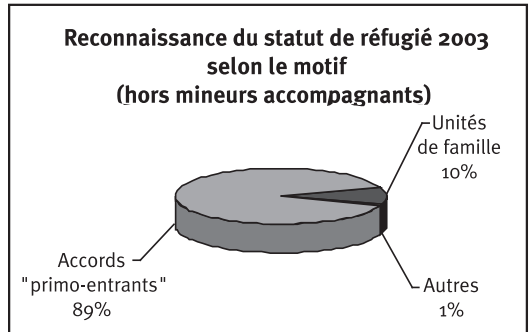
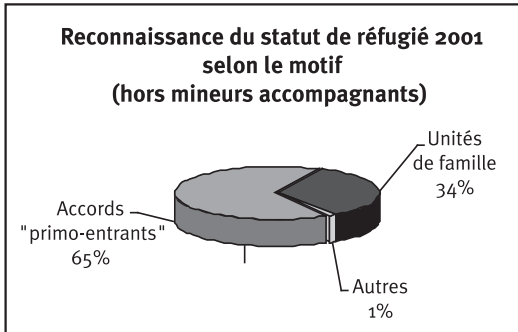
2.1. Les données de l'OFPRA

Il ressort qu'en 2003, sur 6.256 statuts délivrés en 1^{ère} instance par l'OFPRA, 674 personnes, dont 228 enfants, 418 conjoints et 28 personnes sous tutelle, ont bénéficié d'une protection fondée sur le principe « unité de famille »¹⁸. Ce principe permet au réfugié d'étendre sa protection aux membres de sa famille (conjoint - marié ou concubin -, enfants, personnes sous tutelle). Il peut être invoqué lorsque la famille se trouve sur le territoire français au moment de la demande d'asile ou dans le cadre du regroupement familial. Dans les deux cas, les bénéficiaires font une demande d'asile. Plus spécifiquement, les conjoints et les enfants de réfugiés arrivés par le biais d'une procédure de regroupement familial peuvent : soit décider de faire une demande d'asile en vue d'obtenir la qualité de réfugié sur la base du principe de l'« unité de famille » ; soit décider de ne pas introduire de demande d'asile dans l'objectif de conserver leur passeport. Dans les deux cas, ils bénéficient d'un titre de séjour identique à celui du réfugié.

Par rapport aux années précédentes, la délivrance de statuts de réfugié sur la base du principe de l'« unité de famille » est en baisse : en 2001 les accords reposant sur le principe « unité de famille » représentaient 34% des reconnaissances (contre seulement 10%¹⁹ en 2003) : 1.694 personnes, dont 1.288 enfants.

¹⁸ OFPRA, *Rapport d'activité*, 2003.

¹⁹ Pourcentages calculés sur la base des statuts délivrés en 1^{ère} instance par l'OFPRA.



2.2. Les données de l'OMI

En l'absence de données précises permettant de recenser les familles de réfugiés entrées sur le territoire français, nous nous sommes orientés vers les statistiques de l'Office des Migrations Internationales (OMI) publiées dans la revue annuelle OMISTATS²⁰. Celle-ci présente les statistiques relatives aux étrangers soumis à la visite médicale, dont l'OMI a la charge, visite qui conditionne la délivrance du titre de séjour.

Ainsi, sont recensés dans les statistiques de l'OMI en tant que **familles de réfugiés** :

- Les familles de réfugiés hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Les enfants âgés de 18 ans et plus ainsi que les enfants âgés d'au moins 16 ans souhaitant travailler ;
- Les conjoints de réfugiés ;
- Les conjoints et les enfants (enfants majeurs et enfants âgés d'au moins 16 ans souhaitant accéder au marché du travail) arrivés au titre du regroupement familial par le biais d'une procédure OMI.

Ne figurent pas dans ces statistiques :

- Les enfants de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à la visite médicale ;
- Les conjoints et les enfants autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial géré par le ministère des Affaires étrangères ;
- Les conjoints admis sur le territoire au titre du regroupement familial et ayant obtenu le statut de réfugié.

Par conséquent, les personnes concernées par notre étude ne figurent qu'en partie dans ces données.

²⁰ OMISTATS, *Annuaire des migrations, 2000-2003*.

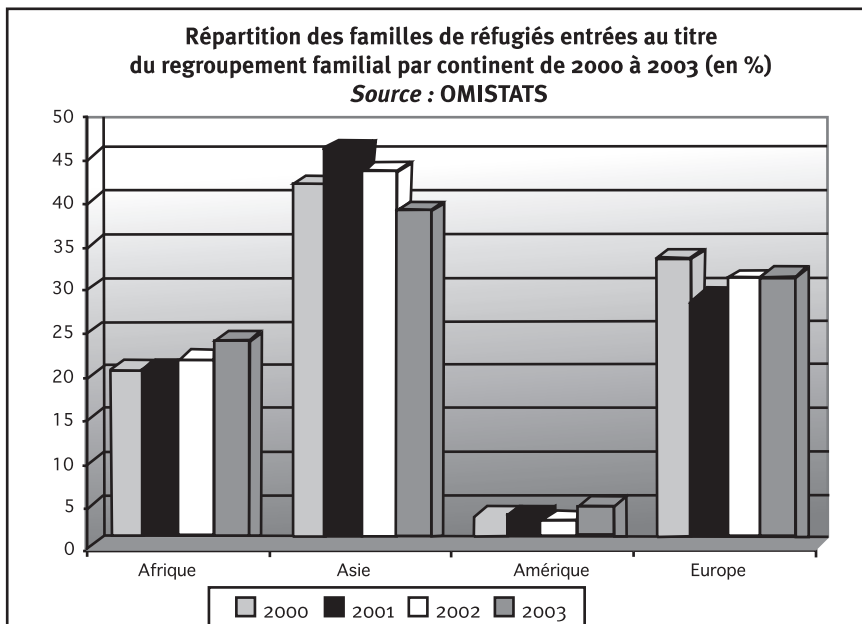
**Familles de réfugiés recensées par l'OMI entre 2000 et 2003
selon le continent d'origine²¹**

Source : OMISTATS

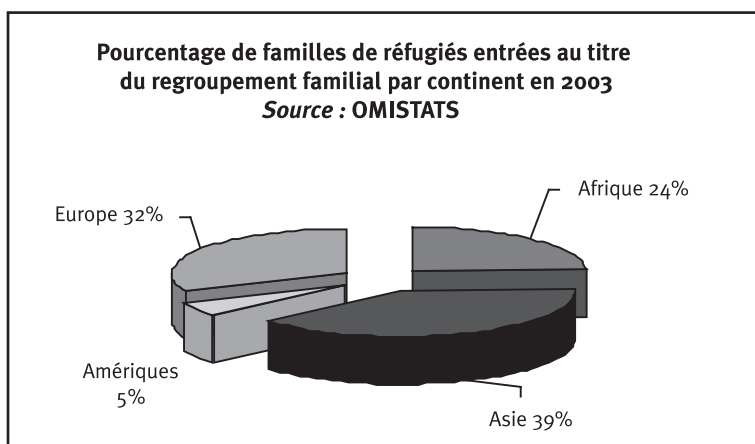
Année	Continent	Familles de réfugiés	Total
2000	Afrique	216	1.049
	Asie	441	
	Amériques	40	
	Europe	352	
2001	Afrique	287	1.392
	Asie	641	
	Amériques	59	
	Europe	405	
2002	Afrique	316	1.436
	Asie	627	
	Amériques	50	
	Europe	443	
2003	Afrique	290	1.188
	Asie	462	
	Amériques	61	
	Europe	375	

Si l'on analyse la répartition des familles de réfugiés par continent d'origine, il ressort que sur la période 2000-2003, les Asiatiques représentent 40 à 46% des familles de réfugiés recensées par l'OMI, les Africains 20 à 24%, les Européens se situant autour des 30% et enfin les Américains moins de 5%.

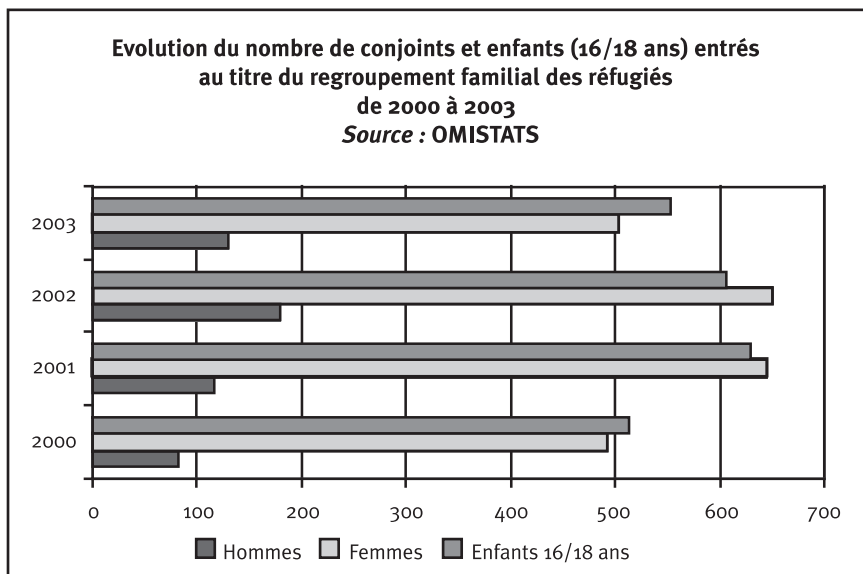
²¹ Pour plus de précisions, cf. Annexe 3.



Les familles originaires du Sri Lanka constituent à elles seules les deux tiers des familles de réfugiés asiatiques titulaires d'un premier titre de séjour, viennent ensuite celles du Sud-Est Asiatique (Cambodge, Vietnam), d'Afghanistan et du Bangladesh. Les titulaires d'origine africaine sont en majorité originaires du Congo (Brazzaville) et dans une moindre mesure du Congo RDC, d'Afrique subsaharienne (Mauritanie, Sénégal) et de l'Ouest (Ghana). Concernant les ressortissants américains, les Haïtiens représentent la principale nationalité. Quant aux Européens, ils sont en majorité originaires de Turquie, bien que l'on observe en 2003 des entrées de familles originaires des Balkans (Bosnie-Herzégovine et Serbie Monténégro) et de Slovaquie.



S'agissant de la répartition par sexe, quel que soit le continent d'origine de la personne, ce sont essentiellement des épouses de réfugiés qui sont recensées.



II – Méthodologie et objectifs de l'enquête

1. Constitution de la cohorte

Dans un premier temps, l'équipe des chargés d'études de l'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires de France Terre d'Asile a mené des entretiens exploratoires. Un questionnaire a par la suite été construit puis testé auprès de 15 réfugiés statutaires.

Dans un deuxième temps, le questionnaire, accompagné d'une notice explicative, a été envoyé aux 28 Centres Provisoires d'Hébergement du Dispositif National d'Accueil (DNA) - dont la capacité totale d'accueil s'élève à 1.028 places -, aux 23 centres d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'Asile et aux différents services composant son Département intégration. Le questionnaire a été soumis aux chefs de famille de réfugiés par les chargés d'insertion ou par les intervenants sociaux.

Au total, sur les 154 questionnaires reçus, 135 ont pu être exploités dans la présente étude.

**Questionnaires reçus et exploitables
par association et par type de structure d'accueil**

Organisme gestionnaire	Type de structure	Implantation questionnaires	Nombre de questionnaires reçus	Représentation du milieu ouvert et du milieu protégé
UCJG	CADA et CPH	Le Rocheton	2	63,6%
AFTAM	CPH	Rennes	1	
AIR	CPH	Marcq-en-Baroeul	7	
Alfa 3A	CPH	Miribel	2	
Association du Foyer Notre Dame	CPH	Strasbourg	10	
COS	CPH	Pau	2	
Forum Réfugiés	CADA	Bron	4	
	CPH	Lyon	5	
	CPH	Villeurbanne	3	
CCAS	CPH	Besançon	2	
France Terre d'Asile	CADA	Auch	3	
	CADA	Aurillac	1	
	CADA	Angers	11	
	CADA	Chaumont	5	
	CPH	Créteil	11	
	CADA	Toulon	1	
	CADA	Juvisy-sur-Orge	4	
	CADA	Mayenne	1	
	CADA	Melun	5	
	CADA	Périgueux	5	
	CADA	Senlis	2	
	CADA	Stains	11	
	CERF (milieu ouvert)	Evreux	8	36,4%
Département intégration (milieu ouvert)	Ile-de-France	48		
Total			154	100%

2. Présentation de la cohorte : des situations familiales contrastées

L'objectif de l'étude était de mesurer l'impact de la séparation ou de l'indivision de la famille sur le processus d'insertion sociale et professionnelle des réfugiés. C'est pourquoi, l'analyse des résultats obtenus s'appuie sur une comparaison des stratégies d'insertion développées par les réfugiés en cours de procédure de regroupement familial à celles des réfugiés arrivés en France avec leur famille (pour autant, les réfugiés ayant déjà eu recours à la procédure de regroupement familial n'ont pas été exclus de l'objet de l'étude).

La cohorte sur laquelle a porté notre enquête n'était donc constituée que de réfugiés ayant déjà fondé leur famille avant de subir l'exil²².

Un peu plus d'un tiers des personnes interrogées étaient suivies en milieu ouvert, dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel, hors structure d'hébergement²³.

Afin de pouvoir mesurer les impacts de l'unité familiale et de la séparation dans le processus d'insertion, nous avons donc distingué plusieurs catégories :

- **Les réfugiés en famille** : 63 personnes interrogées (soit 46,6%)

Cette catégorie inclut :

- *Les familles réunies depuis le dépôt de la demande d'asile* : 31,8% (soit parce qu'elles sont arrivées ensemble en France - 38 chefs de famille - ; soit parce que le chef de famille est arrivé seul mais a été rejoint par sa famille pendant l'instruction de sa demande d'asile - 5 chefs de famille) ;
- *Les familles réunies après une demande de regroupement familial* : 14,8% (20 personnes, dont 15 hommes et 5 femmes).

- **Les réfugiés en cours de procédure de regroupement familial** : 50 personnes interrogées (soit 37,1 %)

Sont répertoriés dans cette catégorie :

- *Les réfugiés arrivés seuls, en cours de procédure de regroupement familial* (33 personnes dont 25 hommes et 8 femmes) ;
- *Les réfugiés arrivés partiellement en famille, en cours de procédure de regroupement familial* (17 personnes, dont 7 hommes et 10 femmes).

²² D'ailleurs, on peut observer que l'union préalable au départ est une situation devenue de plus en plus fréquente dans l'ensemble du mouvement migratoire : à l'immigration de travail, constituée essentiellement d'hommes célibataires, a succédé une immigration familiale. Cf. Catherine BORREL et Chloé TAVAN, INSEE, Cellule Statistiques et études sur l'immigration, « *La vie familiale des immigrants* », Communication au Colloque international de Budapest « *Les migrations internationales : observation, analyse et perspectives* », 20-24 septembre 2004.

²³ A noter que les 3/4 des familles représentées dans cette enquête sont prises en charge par France Terre d'Asile.

- **Les réfugiés « en cours d'information » ou ne souhaitant pas faire de demande de regroupement familial** : 22 personnes (soit 16,3%)

Cette catégorie comprend :

- Les réfugiés isolés s'informant sur la procédure de regroupement familial dans l'objectif de déposer une demande (7 personnes, dont 6 hommes et 1 femme) ;
- Les réfugiés partiellement en famille, également en cours d'information sur la procédure de regroupement familial (6 personnes, dont 2 hommes et 4 femmes) ;
- Les réfugiés partiellement en famille ne souhaitant pas faire de demande de regroupement familial (9 personnes, dont 2 hommes et 7 femmes).

Situations familiales répertoriées en fonction du continent d'origine

Origine	Réfugiés en famille			Réfugiés en cours de procédure		Réfugiés en cours d'information ou ne souhaitant pas faire de demande	
	Réunis suite à une procédure	Arrivés en famille	Arrivés seuls mais rejoints par la suite	Arrivés seuls	Arrivés partiellement en famille	Arrivés seuls	Arrivés partiellement en famille
Afrique	13	8	2	27	14	5	9
Asie	3	1	0	2	0	1	0
Amériques	2	0	1	4	0	1	0
Europe	2	29	2	0	3	0	6
Total	20	38	5	33	17	7	15
	14,8%	28,1%	3,7%	24,5%	12,6%	5,2%	11,1%
	46,6%			37,1%		16,3%	

3. Profil des personnes enquêtées

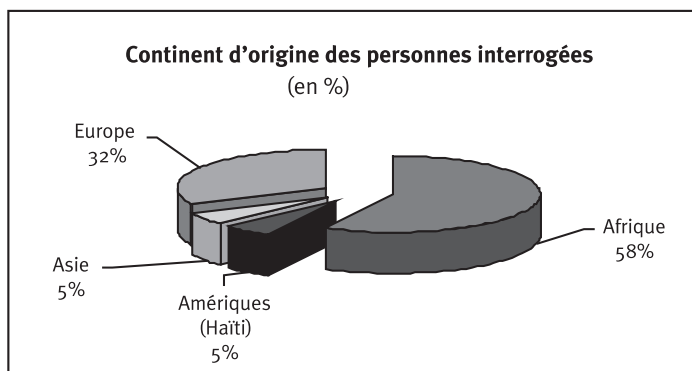
3.1. Pays d'origine

Les réfugiés statutaires issus du continent africain sont principalement originaires de la République Démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi, de l'Angola, de la Mauritanie et du Tchad. 93% d'entre eux sont francophones.

Les réfugiés statutaires européens sont quant à eux issus des pays de l'ex-URSS. La majorité arrive de Russie et se déclare Tchétchène. D'autres proviennent d'Ukraine, de Georgie, du Tadjikistan ou d'Ouzbékistan. Un certain nombre de Roms arrivent d'ex-Yougoslavie.

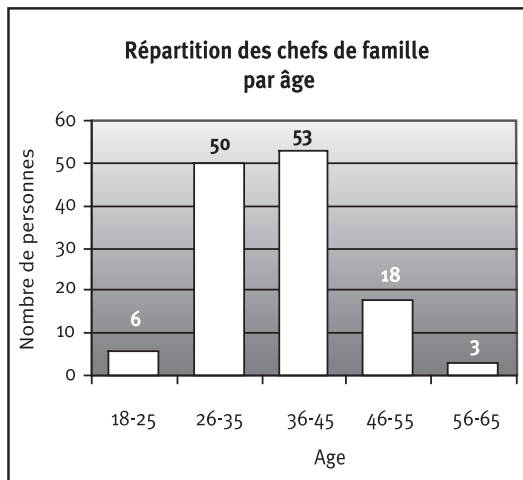
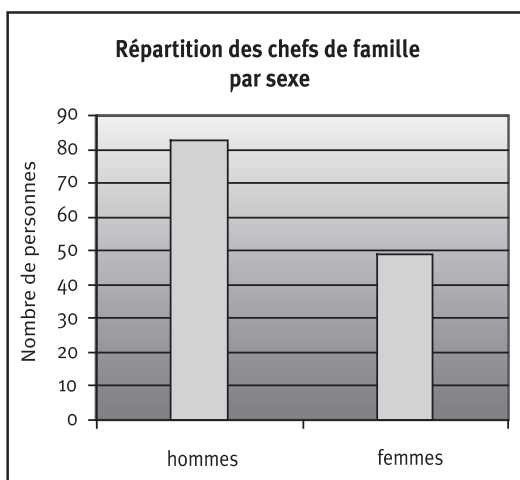
Les ressortissants d'Asie, au nombre de sept dans notre cohorte, viennent d'Afghanistan, du Pakistan, du Sri Lanka, de la Chine et du Tibet.

Enfin, tous les réfugiés statutaires originaires des Amériques sont Haïtiens.



3.2. Sexe et âge

La cohorte regroupe une population relativement jeune. La tranche d'âge moyenne se situe entre 26 et 45 ans. On compte 86 hommes et 49 femmes. Les femmes arrivent rarement seules en France.

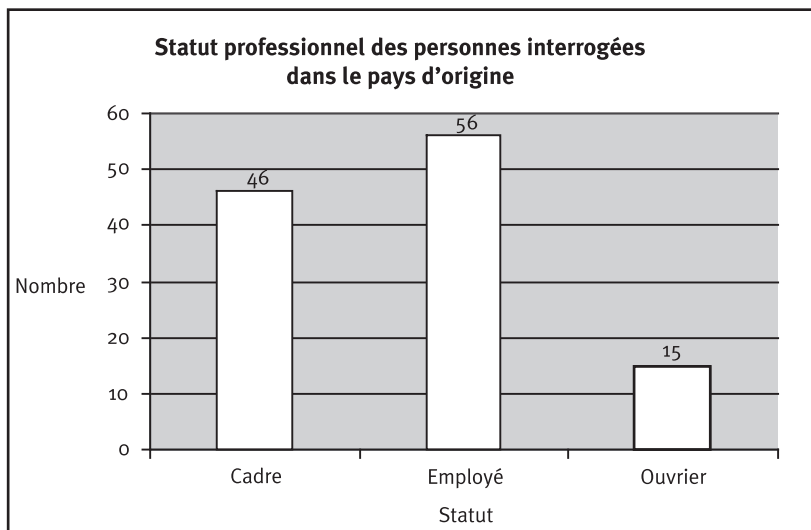
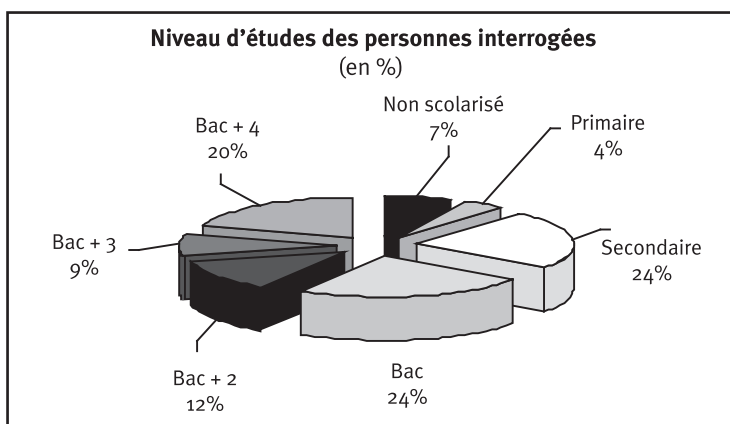


Parmi les femmes interrogées :

- 8 sont seules en cours de procédure de regroupement familial, contre 25 hommes ;
- 10 sont partiellement en famille en cours de procédure de regroupement familial, contre 7 hommes ;
- 5 ont pu réunir leur famille après une demande de regroupement familial, contre 12 hommes ;
- 14 sont arrivées avec tous les membres de leur famille en France, contre 24 hommes.

3.3. Profil socioéconomique

Les personnes interrogées sont majoritairement diplômées dans le pays d'origine et seules 6 d'entre elles disent ne pas y avoir exercé de métier.



Titre 2 - Analyse des données de l'enquête

« Quel que soit le pays que l'on quitte, il est notable qu'un projet familial sert souvent de tremplin au départ de chez soi et à l'arrivée dans un nouveau pays. D'un côté la famille représente le moteur - pour ne pas de dire le motif - de l'exil. De l'autre, elle est aussi, pour diverses raisons, la porte d'entrée dans le pays d'accueil. »²⁴

I - Des trajectoires construites à partir des conditions de l'exil

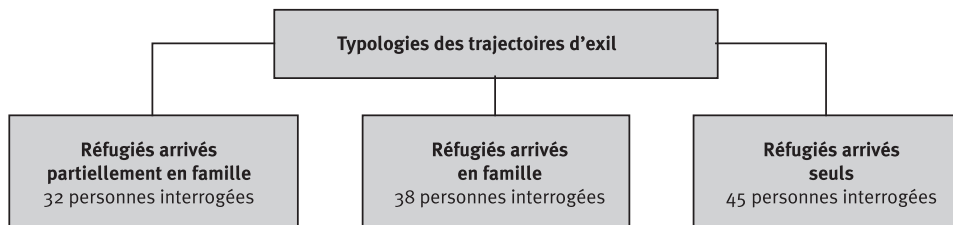
Partir seul ou partir en famille ? Les évènements commandent souvent l'une ou l'autre décision. D'un côté, la personne persécutée n'a pas d'autre choix que de fuir son pays au risque que son conjoint et ses enfants ne soient inquiétés si elle reste. Contrainte d'abandonner sa famille, son travail et ses biens, son départ se fait bien souvent dans la précipitation. Malgré la mobilisation des réseaux de solidarité (famille, amis, communautés religieuses) pour financer le voyage ou l'appel à un réseau de passeurs, celui qui fuit dispose de peu d'informations avant de quitter son pays pour un autre. D'un autre côté, le sentiment d'insécurité est tout aussi central. L'exil n'est pas un fait strictement individuel. La famille est le lieu aussi où se prend la décision de partir et où s'organise le départ. C'est pourquoi, on observe de plus en plus de femmes, d'enfants et de familles élargies protagonistes dans l'exil.

Dans ce chapitre, nous avons distingué trois typologies de trajectoires d'exil, selon la situation du chef de famille au moment de son arrivée en France :

- **Les réfugiés arrivés partiellement en famille** : il s'agit des personnes qui ont quitté leur pays avec une partie de leur famille (17 des personnes interrogées sont en attente d'une autorisation de regroupement familial, 6 autres n'ont pas encore déposé leur demande mais sont en train de préparer leur dossier, 9 autres ne souhaitent pas faire de demande de regroupement familial).
- **Les réfugiés en famille** : cette catégorie rassemble les réfugiés qui ont quitté leur pays avec leur famille.
- **Les réfugiés seuls** : cette catégorie regroupe les réfugiés qui ont quitté leur pays seuls (33 des personnes interrogées sont en cours de procédure de regroupement familial, 7 sont en train de préparer leur dossier, 5 autres ont été rejointes par leur famille pendant la procédure de demande d'asile).

²⁴ Michèle VATZ LAAROUSSI, *Le familial au cœur de l'immigration : stratégies des familles immigrantes au Québec et en France*, L'Harmattan, 2001.

Situation des personnes interrogées au moment de leur arrivée en France



1. L'exil en famille

1.1. Une caractéristique européenne

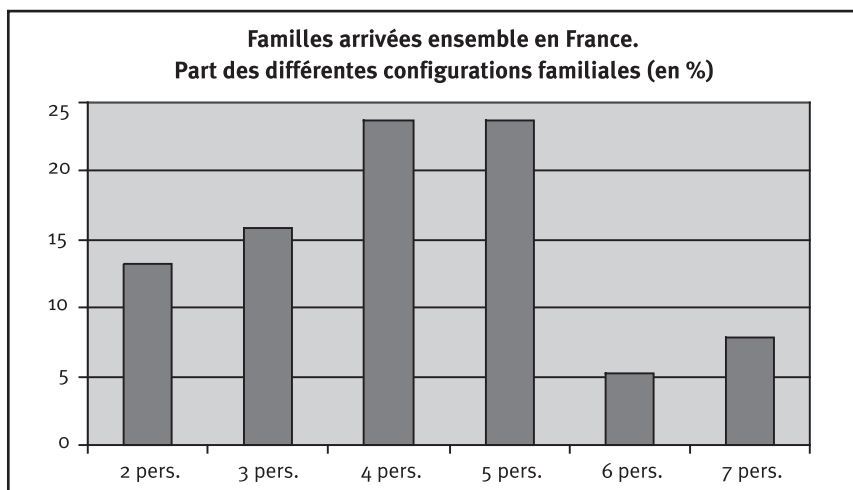
L'exil en famille se manifeste le plus fortement chez les réfugiés statutaires originaires d'Europe. Ainsi, sur les 38 personnes appartenant à la catégorie « **réfugiés arrivés en famille** » :

- 76% sont originaires d'Europe ;
- 21% sont originaires d'Afrique ;
- moins de 3% sont originaires d'Asie.

Le fait que la plupart des personnes interrogées soient originaires des pays de l'ex-URSS, plus particulièrement de Tchétchénie, explique ces différences. Comme le souligne Aude Merlin, spécialiste de la Tchétchénie, « *Alors que la première guerre (1994-1996), pourtant très meurtrière (...) n'avait pratiquement pas envoyé de Tchétchènes sur les routes de l'exil, on voit arriver sans discontinuer des familles traumatisées, qui ne peuvent trouver la paix ni en Tchétchénie, ni en Ingouchie, ni ailleurs en Russie, et sont ainsi poussées à demander l'asile en Europe.* »²⁵. C'est donc davantage une population entière qui se trouve menacée, plutôt que des individus isolés ayant subi des intimidations ou des arrestations.

²⁵ Aude MERLIN, « *Tchétchénie : la terreur au quotidien* », in Pro Asile N°11, France Terre d'Asile, novembre 2004.

Les familles de réfugiés arrivées en France ensemble sont de taille moyenne.



1.2. Les conditions de départ et d'arrivée

« On ne prépare jamais son départ... je n'ai pas préparé mon départ. Quand on vous dit que c'est OK, que vous avez les documents, là vous ne réfléchissez pas, vous partez », explique un des réfugiés interrogés.

Si le moment du départ n'est jamais certain, encore faut-il avoir les moyens financiers et matériels de quitter le pays. Car l'exil a aussi un coût. Ainsi, parmi les réfugiés arrivés en famille,

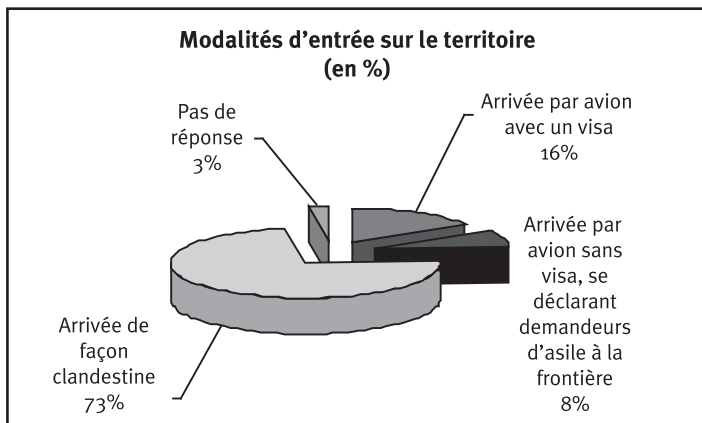
- 39,5% d'entre eux se sont fait aider financièrement par la famille élargie ;
- 16% ont vendu leurs biens ;
- 5% ont emprunté de l'argent ;
- 21% ont obtenu le soutien d'une communauté religieuse ou d'amis. (18,5% de non réponses).

Dans son enquête sur la séparation familiale des réfugiés statutaires, le SSAE consacre un long chapitre aux itinéraires de fuite et aux moyens empruntés par les réfugiés :

« Si la décision de partir est prise par le réfugié, celui-ci bénéficie souvent de relais pour lui faire traverser les frontières qui le séparent de la France. Concernant les moyens utilisés par l'intéressé, il ressort que les réfugiés circulent essentiellement par le biais de l'avion et du bateau, même si pour finir leur parcours, ils empruntent la route et le train »²⁶.

²⁶ C. REZAI, C. WIHTOL DE WENDEN, opus cité.

Parmi les réfugiés interrogés arrivés en famille, le mode d'entrée en France se répartit de la manière suivante :



Outre les réseaux de solidarité familiale et amicale, l'enquête du SSAE relève l'existence de véritables réseaux de passeurs professionnels qui permettent aux réfugiés de quitter leur pays. Aussi, « lorsque le réfugié n'a pas le temps, l'argent ou les papiers nécessaires pour prendre un avion ou bateau pour la France, seul un détour inévitable pour des raisons de sécurité lui permettra d'atteindre sa destination. » Ces détours peuvent rendre le voyage très long.

Enfin, l'enquête rapporte que « une fois sur le territoire européen, les intéressés arrivent en France en traversant principalement les pays du Sud : l'Espagne, l'Italie ainsi que trois pays du Nord : la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas »²⁷.

2. L'exil solitaire

2.1. Une caractéristique africaine

En comparant les chiffres, il ressort que l'exil solitaire se manifeste très clairement chez les ressortissants des pays africains²⁸. Ainsi, sur les 45 personnes constituant la catégorie « **réfugiés arrivés seuls** », nous observons que :

- 75,5% d'entre eux viennent d'Afrique ;
- 7% d'Asie ;
- 13% de Haïti ;
- 4,5% d'Europe.

²⁷ Ibid.

²⁸ Cette forte représentation des réfugiés africains est également observée au sein de la plate-forme Conseil Emploi Réfugiés Formation de France Terre d'Asile qui en 2003 avait accompagné : 17% de réfugiés de République Démocratique du Congo, 14 % de Mauritanien et 8% de Congolais (Brazzaville). 59% des personnes suivies étaient francophones, pour la plupart séparées de leur famille en raison de l'exil.

« Tout est allé très vite. J'avais fondé avec des amis une ONG pour empêcher les enfants d'être recrutés dans l'armée de Kabila. Nous sommes allés faire de la sensibilisation dans la région du Kivu. Pour rentrer à Kinshasa, j'ai dû faire un détour par le Congo Brazzaville car les routes étaient trop dangereuses. Le lendemain de mon arrivée, des militaires en civil se sont présentés chez moi. Ils me soupçonnaient d'être allé voir les rebelles. On m'a emprisonné pendant six jours puis j'ai appris que j'allais passer devant le conseil militaire. J'ai demandé à ma femme de vendre la télé, le magnéto pour acheter ma libération. Ils ont pris les 600 dollars en me disant de ne plus rentrer chez moi. Le soir même, j'ai trouvé un piroguier qui m'a emmené dans une église protestante à Brazzaville. Le prêtre m'a hébergé pendant deux semaines. La communauté a cotisé pour me payer un billet d'avion.

Je visais Londres mais les gens me disaient d'aller en France en passant par Abidjan. Je suis donc parti en Côte d'Ivoire, toujours sans passeport. J'ai trouvé refuge pendant un mois dans une église. Puis, avec l'aide d'un douanier je suis monté dans l'avion pour Paris. Arrivé à l'aéroport, on m'a placé en zone d'attente. »

Romain, réfugié congolais

Les réfugiés statutaires africains interrogés ont également été victimes d'une violence quotidienne. La majorité provient du Burundi, du Congo et du Rwanda. Or dans la région des Grands Lacs, les grands mouvements de réfugiés se dirigent généralement vers les pays limitrophes. Parmi ceux qui viennent se réfugier en France, nombre d'entre eux sont des opposants politiques ou des personnes soupçonnées d'avoir critiqué le pouvoir en place.

Par ailleurs, nous constatons que :

- 80% des personnes ayant fui seuls sont des hommes,
- contre 20% de femmes.

2.2. Partir sans la famille

Si la décision de partir peut parfois être prise au sein de la famille, très souvent le départ est précipité. Le réfugié qui fuit se trouve brutalement coupé de son environnement. Il abandonne malgré lui sa famille. Mais l'insécurité ne le concerne pas uniquement. Elle touche toute sa famille.

Le SSAE rappelle dans son étude que « la famille du réfugié a dû fuir elle-même dans un village, dans une ville ou un pays limitrophe pour se protéger du départ de l'intéressé. La police a menacé, torturé des femmes dans le but de leur faire dire où se trouvaient leurs époux. On peut donc dire qu'il y a une trajectoire migratoire déterminée de la famille du réfugié qui se fait parallèlement au départ de l'intéressé »²⁹.

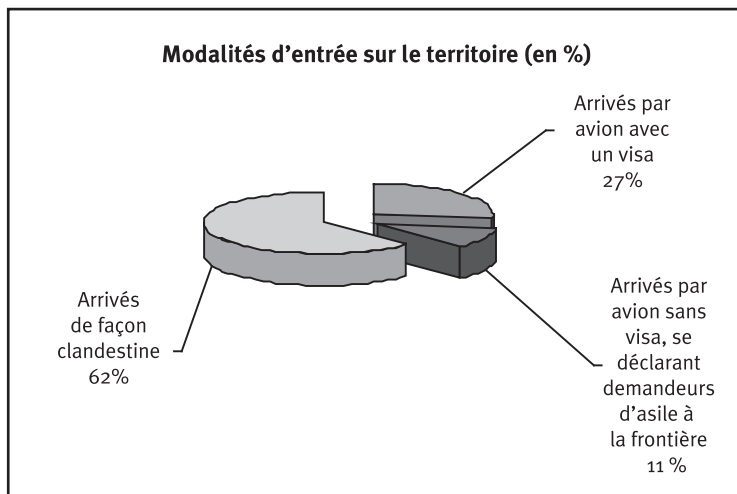
²⁹ Ibid.

En ce qui concerne les raisons expliquant cet exil solitaire, nous comptons :

- 15,5% de personnes pour qui le coût du voyage était un obstacle ;
- 31% qui craignaient de mettre en danger leur famille ;
- 11% qui ne vivaient pas avec leur famille à ce moment là ;
- 27% qui étaient immédiatement menacés.

(15,5% de questions non renseignées)

Tout comme les exilés européens, les réfugiés africains ont emprunté différents moyens de transport pour arriver en France.



Dans certains cas, lorsque le voyage est organisé par un réseau de passeurs, le réfugié n'a pas d'idée sur sa destination, ni par quel pays il va transiter. On peut observer alors un décalage de plusieurs jours, voire de plusieurs mois, entre le jour du départ et le jour d'arrivée en France.

3. L'exil avec une partie de la famille

3.1. Une tendance constatée chez les réfugiés africains

L'exil avec une partie de la famille est plutôt le fait de personnes originaires d'Afrique, qui constituent les deux tiers de la catégorie « réfugiés arrivés partiellement en famille ». Ainsi, sur les 32 personnes arrivées avec une partie de leur famille :

- 72% proviennent d'Afrique ;
- 28% proviennent d'Europe.

Ces familles se trouvent éclatées en différents lieux de résidence à l'étranger.

Au sein de cette cohorte :

- 44% d'Africains sont en cours de regroupement familial;
- 9% d'Européens sont en cours de regroupement familial;
- 28% d'Africains ne souhaitent pas déposer une demande de regroupement familial ;
- 19% d'Européens ne souhaitent pas déposer une demande de regroupement familial.

3.2. Partir avec une partie des enfants

En règle générale, les personnes arrivées en France font partie de la famille nucléaire du réfugié :

- 53% des chefs de famille sont avec une partie des enfants ;
- 25% sont avec une partie des enfants et le conjoint ;
- 12,5% sont uniquement avec les enfants ;
- 3% sont avec le conjoint seul.

Enfin, 6% d'entre elles sont accompagnées de leur(s) frère(s) et sœur(s).

Dans bien des cas, les enfants majeurs ou plus âgés se trouvent dans le pays d'origine, dans un pays de transit ou encore dans un camp. On peut difficilement penser qu'il existe une réelle stratégie du réfugié à laisser derrière lui ses enfants majeurs ou plus âgés. Le fait de se séparer d'eux dépend davantage des ressources financières mobilisables avant le départ et des documents administratifs réunis.

« J'ai quitté mon pays avec 3 de mes enfants. Les quatre autres sont restés avec leur père. Partir avec 9 personnes c'était impossible. Je n'ai pas pu obtenir de visas. Nous sommes partis de Kinshasa pour Paris avec un passeport d'emprunt. On a essayé à plusieurs reprises de partir par des personnes interposées. On m'a dit de venir à telle place et on m'a donné un passeport d'emprunt et les billets. A ce moment là on ne réfléchit pas. Je n'ai pas choisi parmi mes enfants. Une mère ne peut pas faire ça. Je suis partie avec ceux qui figuraient sur mon passeport. Je ne connaissais personne à Paris. »

Claude, réfugiée congolaise

En effet, parmi les 30 réponses obtenues à la question « *pourquoi n'êtes vous pas parti avec toute la famille ?* », 11 personnes ont évoqué le coût du voyage comme un obstacle et 9 ont quitté une partie de leur famille parce qu'ils ne vivaient pas avec elle.

De plus, la majorité des familles ont quitté leur pays avec de faux papiers ou de manière clandestine en monnayant les services d'un passeur. Seules 5 familles sont entrées sur le territoire avec un visa.

L'usage d'un passeport d'emprunt est courant et très onéreux. Ce qui explique peut-être pourquoi les enfants âgés de plus de 15 ans nécessitant leur propre titre de voyage, comme c'est le cas dans beaucoup de pays, ont dû rester.

Les familles séparées introduisent une problématique supplémentaire dans l'exil car beaucoup sont parties ensemble et se sont désunies lors du parcours migratoire, entre deux camps, deux pays, deux continents. Elles témoignent des exodes massifs dans l'urgence des pays en guerre où règne l'insécurité.

II – Stratégies d'insertion développées par les réfugiés

1. Généralités

Le réfugié qui a fui son pays se trouve brutalement coupé de son environnement familial. Il est parti généralement sans savoir à quel moment il pourrait revoir sa famille, la regrouper autour de lui. Une fois son statut obtenu, sa préoccupation essentielle sera donc de la faire venir. Les séparations peuvent durer un an dans le meilleur des cas ou trois, cinq, sept ans suivant la longueur des procédures, la vérification de la filiation par les administrations etc.

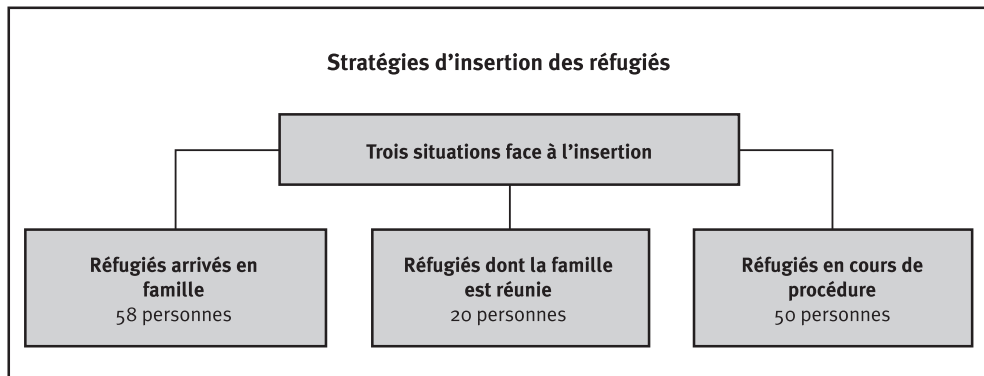
La procédure de regroupement familial constitue la procédure permettant aux réfugiés d'exercer leur droit de vivre en famille. Or ce droit ne se limite pas à un droit des personnes et des familles. C'est aussi un élément fondamental du processus d'insertion et d'intégration des étrangers dans la société. Dans cette situation, comment les réfugiés négocient-ils ce processus lorsqu'ils sont séparés de leur famille, lorsqu'ils sont dans l'attente ? Peuvent-ils dès lors concevoir et élaborer un projet de vie dans la séparation ?

A travers l'analyse comparative des différentes cohortes, il s'agira de voir comment l'unité familiale ou la projection de celle-ci agit comme moteur d'insertion et permet « *d'assurer la continuité là où le social est en rupture* »³⁰.

Nous avons ainsi retenu dans ce chapitre trois typologies de réfugiés présentant des situations familiales différentes.

- **Les réfugiés arrivés en famille** : elle rassemble les personnes arrivées seules mais rejointes par leur famille pendant la procédure de demande d'asile (5 réfugiés) ; celles qui sont arrivées en famille (38 réfugiés) et les réfugiés dont une partie de la famille est en France mais qui ne souhaitent pas faire de demande de regroupement familial (15 personnes).
- **Les réfugiés dont la famille est réunie** : cette catégorie inclut les réfugiés ayant pu faire venir leur famille par le biais d'une procédure de regroupement familial (20 personnes).
- **Les réfugiés en cours de regroupement familial** (50 personnes) : cette catégorie regroupe les réfugiés seuls (33 personnes) ou partiellement en famille (17 personnes).

³⁰ M. VATZ LAAROUSSI, opus cité.



2. La famille dans le processus d'insertion

La famille n'est pas seulement importante au niveau de la formulation initiale du projet de départ mais aussi au niveau de la réalisation de celui-ci. Elle permet de catalyser les stratégies individuelles et collectives de changement, d'adaptation et de reconstruction identitaire, « *d'assumer un vécu actuel souvent douloureux et d'envisager un futur par ailleurs difficile à déterminer* »³¹.

Cependant, la stabilité et l'insertion de la famille de réfugiés dans le pays d'accueil dépendent aussi de nombreux facteurs externes : logement, emploi, langue, aide perçue etc.

Comment les membres de la famille se mobilisent-ils alors pour y faire face ?

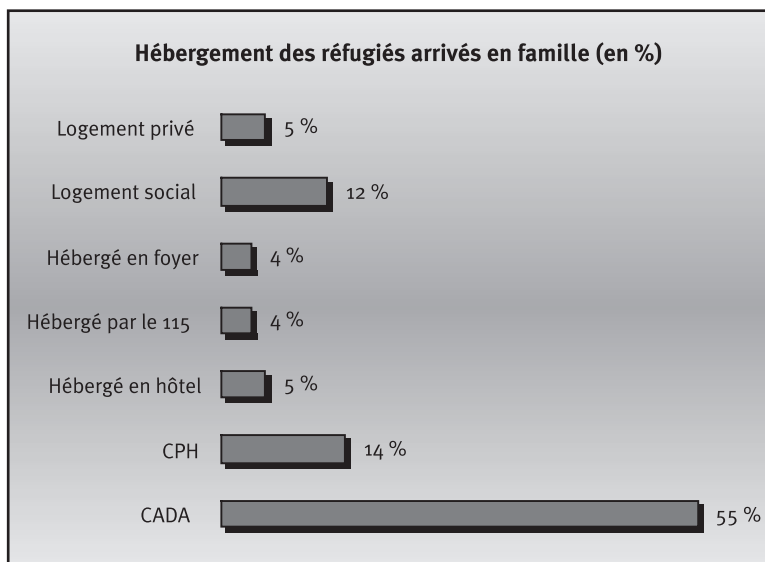
2.1. Conditions de vie des réfugiés en famille

a) Le logement

L'occupation d'un logement normal est une véritable clé dans le processus d'insertion des réfugiés statutaires. En effet, accéder à un logement constitue un signe fort d'appartenance à la société d'accueil. Pour le réfugié, l'accès au logement remplit une fonction de protection et de sécurité. Cela contribue à atténuer les effets traumatisants de la persécution, de la fuite et rend possible le regroupement familial. Or, l'impossibilité pour beaucoup d'accéder à un logement, fût-il social ou temporaire, faute de ressources régulières, l'inconfort de certains logements, et l'importance du loyer dans le budget familial créent des situations très angoissantes pour les personnes et les familles.

³¹ Ibid.

L'accès à un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est subordonné à un certain nombre de critères d'admission fixés par voie de circulaire. La priorité est réservée aux demandeurs d'asile primo-arrivants, aux familles avec enfants en bas âge, aux jeunes majeurs isolés, aux demandeurs ayant des problèmes de santé ne nécessitant pas d'accueil médicalisé, aux femmes seules, aux demandeurs en réexamen n'ayant pas bénéficié d'une précédente prise en charge ou n'ayant pas refusé d'hébergement.



Les familles de demandeurs d'asile figurent donc parmi les publics prioritaires dans l'admission en CADA.

Les chiffres de l'année 2003 du Dispositif National d'Accueil indiquent en effet que les demandeurs d'asile isolés ne représentent que 9 % des personnes présentes en CADA alors qu'une majorité de places est occupée par des familles composées de quatre personnes (28%). L'ouverture de places d'hébergement en structures éclatées favorise cette répartition.

Ainsi, 55 % des réfugiés figurant au sein de notre cohorte « Réfugiés arrivés en famille » vivent en CADA. Nombre d'entre eux affirment par ailleurs que le fait d'être en famille leur a permis d'accéder à un centre d'accueil.

La majorité des demandeurs d'asile hébergés en CADA provient des pays de l'ex-URSS et d'ex-Yougoslavie³², ce qui correspondrait à la composition sociologique de notre cohorte.

³² France Terre d'Asile, *Rapport d'activité*, 2003.

Etant donnée la situation actuelle du logement social en France, et compte tenu de l'insuffisance de places en Centres Provisoires d'Hébergement, ces familles de réfugiés statutaires n'ont pas d'autre choix que de rester en CADA après l'obtention de leur statut. Prises en charge par le Dispositif National d'Accueil, elles bénéficient cependant d'un accompagnement social et professionnel spécifique.

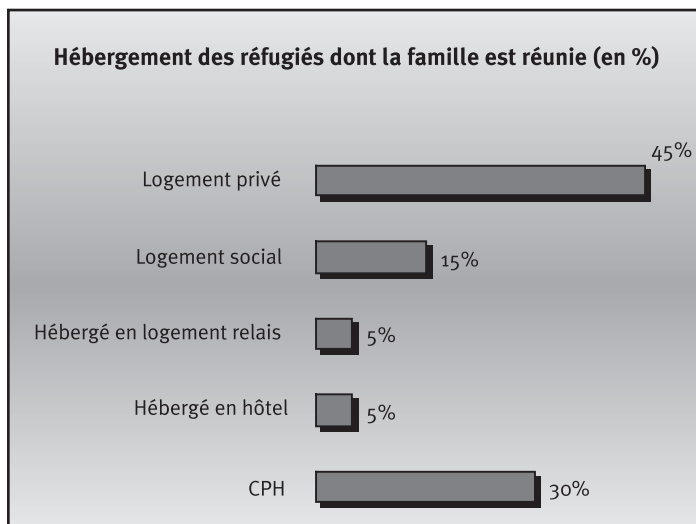
Vivre en milieu ouvert

Les réfugiés statutaires qui ont pu réunir leur famille en ayant recours à une procédure de regroupement familial attestent d'une présence plus longue sur le territoire (au moins quatre ans). Leur insertion dans la société française a commencé, comme pour la majorité des réfugiés statutaires, par la précarité. Arrivés seuls en France pour la plupart, ils n'ont pas pu bénéficier d'un hébergement dans le Dispositif National d'Accueil, d'autant plus que les places en CPH n'ont pas augmenté depuis 2000.

Il ressort que parmi les personnes de la catégorie « Réfugiés dont la famille est réunie », seules 30 % d'entre elles ont pu bénéficier d'un hébergement en CPH grâce à l'arrivée de la famille.

Dès lors, faute de trouver un logement, beaucoup de réfugiés se retrouvent en accueil temporaire, ou encore à l'hôtel. D'autres parviennent à activer des réseaux de solidarité et à être hébergés chez des tiers, des amis, de la famille.

Accueillir la famille dans ces conditions n'est pas aisé.



Clausette, réfugiée statutaire d'origine haïtienne, raconte :

« Je suis arrivée en France en septembre 2000 et j'ai obtenu mon statut en 2002. Quand j'ai quitté Haïti, j'ai dû laisser mon mari et mes quatre enfants car j'étais menacée. Ma sœur est arrivée peu après moi. Nous avons décidé de réunir nos salaires et de louer un appartement ensemble. J'ai donc logé avec ma sœur, son mari et leurs trois enfants.

Depuis que ma famille est arrivée, il y a un an, nous vivons toujours dans ce deux-pièces. J'attendais que mon mari vienne pour faire des projets. Mais même aujourd'hui on ne peut pas en faire. Mon mari cherche du travail, on est coincés, on n'est pas à l'aise. »

Vivre en milieu ouvert implique de construire des solutions afin d'assurer sa propre autonomie. A cet égard, la question de l'emploi est intrinsèquement liée à celle du logement pérenne. Car pour accéder au parc locatif privé, à défaut du parc locatif social, il faut pouvoir vaincre les réticences des bailleurs et les préjugés souvent tenaces à l'encontre des étrangers et disposer de revenus réguliers et durables.

b) L'emploi

L'emploi constitue également la clé du processus d'insertion des réfugiés statutaires. Mais il existe souvent un fossé entre leur niveau d'aspiration et l'accessibilité réelle à l'emploi. En effet, les emplois qu'ils peuvent exercer en France leur apparaissent relever du déclassement professionnel.

Certains réfugiés, travailleurs manuels des campagnes et des villes, parviennent à trouver un travail correspondant à leur niveau de compétences. Cependant, il n'en est pas de même pour ceux qui dans leur pays, avec une formation technique ou supérieure, exerçaient un métier leur procurant un niveau de vie enviable et de la considération sociale. C'est le cas des professions libérales et en particulier des professions de santé, des hauts fonctionnaires, des professeurs d'université dont les diplômes n'ont généralement pas d'équivalence reconnue. Il leur faut dans un grand nombre de cas faire le deuil de leurs ambitions. Un tel élément doit d'ailleurs être pris en compte lors de l'élaboration du projet professionnel pendant lequel on évalue les compétences transférables dans la mesure où il n'existe pas vraiment de système de validation des acquis professionnels des ressortissants extracommunautaires³³.

Cependant, les réfugiés statutaires manifestent une forte volonté de reprendre en main une possible promotion sociale et professionnelle. Souvent, les familles originaires de pays en guerre interprètent les ruptures et les changements de vie de la manière la plus positive : la sécurité retrouvée, les adultes peuvent envisager des projets tant pour eux-mêmes que pour leurs enfants. *« Les membres de ces familles vivent de lourdes pertes sur le plan du statut social et pourtant, ce sont eux qui abordent le plus leur changement en termes de développement,*

³³ France Terre d'Asile, *Guide de la reconnaissance des diplômés et de la validation des acquis professionnels*, 2001.

d'apprentissages, de connaissances nouvelles. Si, face à ces multiples virages de leur trajectoire, la quête de stabilité est essentielle à leur insertion, il semble que c'est cette même stabilité, associée à la paix et à la sécurité, qui vient compenser les pertes et baisses de reconnaissance »³⁴.

Situation du chef de famille face à l'emploi

Prises en charge en CADA pendant la procédure de demande d'asile, les familles de réfugiés bénéficient, entre autres, d'un accompagnement administratif, juridique, social et médical. Les CADA sont également amenés à préparer l'insertion de ces familles, notamment pour faciliter leur sortie du centre.

Ainsi, lorsque nous observons la situation des réfugiés chefs de famille face à l'emploi, nous constatons que dans notre cohorte « **réfugiés arrivés en famille** » :

- 26% d'entre eux sont actuellement en emploi (dont 10 hommes et 5 femmes) ;
- 74% sont inscrits à l'ANPE, dont :
 - 28% sont en formation Français Langue Etrangère ;
 - 24% sont en attente de formation FLE ;
 - 17% sont en formation qualifiante ;
 - 26% sont en attente d'une formation qualifiante.

Le nombre important de personnes inscrites à l'ANPE s'explique notamment par le fait qu'une vingtaine de réfugiés statutaires interrogés a obtenu le statut de réfugié dans le courant de l'année 2004. Le droit d'accéder au marché du travail vient à peine de s'ouvrir à eux.

Qu'ils soient en emploi, en formation ou en attente de formation, ces chiffres nous indiquent surtout que l'hébergement en centre d'accueil permet d'inscrire les personnes dans un circuit d'insertion.

La situation face à l'emploi diffère en ce qui concerne les chefs de famille de la cohorte « **Réfugiés dont la famille est réunie** », suite à une procédure de regroupement familial. En effet :

- 70% d'entre eux sont en emploi (dont 11 hommes et trois femmes) ;
- 30% sont inscrits à l'ANPE (dont une personne en attente d'une formation qualifiante et aucune en formation FLE ou en formation qualifiante).

Les réfugiés statutaires ne sont pas soumis à des contraintes de logement ou de revenus pour déposer une demande de regroupement familial. Cependant, la nécessité de pouvoir subvenir aux besoins de la famille rejoignante est évidente. En outre, peu d'entre eux ont la possibilité de suivre une formation qualifiante car la priorité reste l'emploi. Les réfugiés inscrits à l'ANPE bénéficient du RMI, droit ouvert dès l'obtention du statut et cumulent d'autres allocations. Ainsi,

³⁴M. VATZ LAAROSSI, opus cité.

45% des personnes de la cohorte « **réfugiés dont la famille est réunie** » disent bénéficier de droits supplémentaires (CAF, RMI couple...) grâce à la réunification familiale.

S'il est vrai que la réunification aboutie apporte un grand soulagement au chef de famille, il n'en reste pas moins que les difficultés persistent. Ainsi,

- 25% des personnes interrogées disent éprouver des difficultés financières depuis l'arrivée de la famille ;
- En revanche, 70 % disent bénéficier d'un soutien moral.

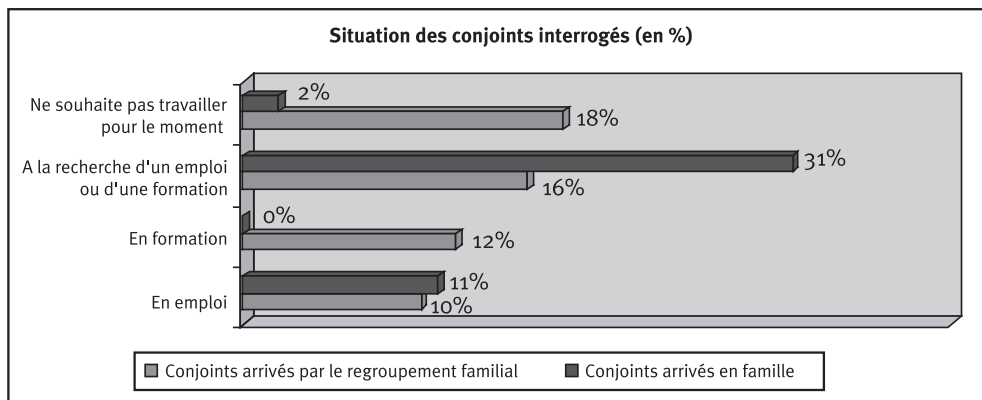
Le témoignage de César, réfugié statutaire congolais, reflète cette situation duale :

« Je me sens très bien, très calme depuis que ma famille est là. Avec ma femme tout va bien, elle est en formation pour devenir garde maternelle. Sa formation est rémunérée. Je me sens heureux, tranquille, même si financièrement on se sert la ceinture. Mais quand ma femme aura un boulot, on s'en sortira encore mieux. »

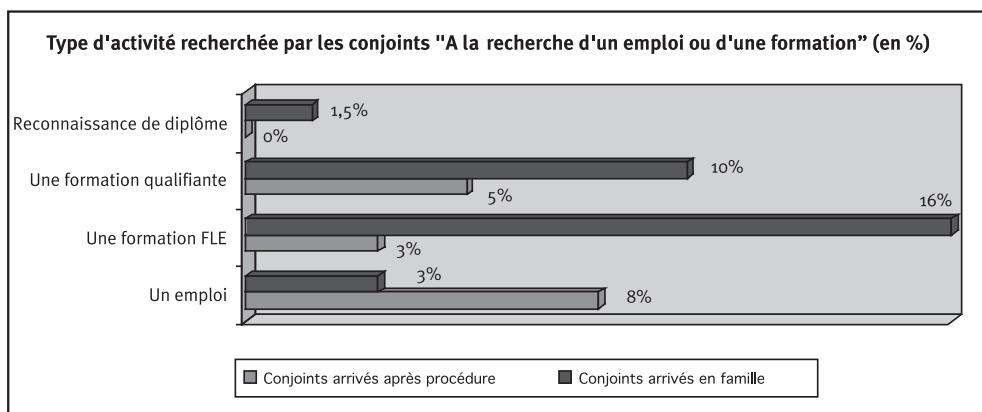
Les stratégies d'insertion ne peuvent se réduire à une culture d'origine ou encore à un type de structure familiale. Dans l'exil, elles sont l'articulation des stratégies mises en œuvre par tous les membres de la famille. En ce sens, la mobilisation du conjoint permet de mieux cerner les contours du projet familial.

Situation du conjoint face à l'emploi

La question de l'emploi se pose dans une dynamique familiale qui intègre toujours le conjoint et souvent la famille au sens large. Dans son enquête sur l'accès à l'emploi des primo-arrivants, Françoise Enel précise que « *la recherche d'un emploi s'inscrit dans une démarche économique à l'échelle du foyer, à l'intérieur de laquelle les conjoints vont raisonner ressources globales en additionnant revenus réels et potentiels. Elle fait appel à des réseaux de solidarité, plus ou moins actifs en fonction des cultures. La présence quasi constante du conjoint à l'occasion des démarches, surtout lorsque le nouvel arrivant ne parle pas français (ou est enceinte pour les épouses), rend compte de ce que les projets sont souvent élaborés et discutés au sein du couple* ». L'influence familiale joue un rôle dans l'orientation professionnelle choisie. Elle peut aussi agir comme frein en cas de méconnaissance des démarches, des droits et des possibilités offertes.



La situation des conjoints interrogés varie selon leur mode d'arrivée sur le territoire. La plupart d'entre eux sont (ou sont à la recherche) d'une activité. Les conjoints en formation sont principalement inscrits en formation FLE.



En centre d'accueil pour demandeurs d'asile, toute la famille a la possibilité de s'inscrire dans un processus d'insertion. Ainsi nous observons que dans la catégorie des « **réfugiés arrivés en famille** », la volonté d'apprendre le français est aussi importante pour les conjoints que pour les chefs de famille. En revanche, par rapport à la taille de la cohorte, peu de conjoints sont en emploi. Cela est dû à la présence récente de ces familles en France. Par ailleurs, les femmes qui ne souhaitent pas exercer d'activité pour le moment invoquent la présence des enfants en bas âge.

On constate que les femmes arrivées récemment sur le territoire français dans le cadre du regroupement familial sont demandeuses d'une formation en langue. Celles-ci sont originaires

d’Afrique et possèdent un bagage scolaire moindre par rapport à celui de leur mari. Dans le cas où le mari ne peut assurer à lui tout seul l’entretien de la famille, le conjoint cherche tout de suite à travailler.

« Avant que j’arrive, mon mari m’a préparé à la France. Il m’a parlé du métro, de ce que je pourrais faire. Il m’a accompagnée à chaque fois pour mes démarches d’emploi. »

Joséphine, réfugiée haïtienne

2.2. La famille, un cadre favorable à l’insertion

Si le travail favorise l’autonomie économique, il est un élément important pour l’équilibre familial et constitue un moyen privilégié d’insertion sociale. Il s’agit donc de mesurer l’impact de la famille sur les moyens mis en œuvre par le réfugié pour son insertion. Est-elle le résultat d’une stratégie impliquant les membres de la famille, notamment le conjoint, ou bien le jeu de circonstances socioéconomiques ? Les réponses apportées au questionnaire permettent de dégager trois types de stratégies développées par le réfugié en famille. Les différences de comportement des familles tiennent à plusieurs critères. Tout d’abord, le facteur socioéconomique. Lorsque le chef de famille peut assurer à lui tout seul l’entretien de la famille, le conjoint peut rechercher une formation de manière sérieuse. Dans le cas contraire, le conjoint cherche tout de suite à travailler. Ou alors dans quelques cas de figure, l’emploi du conjoint peut permettre au chef de famille de réaliser un projet professionnel. Dans une moindre mesure, le facteur culturel peut aussi intervenir et freiner la recherche d’un emploi ou d’une formation. En général, c’est de l’accompagnement dans le processus d’insertion que découlent des différences majeures.

a) Stratégies d’insertion du couple

Le couple constitue le noyau familial principal dans la définition d’un projet de vie. L’insertion peut se vivre en couple et permettre à chacun de mettre en place les jalons nécessaires à son insertion professionnelle et personnelle. Comme nous l’avons déjà souligné, le fait d’arriver en famille change considérablement la donne en matière de prise en charge sociale. Les résidents des centres du Dispositif national d’accueil pour demandeurs d’asile et réfugiés statutaires bénéficient d’une formation en langue et d’un appui dans leur recherche d’emploi. Cela explique nos résultats.

Parmi les « **réfugiés arrivés en famille** », la majorité des conjoints (70%) est à la recherche d’une formation, 26% suivent des cours de français et une personne est en formation qualifiante. A titre comparatif, plus de la moitié des chefs de famille de la même cohorte suit une formation, dont 63% en langue et 37% en formation qualifiante.

La proximité des dispositifs facilite d’autant plus l’insertion des femmes qui n’ont plus à se soucier de la garde des enfants (entraide des résidents, absence de frais de transport...). Les hommes,

quant à eux, acceptent plus facilement l'idée de devoir passer par une période de transition, par la formation, avant d'accéder au marché du travail. Dans les ménages où le niveau de formation est d'ordre secondaire ou supérieur, les adultes se montrent particulièrement sensibles à la nécessité d'une bonne acquisition de la langue française³⁶.

« ... cette période d'adaptation s'avère ainsi bénéfique pour la plupart des réfugiés, notamment quand ils ont la charge d'une famille ; vécue positivement par la plupart des enquêtés, elle facilite la réalisation du projet d'installation par l'accès à un premier emploi qui permet de postuler à un logement dans de meilleures conditions.³⁷ »

b) Stratégies d'insertion du chef de famille

Le chef de famille est dans la plupart des cas l'acteur économique. Parmi les réfugiés pris en compte dans la catégorie « **réfugiés dont la famille est réunie** », 70% travaillent et 30% sont à la recherche d'un emploi (dont 1 personne en attente d'une formation qualifiante).

La femme est reconnue dans son rôle d'épouse ou de mère garante de l'éducation des enfants et s'occupe du foyer. C'est le cas lorsque les enfants sont en bas âge. Les femmes ont alors tendance à reporter leur recherche d'emploi. Les schémas familiaux restent traditionnels, où le chef de famille homme travaille mais où les femmes ont tout de même des attentes importantes en termes de développement personnel et d'insertion professionnelle. Ainsi, dans le cas des familles réunies suite à une procédure de regroupement familial, seul un conjoint ne souhaite pas exercer d'activité. 25% sont à la recherche d'une formation FLE et 10% d'une formation qualifiante. Elles savent que la réussite de leur insertion sociale et leur parcours individuel favorisent leur autonomie et joue en faveur de l'éducation de leurs enfants, notamment le fait de pouvoir parler le français avec eux et avec les intervenants scolaires et de loisirs.

La stratégie d'insertion s'articulant autour du schéma classique « homme actif – femme bénéficiant du regroupement au foyer » évolue très vite selon l'ancienneté de présence sur le territoire et des ressources mobilisables pour l'insertion. Les femmes arrivent souvent sous le motif du regroupement familial, mais une majorité exerce un jour ou l'autre une activité professionnelle en France.

c) Stratégies de représentation

Les stratégies de représentation permettent au chef de famille de vivre au mieux les difficultés, le deuil d'une situation au pays et de repartir sur des priorités d'aujourd'hui - faisables et envisageables - et de se projeter dans l'avenir.

³⁶ Jacques BAROU et Le HUU KHOA, *Connaissances et usages du dispositif d'accueil par les familles regroupées*, Migrations Etudes n°68, DPM, septembre-octobre 1996.

³⁷ Rachid BENATTIG, Dominique ROYER, *L'intégration sociale et professionnelle des réfugiés dans la région lyonnaise*, Migrations Etudes n°62, DPM, janvier-février, 1996.

La représentation intergénérationnelle

La réussite scolaire des enfants est considérée comme un accomplissement. Les enfants sont la continuité du projet de vie familiale. Beaucoup disent « *si les enfants réussissent alors c'est la plus grande réussite* ». C'est à travers les enfants que les adultes se sentent capables de mieux vivre les difficultés face à l'insertion socioprofessionnelle. La scolarité des enfants renvoie à la période de transition entre la formation et la vie professionnelle, processus plus ou moins long par lequel les parents doivent repasser. En somme, elle est vécue comme le point de départ et d'aboutissement. Ainsi, pour les **réfugiés en famille**, toutes catégories confondues (arrivés en famille et réunis suite à une procédure de regroupement familial), la moitié considère que s'occuper de la scolarité des enfants est leur priorité. L'école est pour les parents et les enfants un lieu de sociabilité. L'échange avec les enseignants et d'autres parents ne résout certes pas le problème de l'insertion professionnelle mais favorise l'insertion sociale.

Projections par rapport à l'emploi

Il existe deux cas de figure concernant les chefs de famille au regard de l'emploi. Ceux qui ont pu intégrer un emploi après être passés par la formation et ceux qui ont accédé directement au marché du travail. Si l'on reprend les différents constats faits sur l'insertion et la formation des réfugiés, le second cas est plus rare. La question de « l'employabilité » des réfugiés dans une période de crise de l'emploi ne se fait qu'après une phase - que les acteurs de l'insertion appellent dans leur jargon - « *de préparation à la mise à l'emploi* ». La langue reste primordiale pour l'accès à un emploi et pour apprendre un métier. Comme le souligne une étude réalisée en 2000 portant sur la formation des réfugiés³⁸, la demande de cours de français est liée à la volonté d'obtenir un emploi, mais l'aspect professionnel prend bien souvent le dessus par rapport à la formation linguistique. « *Ce dont a besoin le réfugié c'est d'un savoir-faire professionnel. La formation envisagée a rarement un lien avec la formation initiale du réfugié ou de la profession qu'il exerçait dans son pays d'origine.* »

Dans d'autres cas, le but des réfugiés peut être aussi plus directement lié à la recherche d'un emploi. Ces derniers ont un savoir-faire et des compétences transférables, nécessitant ou pas une validation des compétences. Ils n'ont alors pas besoin d'une formation professionnelle mais juste d'un niveau en français suffisant leur « *permettant de faire le change comme on le ferait pour une monnaie* ». Ils intègrent alors des métiers nécessitant une basse qualification. Les chefs de famille en emploi ont pour la plupart une qualification moyenne d'ouvrier ou d'employé, ils exercent entre autres dans la sécurité de magasin, le nettoyage et le transport alors qu'ils étaient cadres dans leur pays d'origine.

D'autres en revanche, c'est le cas chez les professionnels de santé, exercent en tant qu'aides soignants alors qu'ils étaient infirmiers. Ayant un capital culturel, scolaire et linguistique mobilisable, ils ont pu très vite accéder au marché du travail mais ont toujours des attentes de

³⁸ Véronique VASSEUR, *Formation linguistique et intégration socioprofessionnelle des réfugiés*, in Migrations Etudes n°110, DPM, novembre-décembre 2002.

promotion professionnelle. Ainsi, si l'on reprend les résultats obtenus à la question « *Dans le futur mes choix seront* », beaucoup répondent « *trouver un autre emploi* » après « *s'occuper de la scolarité des enfants* ».

La question de la formation professionnelle est également remise à plus tard, notamment pour les réfugiés statutaires qui souhaiteraient exercer leur métier initial en passant le concours d'infirmier dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'obtenir une équivalence à leur diplôme³⁹. **Les réfugiés en famille** depuis la demande d'asile envisagent la possibilité de suivre une formation grâce au salaire du conjoint (16 %). L'idée de faire valoir ses compétences professionnelles ou encore d'apprendre un métier reste prégnante chez la plupart des réfugiés lorsqu'on sait qu'ils doivent toujours passer par une phase de deuil de leur statut social antérieur.

3. L'insertion à l'épreuve de la séparation

Les conditions de départ du réfugié varient bien souvent en fonction de la situation géopolitique du pays d'origine. La séparation avec la famille peut avoir été brutale ou dans le meilleur des cas elle a pu être préparée. Dans l'exil, les structures familiales se recomposent, le temps de la séparation. Apparaissent ainsi des familles en couple sans enfant, des familles monoparentales, des familles séparées dans plusieurs pays, des hommes ou des femmes seuls...

Une fois le statut obtenu, la préoccupation essentielle du réfugié est de faire venir sa famille. Les séparations peuvent durer longtemps. Elles résultent en particulier de la longueur de la procédure d'asile et de la procédure de regroupement familial. Il faut aussi compter le temps nécessaire pour le réfugié de trouver un emploi et un logement afin de préparer l'arrivée de la famille.

Selon l'étude du SSAE, « *il semble que plus la durée de vie a été longue avant la séparation, plus la décision de rassembler la famille est rapide. Dans d'autres cas, lorsque le réfugié était lié à une compagne par des liens plus traditionnels et se sentait davantage fiancé que marié, celui-ci peut alors manifester une hésitation quant au regroupement familial. La naissance d'un enfant après son départ, alors qu'il ignorait la grossesse de sa femme, peut être alors un facteur déterminant* »⁴⁰.

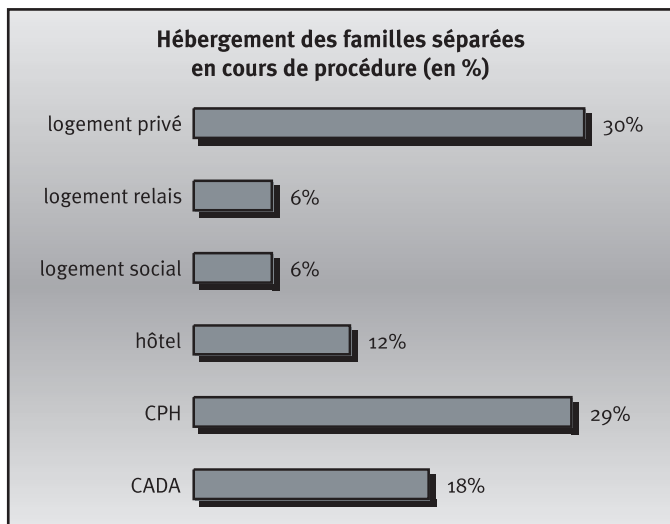
Quel que soit le cas, la décision d'entreprendre le regroupement familial tient à deux raisons principales : les craintes pour la famille et la solitude du réfugié.

3.1. Conditions de vie des réfugiés isolés et des familles séparées en cours de regroupement familial

a) Le logement

³⁹ François JULIEN-LAFFERIERE « *L'accès des réfugiés et demandeurs d'asile aux professions de santé en France* », Colloque « *Les professionnels de la santé à diplôme non-communautaire* », in Migrations Société, Vol. 16, n°95, septembre-octobre 2004.

⁴⁰ C. REZAÏ ET C. WIHTOL DE WENDEN, opus cité.



Situation des familles séparées

Les familles dites séparées (partiellement en famille) se situent au croisement de nos précédentes cohortes. Dans la première partie, nous avons vu que les familles séparées se composaient essentiellement d'un parent seul accompagné d'une partie des enfants. Du point de vue du logement, elles ne sont pas totalement protégées. Ainsi on constate qu'elles peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil, tout comme se retrouver en logement privé.

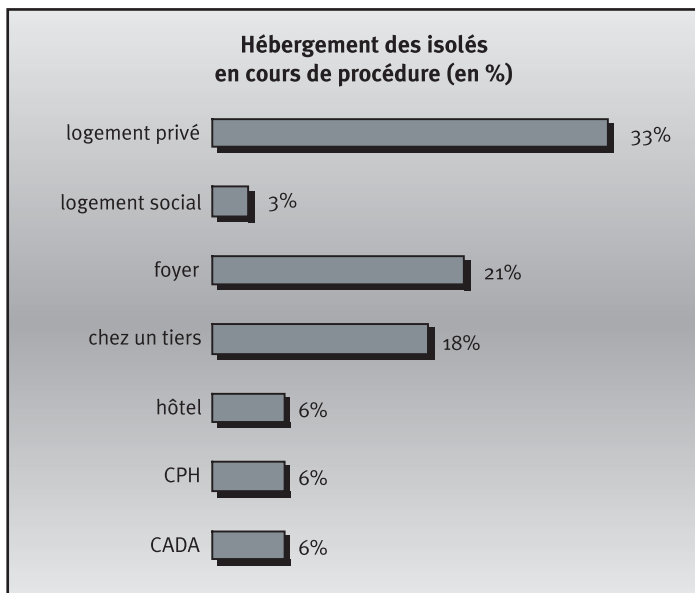
L'accès à un logement social ne se fait pas aussi simplement, même après l'obtention du statut, même lorsqu'on est avec une partie de sa famille.

Les logements privés sont quant à eux très chers et le loyer représente une grande partie des rentrées d'argent du chef de famille. Souvent exigus, ces logements accentuent la grande précarité des familles. Le cadre de vie a une influence sur la motivation à travailler ou à vouloir s'insérer tant pour les adultes que pour les enfants. Lorsque les enfants ne peuvent plus étudier à la maison faute de place, le logement contribue à leur échec scolaire.

Situation des réfugiés isolés

Peu de solutions s'offrent aux personnes arrivées seules. Les CADA et les CPH étant en grande partie occupés par des familles, les isolés se retrouvent en accueil temporaire et parfois à la rue, aux côtés de publics très différents. Une précarité qui induit une forte mobilité et qui devient difficilement compatible avec un processus d'insertion.

Les mieux lotis parviennent à trouver refuge dès leur arrivée en France chez des parents ou des compatriotes, qui vivent eux-mêmes dans des logements exigus. C'est le temps pour le réfugié de s'informer, d'engager les démarches administratives nécessaires et de faire valoir ses droits sociaux.



Le SSAE signale par ailleurs que la plupart des réfugiés vivent dans des logements privés qu'ils ont réussi à trouver par annonce ou par des réseaux de solidarité. Certains réseaux prêtent des sommes d'argent importantes au réfugié de manière à ce qu'il puisse payer la caution⁴¹.

b) L'emploi

En attendant leur statut, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler. Certains parviennent parfois à trouver un emploi dans l'économie parallèle en même temps qu'ils perçoivent leur allocation d'insertion. Dès qu'ils sont reconnus réfugiés statutaires, il leur faut alors trouver un travail dans des délais très courts afin de subvenir aux besoins de la famille et de payer un logement plus grand pour y loger les membres attendus.

Installés depuis peu en France, les réfugiés peuvent difficilement faire valoir leur expérience professionnelle, même dans un domaine qu'ils maîtrisent parfaitement et dans lequel ils ont travaillé dans leur pays d'origine. Les exemples sont nombreux : un instituteur qui devient ouvrier du bâtiment, un directeur de cabinet qui se fait livreur ou encore un ingénieur chimiste transformé en vendeur de journaux.

⁴¹ C. REZAÏ ET C. WIHTOL DE WENDEN, opus cité.

« Je suis arrivée en France en 2000 avec trois de mes enfants. Il fallait que je parte pour des questions de sécurité. Ça été le déchirement total car j'ai dû laisser mon mari et mon grand fils. Nous avons passé nos premiers mois en France chez ma sœur mais la situation était tendue avec son mari. Nous avons donc été hébergés en urgence dans un hôtel social pendant sept mois puis dans un autre hôtel pendant deux ans et demi. C'était l'enfer, bien sûr, dans 17m². Lorsque j'ai obtenu le statut en 2002, ça été le soulagement total.

Au pays j'étais enseignante mais en France il faut avoir la nationalité française pour pouvoir exercer. J'ai donné quelques cours particuliers, j'ai aussi fait caissière au supermarché. J'étais assez pressée de me stabiliser au niveau du logement. Aujourd'hui je suis ouvrière polyvalente. J'ai véritablement arraché ce poste car le patron n'avait pas l'intention de m'embaucher en CDI. A partir de là j'ai quitté l'hôtel et trouvé un appartement. »

Jamila, réfugiée algérienne

Ainsi, parmi les « **réfugiés partiellement en famille** » et en cours de procédure de regroupement familial, près de la moitié est en emploi dont :

- 29% sont pris en charge dans un dispositif d'insertion (en CADA, en CPH etc.) ;
- 12% vivent en logement privé.

Les autres personnes de cette même cohorte sont inscrites à l'ANPE dont :

- 12% en formation ;
- 18% en attente d'une formation.

29% des personnes partiellement en famille sont donc exclusivement tournées vers la recherche d'emploi.

Les stratégies d'insertion diffèrent légèrement en ce qui concerne les « **réfugiés isolés** » en cours de procédure de regroupement familial. N'ayant personne à charge, il leur est plus facile de s'orienter vers une formation rémunérée. Ainsi, parmi les réfugiés isolés,

- 45% sont en emploi et attestent d'une présence plus ancienne sur le territoire français ;
- 55% sont inscrits à l'ANPE, dont 72% en formation ou en attente de formation.

Il reste là encore 15 % des personnes de la catégorie « **réfugiés isolés** » exclusivement tournés vers la recherche d'emploi.

c) Lorsque ma famille m'aura rejoint ...

Comment les réfugiés statutaires en cours de procédure projettent-ils la réunification familiale ? Leurs choix et leur motivation en matière d'emploi et de logement sont-ils fonction de la perspective des retrouvailles ?

Les réponses à la question « *lorsque ma famille m'aura rejoint, ma priorité pour elle sera* » du questionnaire permettent d'apporter quelques éléments de réponse.

Concernant la cohorte « **réfugiés partiellement en famille en cours de procédure** » 60% disent que la priorité numéro un sera de scolariser les enfants. De même, concernant la cohorte « **réfugiés isolés en cours de procédure** » 58% estiment que la priorité numéro un sera de scolariser les enfants.

Dans les deux cas, la priorité numéro deux est de faire faire un bilan de santé à leurs enfants.

Quant à la question, « *lorsque ma famille m'aura rejoint, je pourrais...* », les réponses sont beaucoup plus mitigées.

Ainsi, pour les « **réfugiés partiellement en famille** » :

- 24% envisagent de chercher un meilleur travail ;
 - 12% envisagent de suivre une formation ;
 - 47% ne savent pas ;
 - 6% envisagent de chercher du travail.
- (12% de questionnaires non renseignés)

« Pour le moment je ne peux rien projeter. Et quand j'essaie cela reste utopique. Avec mon mari je pourrais faire plus de choses. Nous aurons deux salaires, j'aurai son soutien affectif, sa voix d'homme pourra encadrer les garçons. J'essaie de jouer le rôle du père et de la mère ici. Mais c'est un pays de liberté d'expression ici. Mes garçons s'en rendent compte et en profitent. Je compte beaucoup sur l'arrivée de mon mari. »

Jamila, réfugiée algérienne

En ce qui concerne les « **réfugiés isolés** » :

- 33% envisagent de chercher un meilleur travail ;
 - 30% ne savent pas ;
 - 12% envisagent de chercher du travail ;
 - 12% envisagent de suivre une formation ;
 - 3% envisagent de chercher un logement.
- (9% de questionnaires non renseignés)

Les séparations, souvent longues, ne sont pas sans effet sur le réfugié. D'un côté, certains avouent appréhender le regroupement familial car il arrive fréquemment que les membres de la famille deviennent des étrangers les uns pour les autres⁴². D'où la difficulté de se projeter en famille. De l'autre, l'arrivée de la famille apparaît comme un moyen de mutualiser les forces.

⁴² Ibid

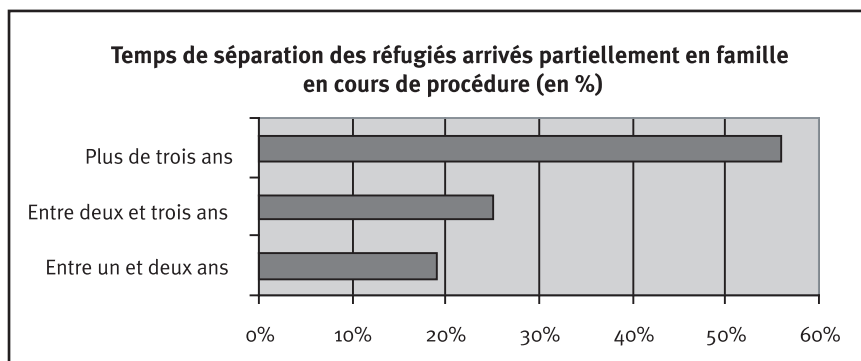
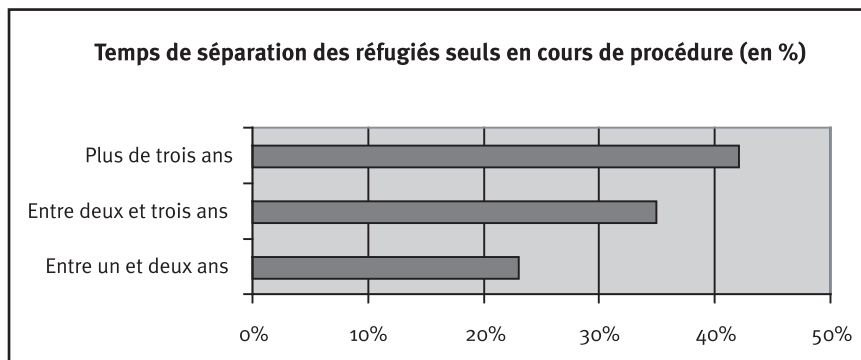
3.2. Difficultés et gestion de la séparation lors de la procédure de regroupement familial

Il existe deux procédures de regroupement familial accessibles aux réfugiés statutaires. L'une est spécifique à ce public. Moins contraignante que celle du droit commun, elle est en réalité aussi longue et complexe. La seconde, inscrite dans le droit commun, exige des conditions de logement et de ressources. Elle reste peu empruntée par les réfugiés.

Les associations de défense du droit des réfugiés ont toujours dénoncé les longueurs extrêmes des procédures de réunification familiale pour les réfugiés. Ces délais sont encore moins supportables lorsqu'il s'agit de familles qui attendent dans des pays en guerre ou dans des camps de réfugiés.

Le temps de la séparation

Les statistiques démontrent que la majorité des familles doivent attendre plus de deux ans avant de pouvoir rejoindre le parent réfugié. En ce qui concerne nos cohortes, les graphiques ci-dessous indiquent que le temps de séparation varie entre 1 an et trois ans, voire plus. Ce temps de séparation comprend à la fois le périple de l'exil du réfugié avant d'arriver en France, le temps de la procédure pour obtenir le statut de réfugié et puis le temps de la procédure du regroupement familial.



Dans la majorité des cas, les réfugiés interrogés maintiennent des contacts avec la famille. Ils communiquent surtout par téléphone. Cela leur permet de participer à distance aux décisions familiales, de guider le conjoint dans les démarches administratives pour la procédure de regroupement et même d'intervenir sur l'éducation des enfants. Les réfugiés envoient également de l'argent de manière ponctuelle ou régulière lorsque leurs revenus le permettent.

Ainsi, chez les « **réfugiés isolés en cours de procédure** » :

- 33% parviennent à envoyer jusqu'à 100 euros par mois ;
- 36% parviennent à envoyer entre 100 et 200 euros par mois.

Chez les « **réfugiés partiellement en famille en cours de procédure** », les chiffres sont moins importants car une partie de la famille est aussi à leur charge en France. Ainsi,

- 35% envoient moins de 100 euros par mois;
- 12% envoient entre 100 et 200 euros par mois ;
- 6% envoient plus de 200 euros par mois.

Lorsque les réfugiés ne maintiennent pas de contact avec la famille c'est soit parce qu'ils ne savent pas où elle se trouve, soit parce que la famille vit dans un endroit dépourvu de moyens de communication.

Les difficultés rencontrées pendant la procédure

Si la procédure spécifique aux réfugiés statutaires paraît plus avantageuse que celle de droit commun, il n'en demeure pas moins que les réfugiés rencontrent de nombreux obstacles. En premier lieu, le délai d'attente jusqu'à la reconnaissance du statut de réfugié. De tels rouages prolongent la séparation familiale.

Quant à la procédure de regroupement familial, la plus grande difficulté tient aux questions d'état civil. Le requérant doit avoir déclaré au préalable à l'OFPRA, lors de sa demande d'asile, les membres de sa famille et avoir fourni les documents d'état civil qui attestent des liens de parenté. Les réfugiés qui ont fui dans l'urgence n'ont pas forcément songé à emporter ces documents. Ils peuvent même les avoir perdus au cours de la fuite. C'est alors à la famille de se les procurer. Or, les registres d'état civil ne sont pas toujours tenus à jour dans certains pays d'origine et il est parfois difficile de faire reconnaître certains actes comme les mariages traditionnels. De plus, les administrations les délivrant ne sont pas forcément accessibles, en particulier lorsque les pays sont en guerre. Ce sont autant d'éléments qui prolongent la procédure tant auprès de l'OFPRA qu'auprès des services consulaires qui attribuent un visa long séjour aux familles.

Lorsque le requérant bénéficie d'un accompagnement par des services sociaux, la procédure semble se dérouler plus facilement. Ainsi, dans notre enquête, parmi les personnes en cours de procédure, en cours d'information et réunies après une procédure de regroupement familial, la grande majorité estime que la procédure est compliquée.

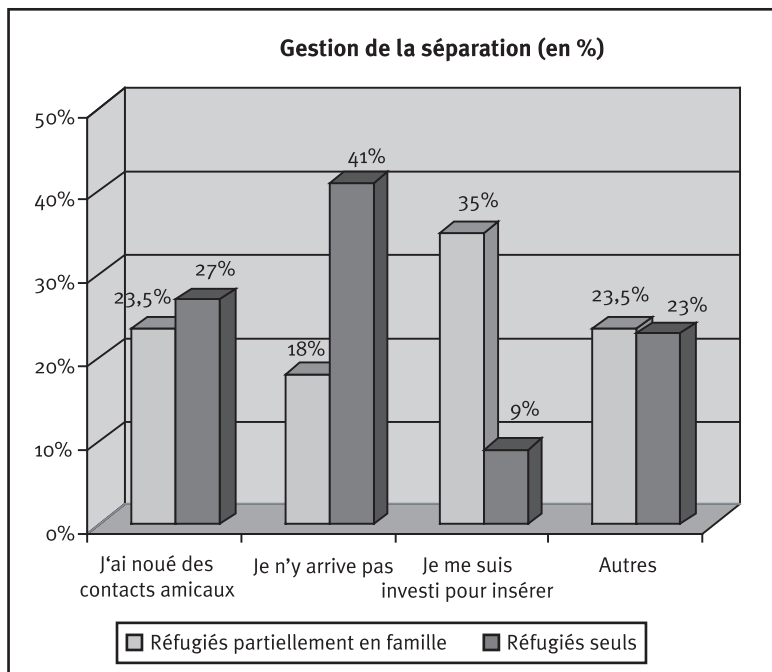
Les principales difficultés désignées par les personnes interrogées sont :

- Difficulté n°1 : savoir à qui s'adresser pour faire la demande ;
- Difficulté n°2 : réunir les documents nécessaires ;
- Difficulté n°3 : attendre la réponse sans savoir auprès de qui obtenir des renseignements ;
- Difficulté n°4 : supporter les tracasseries administratives entre le pays d'origine et les services consulaires.

« Dès que j'ai obtenu l'accord du ministère des Affaires étrangères, je pensais que tout irait très vite. Mais le cabinet d'avocats chargé de vérifier le dossier que ma femme avait constitué a tout compliqué. Missionnés par l'ambassade de France, ces intermédiaires y ont vu l'occasion de se remplir les poches. Ils disaient que ma femme n'avait pas les certificats de naissance alors qu'elle les détenait. Ils ont fini par lui demander de leur verser de l'argent pour qu'ils fassent un bon rapport. Je connais mon pays, je sais que c'est comme ça. L'ambassade s'est fiée à des gens pas dignes de confiance. Ça m'a fait très mal et ma femme a beaucoup souffert. »

Oscar, réfugié congolais

Gestion de la séparation



Les réfugiés en cours de procédure de regroupement familial sont confrontés à une situation d'attente, d'inquiétude, aux prises avec une réalité qu'ils ne maîtrisent pas : celle de la famille restée au pays d'origine ou dans un autre pays. Totalemment dépendants des décisions administratives, ils ignorent dans quels délais ils pourront revoir leurs proches. Certains éprouvent de grandes difficultés à s'investir dans un projet d'insertion tant que la famille n'est pas là. « *Le fait d'être seul se ressent sur le travail, confie Oscar, réfugié congolais. Mes pensées sont toujours tournées vers les enfants. Même si ma femme est auprès d'eux, je ne peux pas m'empêcher de me demander qui pourra s'occuper d'eux là-bas.* »

A la lecture du graphique ci-dessus, on s'aperçoit que les personnes isolées ont beaucoup plus de difficultés à gérer le temps de la séparation et à s'investir dans des démarches pour s'insérer que les personnes partiellement en famille. A la réponse « *autres* », généralement les personnes disent qu'elles n'ont simplement pas d'autre choix que d'attendre.

Si les réfugiés ignorent bien souvent à quel stade se trouve le traitement de leur dossier, il en va de même pour les intervenants sociaux chargés de les accompagner dans leurs démarches. Une procédure (gérée par le ministère des Affaires étrangères) bien souvent opaque et lourde, déplacent les personnes que nous avons interrogées ainsi que les travailleurs sociaux. On peut imputer ce manque de transparence à deux situations : l'une propre à la protection accordée au réfugié, l'autre liée à l'administration elle-même. En effet la protection accordée au réfugié empêche tout contact avec le pays d'origine. Par ailleurs, dans certains pays, les services consulaires ne sont pas ouverts au public ou sont inexistant. Dans ce cas, vers qui les familles peuvent-elles se tourner ? Les situations sont alors bloquées et peuvent perdurer pendant des années.

Rôle du HCR et du SSAE dans la procédure de regroupement familial

Jusqu'en 1993, le Haut Commissariat pour les Réfugiés s'occupait de la procédure de réunification familiale. A partir de cette date, cette mission a été déléguée au SSAE par convention avec le HCR. Le SSAE est chargé d'informer, d'instruire les demandes de regroupement familial, de financer les voyages, d'organiser le transport et de contacter directement les bureaux du HCR dans le pays où se trouve la famille.

Le HCR continue quant à lui à être sollicité mais il n'intervient que dans des cas exceptionnels :

- Dans le cas où la famille a besoin d'une protection ;
- S'il s'agit d'enfants isolés ;
- Pour contacter les familles sur place ;
- Pour contacter les services consulaires.

De plus, le transfert en 2002 du bureau du ministère des Affaires étrangères, chargé de la procédure de regroupement familial, au service des visas à Nantes est venu renforcer cette idée d'opacité. Le bureau de Paris avait un personnel spécialisé gérant les dossiers par zone géographique de provenance des réfugiés. Cette répartition permettait l'instauration d'un service de proximité entre les fonctionnaires et les intervenants sociaux. Elle facilitait le suivi des dossiers et permettait de les compléter rapidement si une pièce manquait. Le transfert à Nantes implique une gestion des dossiers de réfugiés par un personnel non spécialisé et surtout plus habitué à pratiquer le droit commun.

En l'absence de contact direct avec l'administration, le courrier et le fax restent les seules possibilités d'échange.

Les aides publiques et la participation financière de la famille

En 1993, la Convention signée avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a permis au SSAE d'apporter une aide financière aux réfugiés souhaitant faire venir leur famille. Ce partenariat a placé le SSAE au devant de la scène des organismes publics dans la prise en charge du regroupement familial des réfugiés. L'accord a par la suite été élargi avec l'aide de l'OIM. La Convention HCR-OIM-SSAE a permis de cofinancer le voyage de 500 personnes chaque année. Les bureaux de l'OIM dans le pays d'origine étaient chargés d'organiser le voyage et d'avancer le prix des billets.

Depuis fin 2003, le HCR ne finance plus les frais occasionnés par le voyage des parents admis au regroupement familial mais l'OIM continue d'avancer la somme des billets de transport. Les fonds du SSAE réservés au regroupement familial proviennent désormais du FER⁴³ et de la DPM. Il est parfois demandé au réfugié une participation financière.

L'installation de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations en 2005 conduira certainement à une redéfinition des missions du SSAE au niveau du regroupement familial des réfugiés. Au moment où nous sortons la présente étude, aucune information n'a été communiquée à ce sujet.

Pour l'heure, pour l'achat des billets d'avion, les réfugiés peuvent demander une aide au SSAE (une aide que 58% des personnes interrogées souhaitent obtenir). Le SSAE effectue alors une enquête sociale afin d'examiner les possibilités financières du réfugié.

Malheureusement, l'aide est aujourd'hui gelée pour des raisons financières. En effet, en janvier 2004, le recrutement de personnels supplémentaires à Nantes a permis le traitement de

⁴³ Le Fonds européen pour les réfugiés (FER) a été créé par la décision n° 2000/596/CE du Conseil des ministres de l'Union européenne en date du 28 septembre 2000 (JOUE L252 du 6 octobre 2000, p.12). Il est destiné à soutenir les efforts des Etats membres en apportant aux programmes nationaux un cofinancement à des projets dans l'accueil des demandeurs d'asile, l'intégration des réfugiés, le rapatriement volontaire des personnes déboutées et l'assistance technique à la préparation et au suivi de projets.

nombreux dossiers en retard et l'attribution de visas longs séjours. Face au nombre important de personnes admises au regroupement familial, le SSAE s'est alors retrouvé dans la difficulté de financer le voyage des familles.

Le coût du regroupement familial

Henri réfugié congolais a fait venir sa femme et ses 5 enfants :

Frais : 6 billets d'avion aller simple Kinshasa – Paris : 4 000 €

Le SSAE a financé 80% du prix des billets.

Total du coût pour Henri : 800 €

Pierre, réfugié congolais « *Faire une demande de regroupement familial nécessite beaucoup de frais. Il faut payer un avocat qui constitue le dossier au pays : 50 dollars ; pour chaque acte d'état civil : 30 dollars (acte de naissance des enfants, de l'épouse, certificat de mariage) ; il faut ensuite valider chaque document à l'Hôtel de ville : 30 dollars puis valider chaque acte auprès du ministère des Affaires étrangères à Kinshasa : 30 dollars ; enfin, valider chaque document à l'ambassade de France : 30 dollars* ».

La famille de Pierre a dû déboursier 780 dollars pour constituer son dossier.

3.3. L'insertion dans l'isolement et pendant la séparation

Les personnes en attente d'une autorisation de regroupement familial ont des stratégies d'insertion différentes. L'encadrement et le soutien affectif dont elles peuvent bénéficier influent évidemment sur leur manière d'appréhender l'avenir et d'envisager un nouveau départ.

a) L'insertion des réfugiés seuls

Les personnes seules montrent une forte volonté de s'investir dans un projet professionnel. Il est vrai que le fait de ne pas avoir de personnes à charge facilite leur démarche. Toutefois, au début de leur parcours, les personnes isolées sont celles qui rencontrent le plus de difficultés à structurer un projet professionnel.

Faire le deuil d'une situation antérieure sans la famille

La priorité est de faire venir sa famille et parfois de savoir où elle se trouve. Les réfugiés ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien important au lancement de leur processus d'insertion. La culpabilité et l'inquiétude empêchent d'envisager un projet personnel et professionnel. La principale difficulté pour le chargé d'insertion est d'amener le réfugié à réfléchir sur lui-même, sur ce qu'il « souhaiterait faire » et ce qui est « envisageable de faire » avant d'intégrer le premier emploi qui risque de ne pas être pérennisé. Comme le disent souvent les acteurs de l'insertion, la plus grande difficulté n'est pas de placer une personne en emploi mais de la maintenir sur

le marché du travail. : *« l'intégration professionnelle est aussi une question d'apprentissage socioculturel, il est donc important que le réfugié puisse confronter et questionner ses propres représentations à propos des métiers et des emplois aux réalités du monde du travail, afin de s'approprier la culture professionnelle du pays d'accueil »*⁴⁴. Le deuil sur le passé professionnel est une donnée fondamentale pour tout réfugié dans la suite positive du parcours d'insertion. Mais comment faire table rase sur une situation antérieure sociale et professionnelle alors que la famille est restée au pays ?

Un emploi dans l'urgence

La tentation est de trouver un « travail alimentaire », pour survivre mais aussi pour aider la famille. Dans bien des cas, c'est ce qui se passe mais le réfugié n'écarte pas la nécessité de poursuivre une formation qu'elle soit linguistique ou qualifiante et, s'il en a la possibilité, de faire valider ses compétences. Ainsi, comme nous l'avons souligné précédemment, parmi les réfugiés seuls, 33% parviennent à envoyer une somme inférieure à 100 euros et 36% envoient de 100 à 200 euros par mois. Une fois la demande d'autorisation de regroupement déposée et après avoir intégré l'importance d'entamer des démarches d'insertion professionnelle, l'individu s'interroge sur les possibilités qui s'offrent à lui. Il est alors « demandeur d'insertion » : un constat qui est récurrent.

Les résultats de notre enquête montrent que 45% des « personnes seules en cours de procédure » sont en emploi alors que seulement 26% des « réfugiés en famille depuis la demande d'asile » le sont et 70 % des chefs de « familles réunies ». Ces différences incombent à l'ancienneté du séjour. Les personnes seules attestent d'une présence un peu plus ancienne en France que celle des réfugiés qui sont arrivés en France en famille résidant en CADA ou CPH. Ceux qui ont été rejoints par leur famille sont en France depuis plus longtemps, il est donc normal qu'ils soient intégrés sur le marché du travail.

Une forte demande d'insertion

Si l'on considère la répartition et la formation par catégorie familiale, 40% des « réfugiés seuls » sont en formation ou en attente alors qu'un peu moins de 30 % des « réfugiés partiellement en famille en attente de regroupement familial » le sont, 1 personne dans la catégorie « réfugiés dont la famille est réunie », et 70% des « réfugiés arrivés en famille ».

Les réfugiés isolés montrent donc une forte motivation à s'insérer professionnellement si l'on prend en compte les « problèmes périphériques » auxquels sont confrontés la majorité des adultes isolés non hébergés en structure (solitude, logement, revenus etc.). Dans la recherche d'un emploi, les individus isolés rencontrent davantage d'obstacles et adoptent des attitudes différentes des autres catégories familiales de notre enquête. Ces différences incombent tout d'abord aux conditions d'accueil. Il est évident, comme nous l'avons souligné auparavant, que les résidents des établissements spécialisés pour demandeurs d'asile ou pour réfugiés statutaires

⁴⁴ Jahil NEHAS, Fatiha MLATI, « *L'exil, une aventure restructurante* », in Pro Asile n°10, France Terre d'Asile, juin 2004.

ont la possibilité de mettre à profit les moyens mis à leur disposition pendant leur séjour (apprentissage du français, aide dans la recherche d'emploi etc.).

Les difficultés observées par les acteurs de l'insertion tiennent beaucoup des conditions d'hébergement et de l'isolement des personnes séparées de leur famille. Le manque de sommeil, après avoir passé une nuit en centre d'hébergement d'urgence par exemple, l'anxiété, le stress et les retards aux rendez-vous avec les chargés d'insertion sont le quotidien de beaucoup de réfugiés inscrits dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle. Dans ces conditions, il est difficile d'élaborer un curriculum vitae, une lettre de motivation, une demande de stage. Autant de tracasseries administratives propres aux méthodes de sélection dans le travail de nos sociétés auxquelles le réfugié doit se familiariser et en comprendre les codes culturels.

Les personnes seules montrent donc une forte implication dans le processus d'insertion mais la séparation d'avec la famille, la précarité en termes de ressources et de logement peut décourager et mettre en péril la réalisation de leur projet professionnel.

b) Réfugiés partiellement en famille

Les réfugiés présents en France avec une partie de leur famille manifestent davantage la volonté de trouver un emploi pour faire face à des situations d'urgence. Ce sont les familles les plus fragilisées dans leur parcours d'insertion. Le fait de devoir d'un côté prendre en charge la famille et de l'autre faire face à tous les aspects de l'insertion professionnelle (formation, langue, recherche d'un emploi) rend vulnérable cette population. D'autant plus qu'en matière de logement, les familles séparées, malgré la présence d'enfants, ne bénéficient pas pour autant d'un hébergement spécialisé pour réfugiés.

Assurer la prise en charge de la famille

Près de la moitié des chefs de famille de la cohorte « **réfugiés partiellement en famille** » est en emploi. L'autre moitié est inscrite à l'ANPE mais dans une logique de recherche d'emploi puisque seulement 12% sont en formation et 18% sont en attente de formation. La présence de la famille constitue un facteur de mobilisation important dans la recherche d'un emploi « coûte que coûte », au prix d'une réelle démarche d'insertion professionnelle. En effet on pourrait être satisfait que 42% de la cohorte « **réfugiés partiellement en famille** » soient en emploi mais il ne s'agit pas réellement d'emplois pérennes.

En général, ils accèdent à un emploi qui ne correspond ni à leurs attentes ni à leur profil mais qui répond à des solutions dictées par l'urgence.

Les réfugiés en partie en famille appartenaient à diverses catégories socioprofessionnelles dans leur pays d'origine : commerçant, médecin, enseignant, technicien, assureur, aide-soignant etc. Ils travaillent aujourd'hui dans le nettoyage, les métiers de service, la sécurité etc. Les professionnels de santé sont encore ceux qui ont abouti à une reconversion plus ou moins réussie mais au prix d'un fort déclassement. Ainsi, une infirmière et un médecin exercent en tant

qu'aides-soignants. Il est vraisemblable qu'une femme médecin en situation de monoparentalité n'a pas pu mettre en œuvre les moyens nécessaires pour retrouver une situation équivalente à celle qu'elle avait dans son pays. Les médecins au diplôme étranger peuvent exercer la médecine après avoir travaillé dans un établissement hospitalier pendant trois ans, généralement sous couvert d'un statut précaire, pour pouvoir espérer faire valider leurs compétences. Pour exercer la médecine en France, il faut donc passer par une longue période de stages, d'internat, qui suppose de longues nuits de garde et repasser des examens. Dans ces conditions une femme qui élève seule ses enfants peut difficilement s'inscrire dans un projet personnel et professionnel.

La difficile insertion des professionnels de santé à diplôme étranger en France⁴⁵

« Malgré l'expérience acquise dans leur pays d'origine, ces professionnels doivent, le plus souvent faire de nouveau plusieurs années d'études et être soumis à une sélection sévère pour être autorisés à exercer. En raison des modalités des épreuves de sélection, le taux de succès est minime dans certaines professions. Mettre ces personnes rapidement au travail et leur donner des perspectives d'avenir est certainement possible, dans un esprit à la fois réaliste et généreux. »

Les contrats d'embauche obtenus par les réfugiés pour qui nous avons l'information montrent une forte précarité face à l'emploi. Il s'agit en général de CDD à temps partiel. C'est le cas des personnes travaillant dans le nettoyage. On recense 2 CDI, d'agent de sécurité et d'aide pâtissière.

Des parents seuls

La situation de parent seul est davantage le fait des femmes que celui des hommes. La majorité des ménages interrogés sont avec une partie des enfants en France et souhaite faire venir le reste des enfants.

Ainsi, les 7 hommes de notre cohorte « réfugiés partiellement en famille » vivent soit en concubinage, soit maritalement en France. La moitié d'entre eux a rencontré son partenaire en France. Dans 5 cas sur 7, ils souhaitent faire venir leur(s) enfant(s) issu(s) d'une union précédente. En ce qui concerne les femmes, on constate que :

- 3 d'entre elles sont célibataires avec une partie des enfants ;
- 3 sont veuves avec une partie des enfants ;
- 4 sont mariées mais sont seules avec une partie des enfants en France.

⁴⁵ Intervention du Professeur Alain BEAUMELOU lors du colloque organisé par l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR), « *Les professionnels de santé à diplôme non communautaire : quel avenir en France ?* », mars 2004.

Les foyers monoparentaux en France

- 85 % des foyers monoparentaux sont tenus par des femmes ;
- Aujourd'hui, leur situation résulte majoritairement d'une séparation ou d'un divorce alors qu'auparavant il s'agissait essentiellement de veuvage ;
- 70 % des parents isolés exercent un emploi peu qualifié ;
- 40 % d'entre eux font partie des personnes qui perçoivent les plus bas salaires ;
- 62 % d'hommes se remettent en couple ;
- un quart des foyers monoparentaux vit en situation de pauvreté, c'est deux fois plus que l'ensemble des ménages ...

Ainsi, 7 ménages sont monoparentaux de fait (6 femmes et 1 homme) pour des raisons de veuvage ou de séparation et 4 familles attendent une autorisation de regroupement familial au bénéfice du conjoint. Mais quelle qu'en soit la cause, le fait de se retrouver seul avec des enfants induit des difficultés pour faire face aux dépenses du quotidien (loyer, garde des enfants...). Pour ces personnes, le salaire devient donc une obligation et, de fait, elles sont proportionnellement plus nombreuses à être en activité que celles qui vivent en couple. Elles n'échappent pas pour autant à la précarité puisqu'elles exercent des métiers à basse qualification et à bas salaire. De plus, elles sont plus vulnérables que les autres face au chômage car elles sont toutes dans une logique de survie et non « d'insertion professionnelle ». En termes de ressources, seule 1 personne perçoit l'allocation de parent isolé (API). Sachant que l'API est versée aux parents (98 % de femmes principalement jeunes et célibataires) qui attendent ou élèvent un enfant jusqu'à ses 3 ans, les personnes en situation de « monoparentalité » sont orientées après cette période vers le revenu minimum d'insertion. L'API permet pourtant de garantir un revenu familial supérieur au RMI.

4. L'insertion comme préalable à l'intégration

La famille reste un élément fondamental de l'insertion des réfugiés. Gage de stabilité psychologique, elle insuffle une dynamique et permet aussi de mobiliser l'énergie de tous les membres dans un nouvel environnement. De même, la perspective de la réunification peut jouer un effet cathartique pour ceux et celles en cours de procédure de regroupement familial.

4.1. L'insertion des réfugiés, un gage de stabilité

Quel que soit le projet de vie et les moyens à mettre en œuvre, l'insertion des réfugiés ne se fait pas sans douleur. Engagés dans un processus plus ou moins avancé, de nombreux facteurs interviennent dans l'évolution de leur parcours. L'analyse des trajectoires permet de mettre en corrélation les difficultés rencontrées (ancienneté du séjour, situation professionnelle, type d'hébergement, connaissance du français...) à la situation familiale des réfugiés.

⁴⁶ Observatoire national de la pauvreté, rapport 2002.

En ce qui concerne l'hébergement, nous constatons que la prise en charge de familles réfugiées en centre d'accueil spécialisé favorise leurs premiers pas dans un nouvel environnement et les aide à s'adapter à la société d'accueil. Ils bénéficient d'un apprentissage du français, d'un accompagnement social, d'un lieu de socialisation favorable à des échanges. De même, la mobilisation familiale se traduit par une recherche d'emploi plus active et permet de compter aussi sur la contribution du conjoint. La présence de la famille permet également l'accès à des prestations sociales dont un adulte seul ne pourrait bénéficier.

Les réfugiés isolés, quant à eux, vivent d'autres expériences d'accueil, souvent caractérisées par la précarité et l'instabilité. Hébergés par des parents, des amis ou des compatriotes, la nécessité de trouver rapidement un emploi est vécue dans l'urgence. Pour ces personnes, l'initiation à la langue française, l'adaptation aux usages du pays d'accueil, la connaissance des institutions se fait sur le tas, sous la pression de la nécessité.

Pourtant, quelle que soit la catégorie interrogée (réfugiés arrivés en famille, réfugiés dont la famille est réunie, réfugiés partiellement en famille ou seuls en cours de procédure), les priorités immédiates manifestées sont les mêmes. Ainsi, pour chacune de ces cohortes :

- La priorité numéro 1 aujourd'hui est de trouver un logement ;
- La priorité numéro 2 est de trouver un emploi.

Finalement l'intégration dépend...

- Pour 82% des réfugiés interrogés de la possession d'un logement ;
- Pour 80% des réfugiés interrogés de l'exercice d'un emploi.

En outre, 26 % pensent qu'acheter une maison est secondaire.

En effet, si les conditions d'accueil ont une influence sur le processus d'insertion des réfugiés, pour autant, elles ne déterminent pas tout. Comme tout autre migrant, les réfugiés doivent se plier aux formes complexes du marché du travail. Parmi ceux en emploi, il s'agit le plus souvent d'emplois en intérim, à temps partiel ou à durée limitée. D'autre part, nombreux sont ceux qui vivent une rupture et un déclassement professionnel. Dans ces cas là, on constate que rechercher une activité proche de la qualification d'origine leur semble la meilleure voie d'une réinsertion professionnelle. Or les qualifications d'origine ne sont pas toujours des atouts, notamment pour les professions où les compétences sont difficilement transférables. « *Au lieu d'être un facteur de dynamisme, ce capital devient alors source de paralysie et d'inertie accélérant le processus de déclassement professionnel* ». ⁴⁷

Ayant tous connu des situations d'emploi précaire au début de leur séjour, la volonté des réfugiés d'accéder à un emploi stable est le résultat d'une démarche d'insertion cohérente

⁴⁷ R. BENATTIG, D. ROYER-DIEPPEDALLE, opus cité.

puisqu'elle conditionne la possibilité de trouver un logement autonome mais surtout d'assurer la sécurité de la famille ou bien d'anticiper sa venue.

4.2. La famille dans le processus d'intégration

82% des personnes interrogées toutes catégories confondues estiment que vivre en famille constitue l'élément le plus important de l'intégration. C'est bien autour et avec la famille que se met en place le processus d'intégration. L'élaboration de projets de vie des réfugiés se manifeste autour d'enjeux importants. Ainsi, on évoquera l'intégration scolaire, l'activité professionnelle du conjoint et la question de la citoyenneté et de la naturalisation.

« Pour moi être intégré, c'est être accepté par les Français. Cela dépend de moi, de mon comportement. Je me suis fait des amis en travaillant ici. Le problème c'est pour les enfants. Une fois qu'ils auront fini d'étudier, est-ce qu'ils pourront occuper un emploi ou seront-ils discriminés ? Nous en parlons souvent avec ma femme. On verra bien. Mais j'ai l'impression qu'en France l'intégration dépend beaucoup plus des Français que de nous. »

Romain, réfugié congolais

La scolarisation des enfants

La question de la scolarité joue un rôle central. En effet, la réussite scolaire des enfants marque la volonté des parents de reprendre en main une possible promotion sociale et professionnelle. Cet investissement est la conséquence de leur propre déclassement et de la modification du projet familial dans l'exil. Ainsi, à la question *« finalement être intégré c'est... »*, 82 % des réfugiés interrogés répondent *« voir mes enfants réussir à l'école »*.

Les femmes dans le marché du travail

L'activité professionnelle des épouses de réfugiés ou des réfugiées est à prendre en considération dans le processus d'intégration de la famille et de ses membres. Mais celle-ci dépend bien souvent du projet du couple, des opportunités de formation et d'emploi ainsi que des facteurs sociaux tels que la garde des enfants ou les situations de « monoparentalité ». L'accès à l'emploi des femmes est parfois limité, tant en raison de la formulation des rôles féminins que d'une formation scolaire et professionnelle lacunaire, induisant les femmes à préférer le foyer à une activité économique. Le niveau de formation, la difficulté à transférer ses compétences professionnelles ou son niveau d'études, se traduisent bien souvent sur le marché du travail par un emploi à rémunération modeste. D'un autre côté, un statut socioprofessionnel faible et un revenu modeste du conjoint rendent parfois indispensable un salaire d'appoint de la part des femmes pour la réalisation des objectifs inhérents au projet de vie commune.

Vivre en France

La vie en France des réfugiés de notre cohorte ne semble pas reposer sur la « communauté d'origine ». Leur insertion dans le travail en témoigne puisque ils sont peu à mobiliser les réseaux de connaissance ou de compatriotes pour se faire embaucher. Pourtant, ces réseaux pourraient être une voie plus facile pour accéder à l'emploi puisque les membres de la « communauté » sont déjà établis et connaissent les rouages du marché du travail. Mais les conditions de travail n'y sont pas toujours meilleures.

37 % des réfugiés interrogés estiment que vivre au sein de sa communauté d'origine en France n'est pas important, 28% considèrent que c'est secondaire et enfin 16% pensent que c'est très important. Plus de la moitié des réfugiés rencontrés attache de l'importance au fait d'avoir des amis en France en dehors des compatriotes. Enfin, 49% estiment que conserver ses racines et son identité est important pour se sentir intégré et qu'il n'empêche en rien le processus d'intégration. Enfin, plus de la moitié juge que comprendre les coutumes du pays d'accueil est essentiel à leur intégration.

Citoyenneté

La question de la citoyenneté en France renvoie à la nationalité. Elle recouvre la ligne de démarcation entre les nationaux et les étrangers⁴⁸. A ce titre, elle a suscité de vifs débats entre les tenants et les opposants au droit de vote des étrangers. Pourtant, elle est considérée comme un instrument de participation aux retombées « intégratives ».

« Ma famille est avec moi, mes enfants vont à l'école, je travaille, quelque part je suis intégré. Comprendre les coutumes, avoir des amis, acheter une voiture, tout ça en fait partie. Je m'intègre oui, mais ce n'est pas en profondeur. En profondeur, c'est pouvoir participer vivement aux décisions politiques, voter par exemple. »

Daniel, réfugié haïtien

Ainsi, parmi les enquêtés :

- 44 % disent que voter est le plus important pour se sentir intégré ;
- 66% pensent que l'acquisition de la nationalité française est un élément important pour l'intégration ;
- 19% estiment que voter c'est important mais secondaire.

Si les chiffres montrent que la démarche de naturalisation chez les réfugiés part davantage de la volonté de se « soustraire à la condition d'étranger » que de participer à la vie citoyenne

⁴⁸ René GALLISSOT, « Citoyenneté », in Vocabulaire historique et critique des relations interethniques, Pluriel Recherches, Cahier n°6-7, 2000.

française, ils sont à nuancer. En effet, il est difficile pour beaucoup d'admettre que la question de la participation aux élections constitue un élément fort d'intégration dans la mesure où ils ne bénéficient pas de ce droit. Ce serait aussi reconnaître qu'ils ont tout à reconstruire, jusqu'à regagner ce droit fondamental qu'est le droit de vote.

Par ailleurs, la naturalisation est perçue par les réfugiés comme une protection supplémentaire à la reconnaissance du statut. C'est pourquoi elle englobe l'ensemble de la famille. La majorité des personnes interrogées dit vouloir s'installer durablement en France. C'est, d'ailleurs avec évidence que les chefs de famille nous répondent négativement à la question « *plus tard souhaitez-vous retourner dans votre pays d'origine ?* » car « *la volonté d'intégration est d'autant plus affirmée, qu'elle se démarque de toute perspective de retour dans le pays d'origine, et le choix de vivre en France est sans doute irréversible pour la plupart des réfugiés* »⁴⁹.

La démarche en vue de la naturalisation est également une stratégie d'insertion et/ou d'intégration. En effet, de la nationalité dépend l'accès à de nombreuses professions notamment dans la fonction publique, certaines professions libérales mais aussi à une citoyenneté européenne qui se traduit concrètement par la libre circulation. Comme le souligne Anne Morillon⁵⁰, dans son travail de thèse consacré aux enjeux et à la signification de la nationalité française par décret : « *Les définitions de la nationalité que donnent les candidats à l'occasion de la naturalisation sont avant tout d'ordre pratique et relèvent de l'insertion socioprofessionnelle, du droit au séjour en France, de la libre « circulation » et de la protection* ».

⁴⁹ R. BENATTIG, D. ROYER-DIEPPEDALLE, opus cité.

⁵⁰ Anne MORILLON, « *Approche sociologique de la naturalisation en France. Enjeux et signification de la nationalité française par décret* », in Les Cahiers du CERIEM, N°12, décembre 2003.

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Unité de base de toute société, la famille garantit un espace de stabilité au réfugié par son soutien affectif, voire par sa contribution à l'économie familiale. Aussi, la durée de séparation familiale est souvent vécue par les réfugiés comme un frein à leur insertion. Outre les difficultés administratives, sociales et professionnelles rencontrées dans leur parcours d'insertion, l'attente pendant la procédure de regroupement familial accentue cette période de vie du réfugié « en suspens » où la réalisation d'un nouveau projet de vie est impossible tant que la famille n'est pas là.

La famille, paramètre essentiel à prendre en considération dans le parcours d'insertion des réfugiés statutaires : tel est donc l'apport majeur de cette étude qui se décline à différents niveaux.

Si certains sont contraints de fuir seuls (très majoritairement des hommes, surtout africains), une part non négligeable de réfugiés a pris en famille (ou avec une partie de leur famille) le chemin de l'exil. Parmi les réfugiés dont une partie ou toute la famille est restée au pays, rares sont ceux qui semblent envisager l'exil séparés de celle-ci et ne souhaitent pas faire de demande de regroupement familial. La poursuite des échanges, y compris financiers, dans la majorité des cas et en dépit de la précarité des conditions de vie en France, au sein des familles séparées, témoigne encore du **caractère central de la famille dans les préoccupations des réfugiés**.

Ainsi, presque tous les réfugiés estiment que la famille constitue l'élément le plus important de l'intégration. Les stratégies d'insertion mises en œuvre doivent dès lors être envisagées de manière systémique en tenant compte de l'**interdépendance des différents membres de la famille**. Les témoignages montrent que les familles de réfugiés parviennent à se construire dans le changement autour d'expériences et de ruptures contraintes. Ces constructions ou reconstructions reposent sur les capacités de chacun des membres à occuper le temps, l'espace et à développer des pratiques d'adaptation afin de négocier le changement.

Si les réfugiés arrivés en famille pendant la procédure de demande d'asile sont rarement en emploi au moment de l'enquête - ayant eu la possibilité d'adopter un parcours d'insertion plus long, mais aussi plus construit (FLE, formation qualifiante...) du fait qu'ils sont plus fréquemment pris en charge en CADA - ce n'est pas le cas de ceux qui ont eu recours au regroupement familial pour faire venir leur famille. Ceux-ci sont en effet contraints de **privilégier la recherche d'emploi sur le suivi d'une formation** afin de subvenir aux besoins de leur famille et d'être en mesure de trouver un logement. Deux catégories de familles sont particulièrement fragilisées dans leur parcours d'insertion : les familles monoparentales ainsi que celles qui sont arrivées partiellement en famille et doivent prendre en charge les différents membres de leur famille dispersée. En outre, l'étude souligne la situation des réfugiés isolés qui témoignent d'une réelle difficulté à gérer l'attente et pour qui la séparation semble constituer au départ un véritable obstacle à l'élaboration d'un projet personnel et professionnel.

On saisit mieux alors tout l'impact négatif que peut avoir la **longueur des délais imposés aux familles pendant la procédure de regroupement familial** : plus de deux ans dans la majorité des cas ! Parmi les nombreuses explications possibles à cette durée, notre étude met à jour en particulier les obstacles liés à la compréhension de la procédure elle-même et à l'obtention des documents d'état civil nécessaires.

Par ailleurs, il faut également souligner que, **l'accès à un logement** suffisamment vaste pour accueillir sa famille étant souvent inaccessible au début du parcours du réfugié et le Dispositif National d'Accueil étant presque exclusivement réservé aux familles déjà réunies sur le sol français, le fait d'arriver seul représente un handicap pour entamer une procédure de regroupement familial dans la mesure où les réfugiés ne disposent pas des conditions matérielles pour accueillir leur famille. Celles qui parviennent malgré tout à rejoindre les membres de leur famille réfugiés en France doivent souvent faire face à des conditions d'accueil marquées le plus souvent par la précarité du logement.

En s'appuyant sur les témoignages des réfugiés et des acteurs de l'insertion, France Terre d'Asile souhaite ainsi apporter les préconisations suivantes :

Au niveau de la procédure de regroupement familial des réfugiés

- ▷ Dans un premier temps, il convient de **proposer une information systématique** aux réfugiés sur le droit au regroupement familial, et ce dès la notification de la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, et afin d'anticiper sur ce devoir d'information, il conviendrait d'informer les demandeurs d'asile au moment du retrait de leur dossier OFPRA en préfecture de la nécessité d'y indiquer le nom des membres de leur famille dans la mesure où c'est sur la base de ces déclarations qu'ils pourront par la suite faire une demande de regroupement familial.
- ▷ Les réfugiés doivent également pouvoir **bénéficier d'un accompagnement tout au long de la procédure** aussi bien pour préparer le dossier de demande de regroupement familial que pour organiser l'arrivée de leur famille en France. Cette mission pourrait être confiée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans le cadre de la politique publique d'intégration.
- ▷ A l'heure où le gouvernement s'engage à réduire les délais de traitement des demandes d'asile, il est plus qu'urgent de **fixer des délais pour encadrer la procédure** de regroupement familial des réfugiés, les délais actuels étant excessivement longs. A cette fin, le législateur se doit d'intégrer dans l'ordre juridique français l'article de la directive européenne relative au regroupement familial qui dispose que les autorités doivent notifier sous neuf mois la décision concernant la demande déposée par une personne.
- ▷ En revanche, le législateur doit se garder de transposer en droit interne la directive européenne lorsque celle-ci dispose que les Etats membres peuvent exiger du réfugié

qu'il remplisse les conditions de ressources et de logement si la demande n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié. La France doit **maintenir les dispositions favorables réservées actuellement aux réfugiés** dans la mesure où ceux-ci peuvent difficilement remplir les conditions indiquées : d'une part, parce que leur situation administrative (délivrance des documents d'état civil et de la carte de résident) se règle rarement dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ; d'autre part, parce que la protection des réfugiés ne doit pas se limiter à l'attribution d'un statut mais garantir également aux réfugiés le droit de vivre en famille. Par ailleurs, une telle contrainte risque d'avoir pour effet pervers de pousser les réfugiés à déposer immédiatement une demande de regroupement familial alors même qu'ils ne disposent pas encore des conditions matérielles pour accueillir leur famille.

- ▷ Face aux difficultés rencontrées par certains réfugiés pour prouver les liens de parenté avec les membres de leur famille, il convient d'**assouplir les exigences en matière d'authentification des actes d'état civil étrangers** effectuée par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans le pays d'origine. Dans la mesure où dans certains pays la désorganisation administrative, voire la destruction des registres d'état civil lors d'un conflit armé, empêche l'obtention des actes d'état civil, les autorités doivent accepter d'autres moyens de preuve relative aux liens de parenté. En ce qui concerne les enfants, les autorités françaises pourraient notamment s'inspirer des pratiques des pays scandinaves en matière de preuve de la filiation. Concernant les conjoints dont l'union résulte d'un mariage coutumier ou religieux, les autorités diplomatiques ou consulaires françaises doivent s'efforcer d'authentifier de tels actes sur la base de tous moyens prouvant la vie commune.
- ▷ A l'heure actuelle, la loi ne permet le regroupement familial que du conjoint et des enfants mineurs non-mariés. Or, lorsqu'il s'avère que d'autres membres de la famille sont à la charge du requérant, il convient d'**élargir la liste des bénéficiaires du regroupement familial** afin d'y inclure notamment les enfants majeurs non-mariés et les ascendants du réfugié. En outre, dans le cas des réfugiés il est fréquent que toute la famille se retrouve menacée en raison par exemple de l'engagement politique de la personne contrainte à l'exil. Aussi, les autorités devraient également faciliter le regroupement familial des enfants majeurs non-mariés et des ascendants lorsque ceux-ci sont également menacés dans leur pays d'origine.
- ▷ Le dépôt d'une demande de regroupement familial peut parfois être freiné par le coût qu'une telle procédure engendre. Afin que d'éventuelles difficultés financières ne viennent entraver le droit de vivre en famille des réfugiés, il est nécessaire de **créer un fonds spécifique pour aider les réfugiés les plus démunis** à régler les frais résultant de l'émission des visas, de l'achat des titres de transport, de la taxe OMI et de la délivrance des titres de séjour en France.
- ▷ Enfin, et afin d'en finir avec l'opacité qui entoure le traitement des demandes de regroupement familial, il est nécessaire de **permettre aux réfugiés de suivre l'évolution**

de l'instruction de leur demande. Garantir une transparence tout au long de la procédure contribuerait certainement à la mise en confiance des réfugiés dans leurs relations avec l'administration française.

Au niveau de la situation socioéconomique des familles de réfugiés

- ▷ Comme le souligne le Haut Conseil à l'Intégration, le premier accueil organisé en France conditionne la réussite du parcours d'intégration. Aussi, il convient tout d'abord de **formaliser et d'assurer un accueil systématique des familles rejoignantes** en France, notamment au sein des plates-formes d'accueil de l'OMI. Dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants, l'accueil dû aux familles rejoignantes doit leur permettre de bénéficier d'un suivi social individualisé et personnalisé, d'être informées de leurs droits et de bénéficier d'actions destinées à faciliter leur insertion en France.
- ▷ La question du logement constituant le principal problème rencontré par les réfugiés au moment de l'arrivée de leur famille en France, il est nécessaire de leur **permettre d'accéder aux dispositifs d'hébergement temporaire** dans l'attente qu'ils trouvent un logement adapté à la composition de leur famille. En outre, il convient de poursuivre la sensibilisation des bailleurs sociaux afin que les réfugiés puissent accéder à un logement social avant l'arrivée de leur famille en France.
- ▷ Dans l'objectif d'encourager l'autonomie des conjoints, mais surtout des femmes, arrivant en France dans le cadre du regroupement familial, il est nécessaire de mettre en place des actions spécifiques pour les **aider à accéder aux formations** en Français Langue Etrangère, aux formations qualifiantes et à l'emploi. La construction d'un parcours d'insertion doit en effet concerner l'ensemble de la cellule familiale.
- ▷ Plus particulièrement, il convient de **favoriser l'insertion des parents isolés** en cours de regroupement familial, notamment en les inscrivant dans les dispositifs d'aide aux familles monoparentales. En effet, bien qu'ils ne peuvent être considérés comme des foyers monoparentaux au sens strict du terme et bénéficier par conséquent de prestations spécifiques, ils rencontrent les mêmes difficultés. Aussi, dans la mesure où ils attendent souvent plus de deux ans avant de réunir l'ensemble de leur famille, les parents isolés en cours de procédure de regroupement familial devraient être pris en compte dans la problématique « monoparentalité ».

REFERENCES LEGALES

1. Textes internationaux

- Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

2. Textes européens

- Traité sur l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E n° C 325 du 24 décembre 2002.
- Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, J.O.U.E. L 251, 3 octobre 2003.

3. Textes nationaux

- Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle que modifiée par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003.
- Circulaire DPM/DM 2-3 n°200-114 du 1er mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANGOUSTURES Aline et LEGOUX Luc**, « *Les liens familiaux dans les reconnaissances récentes de la qualité de réfugié* », in Revue européenne des migrations internationales, Volume 13, 1997.
- APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), Colloque *Les professionnels de santé à diplôme non communautaire*, in Migrations Société, Vol. 16, n°95, septembre/octobre 2004.
- BAROU Jacques**, « *La famille à distance. Nouvelles stratégies familiales chez les immigrés d'Afrique sahélienne* », in Hommes et Migrations n°1232, juillet/août 2001.
- BAROU Jacques, et HUU KHOA LÊ**, « *Regroupement familial et mode d'installation en France : connaissance et usage du dispositif d'accueil* », Migrations Etudes n°68, Direction de la Population et des Migrations, septembre-octobre 1996.
- BENATTIG Rachid, ROYER-DIEPPEDALLE Dominique**, « *L'intégration sociale et professionnelle des réfugiés dans la région lyonnaise* », Migrations Etudes n°62, DPM, janvier-février 1996.
- BERNARD Caroline**, « *Les Tchétchènes en exil en Europe : compte rendu d'une première rencontre* », in Revue Pro Asile, n°11, France Terre d'Asile, novembre 2004.
- BORREL Catherine et TAVAN Chloé**, « *La vie familiale des immigrés* », in France Portrait Social, 2003/2004.
- BORREL Catherine et TAVAN Chloé, INSEE**, Cellule « *Statistiques et études sur l'immigration* », « *La vie familiale des immigrés* », Communication au Colloque international de Budapest « *Les migrations internationales : observation, analyse et perspectives* » les 20-24 septembre 2004
- CHAVANES A**, « *Asile/Demandeur d'Asile* », in Vocabulaire historique et critique des relations interethniques, Pluriel Recherches, Cahier n°4, 1999.
- CONSEIL EUROPEEN SUR LES REFUGIES ET LES EXILES (CERE)**, *Legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe*, éditions 2000 et 2003.
- CERE**, *Country report*, éditions 2000, 2001, 2002 et 2003.
- CERE**, *Survey of provisions for refugee family reunion in the European Union*, novembre 1999.
- ENEL Françoise, DELESALLE Cécile**, « *L'accès à l'emploi des primo-arrivants* », Migrations Etudes n°123, DPM, mai/juin 2004.
- FRANCE TERRE D'ASILE**, *Guide de la reconnaissance des diplômés et de la validation des acquis professionnels*, 2001.
- FRANCE TERRE D'ASILE**, *Rapport d'activité 2003*.
- GALLISSOT René**, « *Citoyenneté* », in Vocabulaire historique et critique des relations interethniques, Pluriel Recherches, Cahier n°6-7, 2000.
- INTER SERVICE MIGRANTS - Info migrants**, *La législation sur les étrangers et ses implications dans la vie quotidienne – Le regroupement familial : du droit ... à certaines situations observées*, Rapport d'observation, septembre 2004.
- JULIEN-LAFFERIERE François**, « *L'accès des réfugiés et demandeurs d'asile aux professions de santé en France* » Colloque Les professionnels de la santé à diplôme non-communautaire, in Migrations Société, Vol. 16, n°95, septembre-octobre 2004.
- MASSE Jean-Pierre** « *Les oubliés de l'accueil, les réfugiés européens exclus du dispositif* », Communication in Culture et Conflits, BDIC, Paris, 6 juin 1996.

MERLIN Aude, « *Tchéchénie : la terreur au quotidien* », in Revue Pro Asile n°11, France Terre d'Asile, novembre 2004.

MORILLON Anne, « *Approche sociologique de la naturalisation en France. Enjeux et signification de la nationalité française par décret* », in Les Cahiers du CERIEM, n°12, décembre 2003.

MORILLON Anne, « *Les réfugiés politiques face à la naturalisation* », in Hommes et Migrations n°1234, novembre-décembre 2001.

NEHAS Jahil, MLATI Fatiha, « *L'exil, une aventure restructurante* », in Pro Asile n°10, France Terre d'Asile, juin 2004.

Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires, « *Les primo-arrivants, une catégorie aux contours bien flous !* », Lettre de l'Observatoire n°5, septembre 2004

Observatoire national de la pauvreté, *Rapport 2002*.

OMI (Office des migrations internationales), *Rapports annuels OMISTATS* (1994-2003).

OFPRO (Office français de protection des réfugiés et des apatrides), *Rapports d'activité 2003 et 2001*.

PEROTTI Antonio, « *Du droit au regroupement familial aux politiques d'accueil des familles* », in Migrations Société, Vol.6, n°35, septembre-octobre 1994.

PRENCIPE Lorenzo, « *Familles Migrations Europe, quelles relations possibles ?* », in Migrations Société, Vol.6, n°35, septembre-octobre 1994.

QUIMINAL Catherine, « *La famille Soninkée en France* », in Hommes et Migrations, n°1185, mars 1995.

REZAÏ Chirine et WITHOL DE WENDEN Catherine, « *Le regroupement familial, séparation familiale et insertion des réfugiés* », Service Social d'Aide aux Emigrants, 1998.

ROCHE François, « *Regroupement Familial : de l'effective d'un droit* », in Revue Pro Asile n°4, France Terre d'Asile, février 2001.

SENAT, *Le regroupement familial*, Les documents de travail du Sénat – Série législation comparée, septembre 2002.

VASSEUR Véronique, « *Formation linguistique et intégration socioprofessionnelle des réfugiés* », Migrations Etudes n°110, DPM, novembre-décembre 2002.

VATZ LAAROUSSI Michèle, *Le familial au cœur de l'immigration : stratégies des familles immigrantes au Québec et en France*, L'Harmattan, 2001.

ANNEXES

ANNEXE I

Circulaire DPM/DM 2-3 n° 2000-114 du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers

(Extraits)

1.5. Familles de réfugiés et apatrides et familles d'étrangers bénéficiaires de l'asile territorial

En principe, la famille des réfugiés politiques et apatrides ne relève pas de la procédure de regroupement familial. Elle est soumise aux dispositions de l'article 15-10 de l'ordonnance pour les réfugiés et à celles des articles 15-11 et 12 bis-10 de la même ordonnance pour les apatrides.

Le conjoint de réfugié se trouve alors placé, aux termes de l'article 15-10 de l'ordonnance précitée, dans des conditions analogues à celles applicables au conjoint d'un Français relevant de l'article 15-1, et il est procédé aux vérifications de la durée d'un an de mariage et de la communauté de vie entre époux avant la délivrance d'une carte de résident.

S'il ne justifie pas d'une année de mariage, et s'il réside en France en ayant satisfait aux conditions d'entrée régulière, il peut obtenir pendant cette première année une carte de séjour temporaire.

Ce n'est que dans une hypothèse très particulière que la procédure du regroupement familial pourrait s'appliquer : il s'agit du cas où le réfugié ou l'apatride se marie après l'obtention du statut avec un étranger, qui ne réside pas en France (est alors utilisée la procédure d'introduction).

De même, la famille des bénéficiaires de l'asile territorial ne relève pas, en principe, de la procédure de regroupement familial et est soumise aux dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Toutefois, l'étranger à qui a été délivrée une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », au titre de l'asile territorial, peut demander à bénéficier du droit au regroupement familial s'il se marie postérieurement à l'obtention de cette carte, avec un étranger qui ne réside pas en France (procédure d'introduction) ou qui y réside déjà régulièrement (admission exceptionnelle à partir du territoire).

ANNEXE II

Directive relative au regroupement familial

DIRECTIVE 2003/86/CE DU CONSEIL du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3 a),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité instituant la Communauté européenne prévoit, d'une part, l'adoption de mesures visant la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et, d'autre part, l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.
- (2) Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (3) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré que l'Union européenne devrait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. À cette fin, le Conseil européen a demandé au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission. La nécessité d'achever les objectifs de juin à Tampere a été réaffirmée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

(4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.

(5) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(6) Afin d'assurer la protection de la famille ainsi que le maintien ou la création de la vie familiale, il importe de fixer, selon des critères communs, les conditions matérielles pour l'exercice du droit au regroupement familial.

(7) Les États membres devraient être en mesure d'appliquer la présente directive aussi lorsque les membres d'une même famille arrivent tous ensemble.

(8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.

(9) Le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs.

(10) Il appartient aux États membres de décider s'ils souhaitent autoriser le regroupement familial pour les ascendants en ligne directe, les enfants majeurs célibataires, les partenaires non mariés ou enregistrés ainsi que, dans le cas d'un mariage polygame, les enfants mineurs d'une autre épouse et du regroupant. Lorsqu'un État membre autorise le regroupement familial de ces personnes, cela est sans préjudice de la possibilité, pour les États membres qui ne reconnaissent pas l'existence de liens familiaux dans les cas couverts par la présente disposition, de ne pas accorder auxdites personnes le traitement de membres de la famille eu égard au droit de résider dans un autre État membre, tel que défini par la législation communautaire pertinente.

⁽¹⁾ JO C 116 E du 26.4.2000, p. 66, et JO C 62 E du 27.2.2001, p. 99.

⁽²⁾ JO C 135 du 7.5.2001, p. 174.

⁽³⁾ JO C 204 du 18.7.2000, p. 40.

⁽⁴⁾ JO C 73 du 26.3.2003, p. 16.

- (11) Le droit au regroupement familial devrait s'exercer dans le nécessaire respect des valeurs et principes recommandés par les États membres, s'agissant notamment des droits des femmes et des enfants, respect qui justifie que des mesures restrictives puissent être opposées aux demandes de regroupement familial de ménages polygames.
- (12) La possibilité de limiter le droit de regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant, vise à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école.
- (13) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande de regroupement familial, ainsi que l'entrée et le séjour des membres de la famille. Ces procédures devraient être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.
- (14) Le regroupement familial peut être refusé pour des raisons dûment justifiées. Notamment, la personne qui souhaite se voir accorder le regroupement familial ne devrait pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. Dans ce cadre, il est à noter que les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent également les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme, qui soutient une association de ce type ou a des visées extrémistes.
- (15) L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes.
- (16) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'instauration d'un droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers qui est exercé selon des modalités communes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne, et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par elle ni soumis à son application.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- b) «réfugié»: tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un statut de réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967;
- c) «regroupant»: un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre;
- d) «regroupement familial»: l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- e) «titre de séjour»: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre, permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

f) «mineur non accompagné»: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre.

Article 3

1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.

2. La présente directive ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers:

- a) qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- b) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut;
- c) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut.

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

4. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables:

- a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;
- b) de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

5. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables.

CHAPITRE II

Membres de la famille

Article 4

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

- a) le conjoint du regroupant:

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

- a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine;
- b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

3. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, conformément à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que des enfants mineurs non mariés, y compris les enfants adoptés, et des enfants majeurs célibataires qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Les États membres peuvent décider que les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints pour ce qui est du regroupement familial.

4. En cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un État membre, l'État membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent imposer des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs d'un autre conjoint auprès du regroupant.

5. Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

6. Par dérogation, les États membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la présente directive. Si elles sont introduites ultérieurement, les États membres qui décident de faire usage de la présente dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial.

CHAPITRE III

Dépôt et examen de la demande

Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.

2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

CHAPITRE IV

Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial

Article 6

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte, outre de l'article 17, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des dangers que cette personne est susceptible de causer.

3. La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose:

- a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné;
- b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille;

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

2. Les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national.

En ce qui concerne les réfugiés et/ou les membres de la famille de réfugiés visés à l'article 12, les mesures d'intégration visées au premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

Article 8

Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un État membre à la date d'adoption de la présente directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet État membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

CHAPITRE V

Regroupement familial des réfugiés

Article 9

1. Le présent chapitre s'applique au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les États membres.

2. Les États membres peuvent limiter l'application du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire.

3. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à d'éventuelles dispositions accordant le statut de réfugié aux membres de la famille.

Article 10

1. L'article 4 s'applique à la définition des membres de la famille, à l'exception de son paragraphe 1, troisième alinéa, qui ne s'applique pas aux enfants de réfugiés.

2. Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié.

3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres:

a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a);

b) peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Article 11

1. En ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande, l'article 5 s'applique, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7.

Sans préjudice d'obligations internationales, lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers avec lequel le regroupant et/ou le membre de la famille a un lien particulier, les États membres peuvent exiger les éléments de preuve visés au premier alinéa.

Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié.

2. Par dérogation à l'article 8, les États membres n'imposent pas au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de se faire rejoindre par des membres de sa famille.

CHAPITRE VI

Entrée et séjour des membres de la famille

Article 13

1. Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.

2. L'État membre concerné délivre aux membres de la famille un premier titre de séjour d'une durée d'au moins un an. Ce titre de séjour est renouvelable.

3. La période de validité des titres de séjour accordés aux membres de la famille ne peut, en principe, dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

Article 14

1. Les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à:

- a) l'accès à l'éducation;
- b) l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante;
- c) l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

2. Les États membres peuvent fixer, conformément à leur droit national, les conditions dans lesquelles des membres de la famille exercent une activité salariée ou indépendante. Ces conditions prévoient un délai, qui ne peut en aucun cas dépasser douze mois, au cours desquels les États membres peuvent examiner la situation sur leur marché du travail avant d'autoriser les membres de la famille à exercer une activité salariée ou indépendante.

3. Les États membres peuvent limiter l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante des descendants en ligne directe et du premier degré ou des enfants majeurs célibataires visés à l'article 4, paragraphe 2.

Article 15

1. Au plus tard après cinq ans de résidence et dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit, au besoin sur demande, à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.

En cas de rupture du lien familial, les États membres peuvent limiter l'octroi du titre de séjour visé au premier alinéa au conjoint ou au partenaire non marié.

2. Les États membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants directs visés à l'article 4, paragraphe 2.

3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.

4. Les conditions applicables à l'octroi et à la durée du titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

CHAPITRE VII

Sanctions et voies de recours

Article 16

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

- a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;

- b) lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
- c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

- a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

3. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15.

4. Les États membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que définis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille.

Article 17

Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.

Article 18

Les États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

La procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales*Article 19*

Périodiquement, et pour la première fois au plus tard le 3 octobre 2007, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications concernent en priorité les articles 3, 4, 7, 8 et 13.

Article 20

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ANNEXE III
Statistiques

**Les familles de réfugiés recensées par l'OMI
entre 2000 et 2003
par continent, catégorie et sexe
(Sources : OMISTATS)**

ANNEE	CONTINENT	FAMILLES DE REFUGIES				TOTAL	
		CONJOINTS			ENFANTS 16/18 ANS	Par continent	Général
		M	F	Total			
2000	Afrique	17	101	118	98	216	1.049
	Asie	39	276	315	166	441	
	Amériques	3	10	13	27	40	
	Europe	23	106	129	223	352	
2001	Afrique	32	110	142	145	287	1.392
	Asie	52	393	445	196	641	
	Amériques	7	14	21	38	59	
	Europe	26	128	154	251	405	
2002	Afrique	48	118	166	150	316	1.436
	Asie	60	393	453	174	627	
	Amériques	18	11	29	21	50	
	Europe	54	128	182	261	443	
2003	Afrique	42	88	130	160	290	1.188
	Asie	39	277	316	145	462	
	Amériques	10	22	32	29	61	
	Europe	38	117	155	220	375	

Collection Les Cahiers du social



Cahier du social n°1 « Guide pratique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile », novembre 2002

Depuis 1997, l'arrivée de mineurs isolés étrangers sur le territoire français n'a cessé de croître. Parmi eux de nombreux demandeurs d'asile. Ce premier « guide pratique » s'efforce de recenser les différentes démarches à effectuer en situation d'urgence et alerte une fois de plus l'opinion publique et les pouvoirs publics sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de protection de ces mineurs.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € € ; 10 exemplaires 55 € € - Frais de port inclus



Cahier du social n°2 « Asile en France : Bilan de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2002 », mars 2003

Ce bilan rassemble tous les chiffres relatifs à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2003. Cet ouvrage cherche également à présenter les principes qui régissent l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en France et en Europe, à mettre en valeur leurs dysfonctionnements et à proposer des pistes de réflexion pour leur amélioration.

1 exemplaire 3 € ; 5 exemplaires 14 € ; 10 exemplaires 25 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°3 « La Plate-forme de France Terre D'asile : Analyse et Propositions », juin 2003

Ce troisième numéro des Cahiers du social constitue un document de référence faisant le point sur la politique d'asile dans notre pays et, sur chacune de ses composantes, indique les positions de notre association.

1 exemplaire 5 € ; 5 exemplaires 20 € ; 10 exemplaires 35 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°4 « Guide du demandeur d'asile à l'usage des travailleurs sociaux 2004 – Démarches administratives et répertoire de l'urgence sociale », janvier 2004

Document pratique comportant un volet juridique et un volet adresses. Cette seconde partie recense les institutions auxquelles le demandeur d'asile doit s'adresser et les administrations ou associations pouvant lui venir en aide (aide sociale, juridique, médicale, hébergement, restauration, vestiaire, apprentissage de la langue, consignes, détente, scolarisation des enfants, douches...).

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus



Cahier du social n°5 « Le Guide pratique du dossier de demande d'asile (première instance et recours) », juillet 2004

Conçu comme un instrument pratique, « Le guide pratique du dossier de demande d'asile (première instance et recours) » décrit en détail la procédure de demande d'asile, les conditions d'obtention d'une protection et la méthodologie à suivre par toute personne chargée d'aider le demandeur d'asile dans la rédaction et la constitution du dossier OFPRA/CRR.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus

Pour commander :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal Ville..... Tél.....

Je souhaite commander les numéros suivants des *Cahiers du social*.....

Je règle la somme de €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de *France Terre d'Asile*

Par débit sur mon compte

Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : Signature :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alain AUZAS, Jean-Pierre BAYOUMEU, Stephane BONIFASSI, Georges DAGHER, Paulette DECRAENE, Patrick DENELE, François-Xavier DESJARDINS, Hervé DUPONT-MONOD, Patrice FINEL, Dominique GAUTHIER-ELIGOULACHVILI, Michel GUILBAUD, André GUYS, René KNOCKAERT, Claude LEBLANC, Jean-Pierre LEBONHOMME, Luc MAINGUY, Alain MICHEAU, Jeanne-Marie PARLY, Michèle PAUCO-BALDELLI, Jean-Paul PENEAU, Nicole QUESTIAUX, Jacques RIBS, Patrick RIVIERE, Jean-Claude ROUTIER, Jacques ROYER, Luiz de SENA, Frédéric TIBERGHIE, Philippe WAQUET, Catherine WIHTOL DE WENDEN, Iradj ZIAI.

Président : Jacques RIBS

Secrétaire générale : Paulette DECRAENE

Trésorier : Patrick RIVIERE

Directeur général : Pierre HENRY

France Terre d'Asile

Maquette : NBC

Impression : Imprimerie Stédi

Commission paritaire n° 65091

*France Terre d'Asile
25, rue Ganneron
75018 Paris*

<http://www.france-terre-asile.org>

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40